

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013

NOR : INTB1303544C

P.J. : 5 annexes.

*Le ministre de l'intérieur à Madame et Messieurs les préfets de région ;
Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).*

Cette circulaire présente les nouvelles dispositions afférentes à la fiscalité locale prévues notamment par la loi de finances pour 2013 (n° 2012-1509 du 29 décembre 2012), par les trois lois de finances rectificatives pour 2012 (n° 2012-354 du 14 mars 2012, n° 2012-958 du 16 août 2012 et n° 2012-1510 du 29 décembre 2012), et par différentes dispositions réglementaires.

Elle actualise en outre la circulaire n° COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux en présentant une version consolidée des certaines dispositions.

Elle comporte :

- une annexe 1, relative à la présentation de l'ensemble des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, applicables à la fiscalité locale ;
- une annexe 2, relative à l'actualisation de la présentation du nouveau paysage fiscal local issu de la suppression de la taxe professionnelle ;
- une annexe 3, relative à l'actualisation des dispositions portant sur la fiscalité de l'urbanisme ;
- une annexe 4, relative à la présentation de la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels ;
- une annexe 5, qui concerne les renseignements statistiques à communiquer avant le 1^{er} juillet 2013 à la direction générale des collectivités locales, dans le cadre notamment de la préparation des réponses aux questionnaires parlementaires du projet de loi de finances pour 2013. Afin de simplifier le travail de recensement des services préfectoraux, il est fait appel à d'autres sources d'information à chaque fois que cela est possible. Cette annexe a donc été simplifiée par rapport aux années précédentes.

1. La simplification du contenu de la circulaire

Deux annexes récurrentes, relatives d'une part aux dispositions portant sur la fiscalité partagée avec les départements et les régions et d'autre part aux dispositions portant sur les droits d'enregistrements ne sont pas reproduites car elles n'ont pas subies de modifications.

Concernant la fiscalité partagée avec les départements et les régions, vous êtes invités à vous reporter à la circulaire NOR : INT/B/13/00615/C pour consulter les montants 2013 des droits à compensation des départements (au titre des compétences transférées par la loi libertés et responsabilités locales et du revenu de solidarité active) et des régions (au titre des compétences transférées par la loi libertés et responsabilités locales). Pour votre complète information, vous trouverez ci-dessous un bilan des décisions de modulation des tarifs régionaux de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TIPCE, ex-TIPP).

Dans le cadre de la modulation que les régions et la collectivité de Corse peuvent appliquer aux fractions de tarifs qui leur sont attribuées dans la limite de plus ou moins 1,77 €/hl s'agissant du supercarburant sans plomb et de plus ou moins 1,15 €/hl s'agissant du gazole, seules la région Poitou-Charentes et la collectivité territoriale de Corse n'ont appliqué aucune modulation. La région Centre a quant à elle appliqué une modulation inférieure au plafond.

Les conseils régionaux et l'assemblée de Corse peuvent également majorer le tarif de la TIPCE applicable aux carburants vendus aux consommateurs finals sur leur territoire, dans la limite de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole. Les recettes issues de cette majoration doivent être exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial, dont la programmation a été décrite dans ses grandes lignes dans le Grenelle de l'environnement (articles 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

À l'exception des régions Rhône-Alpes et Poitou-Charentes ainsi que de la collectivité territoriale de Corse, les régions métropolitaines ont décidé d'appliquer la majoration maximale de tarif de 0,73 € par hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 € par hectolitre pour le gazole en 2013.

Concernant les droits d'enregistrement, la législation applicable n'a pas subi de modification en 2012. Le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements fera l'objet d'une circulaire spécifique. Les modalités pratiques des délibérations des conseils municipaux et généraux en matière de droits d'enregistrement seront précisées dans la circulaire relative à la fixation des taux d'impositions locales en 2013.

Enfin, compte tenu des modifications législatives apportées à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) par les lois de finances rectificatives n° 2011-1977 et n° 2012-1510, ainsi que de la publication en cours du décret d'application, une circulaire exclusivement consacrée à cette taxe vous sera prochainement communiquée.

2. L'importance d'une transmission instantanée des délibérations relatives à la modulation des tarifs de TCFE par les collectivités territoriales

Les délibérations des collectivités ou des groupements fixant le coefficient multiplicateur applicable sur leurs territoires doivent être adoptées avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de l'imposition. Elles doivent être transmises au comptable public assignataire de la commune, du département ou du syndicat au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour leur adoption.

L'article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'application des taxes locales sur la consommation finale d'électricité prévoit que «le ministre chargé du budget édite les tarifs des taxes locales sur l'électricité avant le 1^{er} décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un site internet de son département ministériel».

La publication de ces données permet aux fournisseurs d'électricité de prendre en compte les tarifs applicables aux utilisateurs finaux en fonction de leur lieu d'établissement.

Tout retard dans la transmission des délibérations par les services préfectoraux aux services de fiscalité directe locale (SFDL) des directions régionales/départementales des finances publiques (DRFiP/DDFiP) est susceptible d'entraîner un retard de publication sur le portail de la DGFIP et par conséquent de générer un risque contentieux.

En effet, en ne communiquant pas aux opérateurs dans les délais réglementaires – à savoir avant le 1^{er} décembre $N - 1$ pour application en N – les modulations de tarifs de TCFE découlant de délibérations exécutoires, les services de l'État méconnaissent les dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1996 du 28 décembre 2011 précité.

L'État pourrait ainsi être tenu pour responsable du délai de publication non justifié entre la date d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations actualisant les coefficients de TCFE et la date de publication des tarifs en vigueur, dans la mesure où ce manquement a un retentissement direct sur la sous-évaluation du produit perçu par la collectivité. Il s'exposerait donc à un fort risque de contentieux.

Les services préfectoraux sont donc invités à transmettre sans délai, dès leur réception, toutes les délibérations relatives à l'actualisation des coefficients de modulation de TCFE.

Pour toutes difficultés dans l'application de la présente circulaire, les services préfectoraux ont la possibilité de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale :

Tél. : 01 49 27 31 59 (secrétariat du bureau de la fiscalité locale)

Mail : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr

Fait le 7 mars 2013.

Pour le ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

ANNEXE 1

NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FISCALITÉ LOCALE APPLICABLES À PARTIR DE L'ANNÉE 2013

1. Dispositions générales relatives à la fiscalité directe locale

- 1.1. *Report définitif au 15 avril de la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des dispositions directes locales*
- 1.2. *Report au 15 janvier d'une année de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI ex nihilo ou de fusion d'EPCI*
- 1.3. *Calendrier prévisionnel 2013 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales*
- 1.4. *Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2013*
- 1.5. *Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2013*

2. Dispositions afférentes aux quatre taxes directes locales

- 2.1. *Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)*
 - 2.1.1. *Téléconsultation des déclarations en ligne et généralisation de l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE et de l'IFER*
 - 2.1.2. *Contribution économique territoriale (CET)*
 - 2.1.2.1. *Cotisation foncière des entreprises (CFE): Précisions relatives à la cotisation minimum et aux auto-entrepreneurs*
 - 2.1.2.2. *Territorialisation des effectifs de la SNCF en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)*
 - 2.1.3. *Revalorisation annuelle des montants et tarifs des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)*
- 2.2. *Précision relative au devenir des montants de DCRTP et de FNGIR en cas de modification de la carte intercommunale*
 - 2.2.1. *Un transfert automatique des parts intercommunales revenant aux communes se retirant d'un EPCI pour adhérer à un autre*
 - 2.2.2. *Un transfert facultatif, sur délibérations concordantes, des parts communales à l'EPCI*
- 2.3. *Taxe foncière sur les propriétés bâties: réduction de la durée d'exonération des logements locatifs cédés par la société ICADE*
- 2.4. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties*
 - 2.4.1. *Évaluation des valeurs locatives dans les ports de plaisance*
 - 2.4.2. *Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles*
- 2.5. *Taxe d'habitation: ajustements liés aux abattements*

3. Autres impositions locales

- 3.1. *Mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*
- 3.2. *Taxe d'aménagement et participation pour assainissement collectif (PAC)*
 - 3.2.1. *Deux nouvelles exonérations en matière de taxe d'aménagement*
 - 3.2.2. *Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012*
 - 3.2.2.1. *Présentation*
 - 3.2.2.2. *Instauration*
 - 3.2.2.3. *Modalités de calcul et montant de la PAC*
 - 3.2.2.4. *Fait générateur*
 - 3.2.2.5. *Redevables*
 - 3.2.2.6. *Articulation avec la taxe d'aménagement*
- 3.3. *Dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)*
 - 3.3.1. *Aménagement des règles d'assiette et de liquidation de la TASCOM*
 - 3.3.2. *Harmonisation de la modulation de la TASCOM en cas de modification de la carte intercommunale*
- 3.4. *Mesures relatives au Versement Transport (VT)*

- 3.4.1. Mise à jour des tarifs en région Île-de-France
 - 3.4.2. Validation législative des délibérations prises avant 2008 par des syndicats mixtes et instaurant le VT
 - 3.5. *Suppression de la taxe de pavage*
 - 3.6. *Dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)*
 - 3.7. *Mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) : prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux communes de moins de 2 000 habitants*
 - 3.8. *Dispositions relatives à la taxe poids lourds*
 - 3.8.1. Les principaux objectifs assignés à cette taxe
 - 3.8.2. Les modalités pratiques
 - 3.8.3. Le calendrier de mise en œuvre
 - 3.9. *Renforcement de la taxe sur les logements vacants et création d'une dotation de compensation*
 - 3.10. *Renforcement de la taxe sur les friches commerciales*
 - 3.11. *Mise à jour des tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux et sur la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France*
 - 3.11.1. La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France
 - 3.11.2. La redevance pour création de bureaux de la région Île-de-France
- 4. Ajustements destinés à accompagner, au plan fiscal, la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale**
- 4.1. *Clarification des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de la carte intercommunale*
 - 4.1.1. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI
 - 4.1.2. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou de transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT
 - 4.1.3. Dispositions d'ordre général sur les modalités de calcul des attributions de compensation
 - 4.2. *Accompagnement fiscal de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale sur le long terme*
 - 4.2.1. Déliaison dérogatoire des taux des impositions directes locales en cas de modification de périmètre intercommunal
 - 4.2.2. Prise en compte de l'appartenance d'une commune à un EPCI avant son rattachement à un autre EPCI
 - 4.3. *Dispositions relatives au versement des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux en cas de fusion d'EPCI*
 - 4.3.1. Ajustements relatifs aux allocations compensatrices des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle
 - 4.3.2. Ajustements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique
 - 4.4. *Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles*
 - 4.5. *Dispositions relatives à l'affectation aux EPCI, en lieu et place des communes, du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés*
- 5. Mesures diverses intéressant la fiscalité locale**
- 5.1. *Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)*
 - 5.1.1. Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et mise en place d'un préciput sur la répartition des fonds de l'année suivante dans le cas d'éventuelles rectifications
 - 5.1.2. Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)
 - 5.2. *Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)*
 - 5.3. *Mesures relatives aux établissements publics fonciers*
 - 5.4. *Dispositions relatives aux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base*
 - 5.5. *Départementalisation de Mayotte*

1. Dispositions générales relatives à la fiscalité directe locale

1.1. Report définitif au 15 avril de la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales

→ Article 37-II de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L. 1612-1 et L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

→ Articles 1522 *bis*, 1638-00 *bis* et 1639 A du code général des impôts.

→ Article L. 232-1 du code des juridictions financières.

La date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et organismes assimilés relatives aux taux des impositions directes locales est repoussée de 15 jours. Dorénavant, la notification de ces délibérations doit être effectuée pour le 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Cette disposition est pérenne.

La date limite de vote du budget primitif des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale est également décalée au 15 avril de l'exercice auquel le document budgétaire se rapporte. Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget n'auront pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours, soit jusqu'au 30 avril.

Par ailleurs, la date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée de façon pérenne au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

La date limite de communication aux services fiscaux des montants de la part incitative ou de la quantité de déchets produits par local au titre des communes ou EPCI bénéficiaires du produit de la taxe incitative d'enlèvement des ordures ménagères (TIEOM) est également reportée, de façon définitive, au 15 avril.

Une délibération adoptée le jour même prescrit par le législateur, à savoir le 15 avril, n'est pas entachée d'illégalité. En effet, il est de jurisprudence constante que les délibérations fiscales prévues à l'article 1639 A du code général des impôts peuvent être valablement adoptées le 15 avril inclus (Conseil d'État, 10 mars 2003, req. n° 226662 et CAA de Nancy, 3 juin 2004, req. n° 99NC02095).

1.2. Report au 15 janvier d'une année de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI *ex nihilo* ou de fusion d'EPCI

→ Article 37-IV de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1638-0 *bis* du code général des impôts.

En application des dispositions du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle (FA) « est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle ». Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération « prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion » à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

À compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet.

Ces délibérations ne peuvent pas être rapportées durant la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises décidée par l'EPCI dans les conditions prévues au III de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

1.3. Calendrier prévisionnel 2013 de communication des données fiscales aux collectivités territoriales

JANVIER	NOTIFICATION ÉVENTUELLE DE SUPPLÉMENT DE COMPENSATION-RELAIS
Mi-mars	Transmission, par voie dématérialisée, des états de notification fiscale « 1259 » et « 1253 » informant chaque collectivité : – de ses bases prévisionnelles 2013 de taxe d'habitation (TH) (communes et EPCI), taxe foncière (TF) (communes, EPCI et départements) et cotisation foncière des entreprises (CFE) (communes et EPCI); – du produit prévisionnel 2013 des IFR détermine à partir des produits perçus en 2012 (communes, EPCI, départements et régions); – du produit de TASCOT détermine à partir du produit de 2012 et corrigé des éventuelles délibérations de fixation des coefficients multiplicateurs (communes et EPCI); – des allocations compensatrices 2013. Les collectivités seront en outre informées des montants de DCRT et de GIR recalculés en 2012 et ventilés en périmètres 2013.
Mars	Transmission des informations individuelles de CVAE portant sur le montant versé en 2013.

JANVIER	NOTIFICATION ÉVENTUELLE DE SUPPLÉMENT DE COMPENSATION-RELAIS
Septembre	Transmission des bases de CFE simulées sur 2013 des établissements dominants aux collectivités les plus importantes et sur demande aux autres collectivités (communes et EPCI).
4 ^e trimestre	Transmission des rôles de : – TH, taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) (bloc communal); – taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) (bloc communal et département); – CFE, IFR (bloc communal). Transmission des informations individuelles de TASCOM (correspondant aux informations centralisées entre le 1 ^{er} octobre 2012 et la 30 septembre 2013). Notification des montants définitifs des produits issus des rôles et des impôts autoliquidés (dont transmission des montants de CVAE simulés sur 2014). Notification de la DCRTP/GIR recalculée au titre de 2013. Notification prévisionnelle du nouveau plafonnement sur la valeur ajoutée de la CET mis à la charge des collectivités.

1.4. *Fixation des coefficients de revalorisation des valeurs locatives servant de bases aux impôts directs locaux en 2013*

→ Article 87 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 1518 *bis* du code général des impôts.

Au titre de l'exercice 2013, les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, des locaux industriels relevant du 1^o de l'article 1500 du code général des impôts et l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,018.

1.5. *Limite d'application des abattements, exonérations et dégrèvements pour les impositions établies au titre de 2013*

→ Article 2 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Articles 1414 A et 1417 du code général des impôts.

La taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation peuvent faire l'objet d'allègements accordés aux redevables disposant de revenus modestes.

Les montants des abattements prévus au I de l'article 1414 A et des revenus prévus aux I et II de l'article 1417 du code général des impôts ont été revalorisés de 2 % par la loi de finances initiale pour 2013. Vous trouverez ci-dessous ces montants actualisés, dans l'attente du *Bulletin officiel* des finances publiques relatif à ces dispositions, et sous réserve de son contenu.

1. Montant du revenu 2012 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2013, des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe d'habitation visés aux articles 1391 [Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes], 1391 B [Dégrèvement d'office de 100 € sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les personnes âgées de plus de 75 ans aux revenus modestes bénéficiant de certaines allocations et sous conditions particulières d'occupation de leur habitation], 3 du II de l'article 1411 [Abattement facultatif sur la taxe d'habitation sous condition de revenus et de valeur locative de l'habitation principale] et 1^o bis, 2^o et 3^o du I de l'article 1414 [Titulaires de l'allocation adulte handicapé, contribuables âgés de plus de 60 ans ou veufs ou veuves, ou contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité, sous réserve de condition de ressources] du code général des impôts :

	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE et La Réunion	GUYANE
Première part	10 224 €	12 098 €	12 650 €
1 ^{re} demi-part supplémentaire	2 730 €	2 890 €	3 482 €
Demi-parts supplémentaires	2 730 €	2 730 €	2 730 €

2. Plafonnement de taxe d'habitation en fonction du revenu et dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Montant du revenu 2012 à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier, en 2013, du plafonnement de taxe d'habitation (article 1417-II du code général des impôts) et du dégrèvement plafonnant la taxe foncière sur les propriétés bâties à 50 % des revenus (1391 B *ter* du code général des impôts) :

	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE et La Réunion	GUYANE
Première part	24 043 €	29 058 €	31 843 €
1 ^{re} demi-part supplémentaire	5 617 €	6 164 €	6 164 €
2 ^e demi-part supplémentaire	4 421 €	5 877 €	6 164 €
3 ^e demi-part supplémentaire	4 421 €	4 421 €	5 249 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	4 421 €	4 421 €	4 421 €

Rappel : Pour les enfants résidant en alternance chez chacun des parents séparés ou divorcés, les majorations des montants plafonds de revenus fixées pour les demi-parts au-delà de la première part de quotient familial doivent être divisées par deux.

Montant de l'abattement appliqué pour le calcul du plafonnement en fonction du revenu (article 1414 A du code général des impôts) :

	MÉTROPOLE	MARTINIQUE, GUADELOUPE et La Réunion	GUYANE
Première part	5 215 €	6 260 €	6 953 €
1 ^{re} demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
2 ^e demi-part supplémentaire	1 508 €	1 508 €	1 159 €
3 ^e demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
4 ^e demi-part supplémentaire	1 508 €	2 666 €	2 778 €
Demi-parts supplémentaires suivantes	2 666 €	2 666 €	2 778 €

Les abattements par demi-part sont divisés par deux pour les quarts de part (enfants en garde alternée).

2. Dispositions afférentes aux quatre taxes directes locales

2.1. Fiscalité professionnelle et compensation de la réforme de la taxe professionnelle (CET, IFER, DCRTP et FNGIR)

2.1.1. Téléconsultation des déclarations en ligne et généralisation de l'obligation de paiement dématérialisé de la CFE et de l'IFER

→ Article 43 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article 43 de la loi de finances rectificative pour 2012 généralise la dématérialisation des paiements et des avis de paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER).

La dématérialisation des avis de paiement se fait sur option du contribuable. Pour les entreprises déjà soumises à une obligation de paiement dématérialisée de la CFE et de l'IFER, la dématérialisation des avis a un caractère systématique.

Quels que soient leurs montants, la CFE et les IFER ne peuvent être acquittées par virement mais seulement par prélèvements. Un montant minimum de majoration est fixé à 60 € en cas de non-respect de l'interdiction de payer la CFE et l'IFER, par virement.

2.1.2. Contribution économique territoriale (CET)

2.1.2.1. Cotisation foncière des entreprises (CFE) : précisions relatives à la cotisation minimum et aux auto-entrepreneurs

1. Le calendrier et les modalités d'adoption des délibérations à prendre au titre de 2012 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises :

→ Article 46 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise avant le 21 janvier 2013 et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de l'augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) constatée entre 2011 et 2012, lorsqu'elle résulte d'une délibération adoptée en 2011 modulant à la hausse la base minimum de cette imposition.

La délibération doit mentionner expressément le montant de la prise en charge, en distinguant bien la prise en charge accordée aux redevables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 € et celle prévue pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes hors taxes est supérieur ou égal à 100 000 €. Ces montants sont fixés librement, dans la limite d'un plafond correspondant au produit de la différence entre la base minimum de CFE taxée en 2012 et la base minimum taxée en 2011 par le taux d'imposition de la CFE appliqué en 2012 sur le territoire de la commune ou de l'EPCI.

La prise en charge doit être identique pour tous les redevables relevant de la même base minimum de CFE 2012 et donc acquittant la même cotisation minimum.

Les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent prévoir des montants de prise en charge différents pour chaque portion de leur territoire sur laquelle une base minimum différente s'applique en 2012. Les EPCI appliquant la fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent également délibérer pour fixer des montants de prise en charge applicables aux redevables établis dans la zone d'activité économique (ZAE).

Le montant de la prise en charge s'impute sur la CFE due au titre de 2012.

Un arrêté du 2 janvier 2013, paru au *JORF* du 9 janvier 2013, apporte des précisions sur les démarches à suivre par les communes et les EPCI qui souhaiteraient prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de la fraction de la cotisation minimum de CFE due au titre de l'année 2012.

L'exécutif de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre doit demander aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques la communication de la liste des redevables de cette cotisation.

Le fichier informatique transmis par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques comporte, pour chaque redevable, un certain nombre d'éléments d'identification (raison sociale, numéro de SIREN, adresse d'imposition, base minimum taxée en 2012, etc.).

Les services de la commune ou de l'EPCI doivent compléter, pour chaque redevable, le montant de la prise en charge votée dans la zone de saisie prévue à cet effet sur le fichier informatique autorisant une totalisation automatique de l'ensemble des prises en charge détaillées par redevable de la CFE. Cette opération achevée, ils transmettent ce fichier dûment complété à leur comptable avant le 29 janvier 2013.

Le fichier informatique complété par les services de la commune ou de l'EPCI doit être visé par la délibération prise avant le 21 janvier 2013. Il sera fait preuve de souplesse pour les délibérations prises avant la date de publication de l'arrêté du 2 janvier 2012 et qui, en l'absence de tout autre motif d'illégalité, ne viseraient pas ce fichier.

Dans le cas d'une fusion d'EPCI à FPU prenant effet au 1^{er} janvier 2013, le nouvel EPCI issu de la fusion pourra accorder une remise pour les cotisations 2012 uniquement sur une partie de son nouveau territoire, correspondant au territoire de l'EPCI préexistant qui percevait la CFE en 2012 et qui avait augmenté sa base minimum de CFE. Dans ce cas, la délibération doit inclure un montant de prise en charge spécifique pour le territoire de l'EPCI pour lequel une prise en charge est souhaitée. Un montant de prise en charge spécifique doit également être indiqué pour les communes rattachées à un EPCI à FPU au 1^{er} janvier 2013.

De même, en cas de création d'une nouvelle commune prenant effet au 1^{er} janvier 2013, la délibération de prise en charge doit prévoir un montant de prise en charge spécifique pour chacune des communes fusionnées qui percevaient la CFE en 2012 et pour laquelle une prise en charge est souhaitée.

2. Le calendrier et les modalités d'adoption des délibérations à prendre au titre de 2013 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises

→ Article 37 (A et C du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

Les délibérations relatives aux bases minimum de CFE, au titre de l'exercice 2013, peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

Le maire ou le président de l'EPCI doit transmettre la délibération fixant les bases minimum de CFE pour 2013 au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2013, au plus tard.

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, pour les impositions dues au titre de 2013, les EPCI à fiscalité propre issus d'une création, d'une fusion ou d'un changement de régime fiscal prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier 2013 peuvent, par une délibération, fixer des bases minimum de CFE différentes selon le territoire des communes et des EPCI préexistants.

Il en va de même en cas de création d'une commune nouvelle et en cas de rattachement d'une commune à un EPCI à fiscalité propre prenant fiscalement effet au 1^{er} janvier 2013.

3. La création d'une nouvelle tranche d'imposition à la cotisation minimum :

→ Article 37 (1^o du B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

Une nouvelle tranche d'imposition à la cotisation minimum de CFE a été créée. À partir des impositions dues au titre de 2013, la délibération fixant les bases minimum de CFE peut distinguer trois bases de référence selon la tranche de chiffre d'affaires ou de recettes hors taxes dans laquelle le redevable se situe :

MONTANT DU CHIFFRE D'AFFAIRES OU DES RECETTES hors taxes des redevables	ENCADREMENT DU MONTANT DE LA BASE MINIMUM À L'INTÉRIEUR duquel les communes et EPCI délibèrent
Inférieur à 100 000 €	Entre 206 € et 2 065 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 206 € et 4 084 €
Supérieur à 250 000 €	Entre 206 € et 6 102 €

À défaut de nouvelle délibération pour 2013 prise avant le 21 janvier 2013, le montant de la base minimum applicable pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est compris entre 100 000 € et 250 000 € est le montant de la base minimum fixé par les délibérations antérieures de la collectivité pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.

Les communes ou les EPCI peuvent demander communication aux services fiscaux d'un état de comptage précisant le nombre d'assujettis à la base minimum en fonction du chiffre d'affaires sur leur territoire.

4. Le dispositif de lissage de la cotisation foncière des entreprises en cas de création, de changement de régime fiscal, de fusion d'EPCI, de rattachement d'une commune à un EPCI ou de création de commune nouvelle :

→ Article 37 (3^o du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

À compter du 1^{er} janvier 2013, lorsqu'à la suite d'une création, d'un changement de régime fiscal ou d'une fusion, un EPCI fait application du régime de fiscalité professionnelle unique, le montant de la base minimum applicable l'année où, pour la première fois, cette opération produit ses effets au plan fiscal, est égal à celui applicable l'année précédente sur le territoire de chacun des EPCI concernés.

À compter de l'année suivant celle où cette opération produit pour la première fois ses effets au plan fiscal, l'EPCI qui, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante, fixe le montant de la base minimum unifiée, le cas échéant, en la différenciant selon le chiffre d'affaires du redevable, peut, par une délibération prise dans les mêmes conditions, décider d'appliquer, pour la catégorie de redevables concernée, des bases minimum différentes selon le territoire des EPCI préexistants, pendant une période maximale de dix ans. Les écarts entre, d'une part, les bases minimum appliquées sur le territoire de l'EPCI l'année au cours de laquelle la fusion a pour la première fois produit ses effets au plan fiscal et, d'autre part, celle qu'il a fixée sont réduits par fractions égales sur la durée qu'il a retenue.

Ce dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre la base minimum la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI et celle qu'il a fixée est supérieur à 80 %.

5. La définition de la base minimum applicable en l'absence de délibération :

→ Article 37 (2^o du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1647 D du code général des impôts.

En l'absence de délibération, pour les communes existantes au 31 décembre 2012 et pour les EPCI soumis à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou fiscalité professionnelle de zone (FPZ) à la même date, le montant de la base minimum est égal au montant applicable sur leur territoire au titre de l'année 2012.

Pour les communes nouvelles créées à compter du 1^{er} janvier 2013, pour celles rattachées à un EPCI soumis à FPU ou FPZ à compter de la même date, ainsi que pour les EPCI soumis à l'un de ces régimes pour la première fois à compter de cette date, le montant de la base minimum est égal, l'année au cours de laquelle cette opération produit ses effets au plan fiscal, «au montant applicable l'année précédente sur le territoire de chacune des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés». Les années suivantes, le montant de la base minimum est égal à «la moyenne des bases minimum applicables sur leur territoire la première année pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de la même année».

Enfin, lorsque le montant de la base minimum de CFE est supérieur aux plafonds cités au paragraphe 2.1.1.1.3, les communes et les EPCI peuvent, par une délibération, réduire le montant de la base minimum, dans les délais suivants :

- au titre de l'année 2013, avant le 21 janvier 2013 ;
- au titre des années suivantes, avant le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année d'imposition.

6. Prorogation en 2012 de l'exonération de CFE au profit des auto-entrepreneurs :

→ Article 47 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les auto-entrepreneurs ayant opté pour le régime «micro-social» prévu à l'article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale et ayant bénéficié, au titre des années 2010 et 2011, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises sont, dans les mêmes conditions, exonérés de cotisation foncière des entreprises au titre de l'année 2012.

Cette exonération est accordée, sous la forme d'un dégrèvement, sur demande du contribuable effectuée dans le délai légal de réclamation pour la cotisation foncière des entreprises. Elle est calculée après prise en compte, le cas échéant, du montant pris en charge par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au titre de 2012.

2.1.2.2. Territorialisation des effectifs de la SNCF en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

→ Article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ II de l'article 1586 *octies* du code général des impôts.

Les dispositions du III de l'article 1586 *octies* du CGI prévoient que, lorsqu'un redevable assujéti à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Les entreprises assujéties à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises doivent ainsi produire une déclaration le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

L'obligation de territorialiser les effectifs employés soulève un certain nombre de difficultés pour les sociétés de transport ferroviaire, ces dernières n'étant pas en mesure de localiser ces effectifs en un lieu habituel.

Pour les besoins de la répartition des bases imposables en matière de taxe professionnelle (TP), il existait par le passé un dispositif spécifique de localisation des véhicules de transport ferroviaire en l'absence de lieu de stationnement habituel. L'article 1474 A du CGI dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2009 prévoyait ainsi une répartition de la valeur locative de ces véhicules entre toutes les communes où la SNCF exerçait son activité au prorata des valeurs locatives foncières des locaux et terrains affectés à cette activité.

De la même façon qu'en matière de TP, l'application des critères de répartition de droit commun propre à la CVAE aboutirait à une concentration des effectifs affectés aux transports ferroviaires sur Paris.

L'article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit ainsi que la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la cotisation foncière des entreprises de ces établissements.

Ces dispositions s'appliquent aux déclarations des effectifs établies à compter de 2013, et ne modifieront pas la répartition de la valeur ajoutée de cette entreprise retenue au titre des précédents exercices d'imposition.

2.1.3. Revalorisation annuelle des montants et tarifs des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)

→ Article 37 (VI, B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

2.2. Précision relative au devenir des montants de DCRTP et de FNGIR en cas de modification de la carte intercommunale

→ Article 37 (V) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012).

→ Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

→ Article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

Dans l'état du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2012, en cas de dissolution ou de retrait d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), le montant du prélèvement sur ressources ou du reversement opéré titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est réparti entre ses communes membres. Il en est de même pour les versements opérés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

Ainsi, une commune membre d'un EPCI qui, initialement, n'était pas prélevée au titre du FNGIR et qui se retirait de cet établissement public (ou en cas de dissolution de l'EPCI de rattachement) pouvait être amenée à supporter sur son budget propre une quote-part du prélèvement intercommunal au titre du FNGIR. Dans le cas inverse, elle bénéficiait d'une fraction de reversement au titre de la garantie individuelle des ressources (GIR), voire d'une part

de la recette de DCRTP initialement dévolue au budget intercommunal. Quel que soit le cas de figure envisagé, la commune concernée par ce type de recalcul « emportait » avec elle une part de la GIR (ou de DCRTP, le cas échéant) au prorata de ses ressources comparées avec celles de l'EPCI de départ.

Or, après avoir adhéré à un nouvel EPCI ayant opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, la commune continuait de subir la charge liée à la quote-part de prélèvement GIR transférée selon les modalités indiquées précédemment, sans pouvoir la répercuter au niveau intercommunal, alors que s'opère de plein droit le transfert des produits de la fiscalité professionnelle à l'EPCI.

2.2.1. Un transfert automatique des parts intercommunales revenant aux communes se retirant d'un EPCI pour adhérer à un autre

Le V de l'article 37 de la loi de finances rectificative vise donc à permettre le transfert automatique à l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil de la part de prélèvement au titre du FNGIR supportée par une commune, à la suite d'un retrait ou de la dissolution de l'EPCI de départ. Dans un souci de cohérence, il prévoit d'aligner sur ce régime la quote-part de DCRTP intercommunale et la fraction de reversement au titre du FNGIR rétrocédée à la commune.

2.2.2. Un transfert facultatif, sur délibérations concordantes, des parts communales à l'EPCI

Un traitement spécifique est réservé pour le reversement ou le prélèvement opéré au titre du FNGIR qui relève en propre du budget de la commune concernée et qui a été calculé en 2011 pour tenir compte du nouveau panier de ressources fiscales communales issu de la réforme de la taxe professionnelle: le cas échéant, son transfert au niveau intercommunal peut être consenti sur délibérations concordantes de l'EPCI d'accueil et de la commune concernée.

La commune a également la possibilité de renoncer au bénéfice de la recette de DCRTP qui lui a été attribuée en propre et d'en affecter le produit à l'établissement public de coopération intercommunale.

2.3. *Taxe foncière sur les propriétés bâties: réduction de la durée d'exonération des logements locatifs cédés par la société ICADE*

→ Article 86 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 1384 C du code général des impôts.

En application du I de l'article 1384 C du code général des impôts, les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'État ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition. La durée de l'exonération est portée à vingt-cinq ans lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2014. Cette disposition bénéficie notamment aux logements locatifs appartenant aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la Caisse des dépôts et consignations et faisant l'objet d'une convention prévue à l'article L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation.

En novembre 2009, un certain nombre de logements locatifs ont été cédés par la société Icade, une filiale détenue majoritairement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), à un ensemble de 26 bailleurs sociaux, qui ont bénéficié en retour de ces allègements de fiscalité.

Pour éviter que l'exonération de taxe foncière sur 25 ans bénéficie à des bailleurs qui ne sont pas à l'origine de la construction des logements conventionnés et qui se sont seulement portés acquéreurs de parcs locatifs cédés par des organismes contrôlés par la CDC, le législateur a souhaité limiter les effets dans le temps de l'allègement fiscal, en en réduisant la durée à 15 ans, dès lors que les bénéficiaires détenaient les biens concernés à la suite d'une mutation.

Ce dispositif s'applique aux biens ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt intervenue à compter du 1^{er} janvier 2009.

2.4. *Taxe foncière sur les propriétés non bâties*

→ Article 37 (III, A) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 1501 du code général des impôts.

2.4.1. Évaluation des valeurs locatives dans les ports de plaisance

Le III de l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise les valeurs forfaitaires pour l'évaluation de la valeur locative des infrastructures imposables dans les ports de plaisance. La valeur locative des postes d'amarrage dans les ports de plaisance est fixée selon le tarif suivant:

110 € pour les ports maritimes de la Méditerranée;

80 € pour les autres ports maritimes;

55 € pour les ports non maritimes.

Pour chaque port, ce tarif peut être, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts, minoré ou majoré de 20 % ou 40 % en fonction des services et des équipements offerts.

Ce barème s'appliquera aux impositions dues au titre de 2014.

2.4.2. Majoration de la valeur locative de certains terrains constructibles

→ Article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

→ Article 1396 du code général des impôts.

→ Article 28 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article 1396 du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit deux dispositifs de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

D'une part, la valeur locative cadastrale de certains terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées par une carte communale, un plan local d'urbanisme, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé conformément au code de l'urbanisme peut être majorée, sur délibération du conseil municipal prise avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 € et 3 € par mètre carré. Cette majoration s'applique sur la seule part de TFPNB revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre. Elle est subordonnée à l'existence de voies publiques et de réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie de la zone à urbaniser et présentant une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone concernée.

Ce dispositif est toutefois encadré par un double mécanisme de neutralisation :

- la superficie retenue pour le calcul de la majoration est réduite de 200 mètres carrés ;
- la majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

D'autre part, par dérogation aux dispositions relatives à la majoration facultative, l'article 28 de la première loi de finances rectificative pour 2012 prévoit qu'une majoration forfaitaire s'applique de plein droit sur les terrains qui sont situés dans une zone définie par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du logement. La valeur forfaitaire de cette majoration est fixée à 5 € par mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2014 et à 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016. Son produit revient à l'autorité compétente pour la réalisation du plan local d'urbanisme. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la réalisation du plan local d'urbanisme peut délibérer, avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante, pour exonérer tout ou partie des terrains situés sur son territoire. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut également choisir une majoration moins élevée et en moduler le montant en fonction des priorités d'urbanisation et de construction de logements définies au sein du programme local de l'habitat.

L'article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 vient modifier l'économie de ces deux dispositifs à compter du 1^{er} janvier 2014.

Tout d'abord, le mécanisme de majoration obligatoire s'appliquera désormais de plein droit sur l'ensemble des communes où est instituée la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), à savoir « dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ». Son calcul ne reposera plus seulement sur l'application de valeurs forfaitaires à la valeur de base (de 5 € par mètre carré à compter du 1^{er} janvier 2014 et de 10 € par mètre carré à partir du 1^{er} janvier 2016), mais également sur l'adjonction d'un montant égal à 25 % de la valeur locative cadastrale imposable après déduction de la fraction de 20 % prévue au I de l'article 1396 du CGI. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme n'aura plus la faculté d'exonérer les terrains constructibles concernés par cette majoration applicable de plein droit ou de moduler le montant de la majoration selon les priorités d'urbanisation et de construction de logements.

En outre, le mécanisme de majoration facultative ne pourra être appliqué dorénavant que dans les seules communes où n'est pas instituée la taxe annuelle sur les logements vacants. La valeur forfaitaire majorable demeure néanmoins inchangée : elle pourra être fixée entre 0 € et 3 € par mètre carré. Cette dernière ne pourra pas être appliquée sur les deux cent premiers mètres carrés. Elle ne devra pas excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au mètre carré représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique.

Enfin, la liste des terrains constructibles échappant aux règles de majoration a été élargie. Les majorations précitées ne seront pas applicables aux terrains appartenant aux établissements publics fonciers mentionnés aux articles L. 321-1 et L. 324-1 du code de l'urbanisme, mais également aux agences mentionnées aux articles 1609 C et 1609 D du CGI ou à l'établissement public société du Grand Paris mentionné à l'article 1609 G du CGI. Est conservée l'exonération bénéficiant aux parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation ainsi qu'aux terrains classés depuis moins d'un an dans une zone urbaine ou à urbaniser. L'application des majorations est désormais strictement encadrée lorsque le propriétaire du terrain est titulaire, au cours de l'exercice d'imposition, d'une autorisation d'urbanisme ou justifie de la mutation du bien imposable. Seront ainsi dégrevés les contribuables qui porteront à la connaissance de l'administration fiscale, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement motivant la réclamation, l'obtention d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une autorisation de lotir sur les parcelles concernées ou la réalisation de la vente du bien sur lequel il a été fait application des règles de majoration de la valeur locative cadastrale.

Les deux majorations prévues au II de l'article 1396 du code général des impôts sont exclues des bases servant au calcul des compensations versées par l'État aux communes en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties. De même, elles sont neutralisées pour le calcul des taxes spéciales d'équipement recouvrées au profit des établissements publics fonciers et de l'établissement public société du Grand Paris.

Pour les communes sur le territoire desquelles les logements vacants ne sont pas assujettis à la taxe prévue à l'article 232 du CGI, les délibérations prises en matière de majoration forfaitaire de la valeur locative cadastrale, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 1396 du CGI, dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2013, continuent de produire leurs effets.

2.5. *Taxe d'habitation: ajustements liés aux abattements*

→ Article 29 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 34 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 37 (C du VI) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Afin de neutraliser les effets sur les contribuables du transfert de la part départementale de taxe d'habitation, l'article 1411 (1) du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2011 avait prévu l'application, à chaque abattement communal ou intercommunal de taxe d'habitation, d'une variable d'ajustement.

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 (2) a offert la possibilité aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de supprimer cette correction pour la part qui leur est propre, par délibération prise le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante.

Certaines collectivités ont eu des difficultés à anticiper les effets de la suppression de la variable d'ajustement sur les impositions de taxe d'habitation établies au titre de 2013.

Afin d'éviter pour les contribuables de trop fortes augmentations de cotisations de taxe d'habitation en 2013, le C du VI de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a permis aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui avaient délibéré pour supprimer la correction des abattements avant le 1^{er} octobre 2012 de revenir exceptionnellement sur leur délibération jusqu'au 31 décembre 2012.

Ce mécanisme correctif a également subi quelques adaptations du fait des opérations liées à l'achèvement de la carte intercommunale.

L'article 29 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 apporte des précisions sur la neutralisation prévue en cas de modification du périmètre intercommunal d'un EPCI, de fusion d'EPCI ou de transformation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales. En application du VIII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, à la suite du rattachement d'une commune (qui n'était pas membre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) en 2011) à un EPCI à FPU, les abattements communaux en matière de TH cessent d'être corrigés à compter de l'année suivant celle du rattachement. Ce mécanisme permet d'éviter la double prise en compte du correctif qui vise à neutraliser les effets pour le contribuable de la minoration de l'abattement appliqué par le passé sur la part départementale de la taxe d'habitation. Toutefois, dans sa rédaction originelle, il ne couvrait que les seuls rattachements volontaires de communes isolées à un EPCI. L'article 29 précité étend son champ d'application aux fusions d'EPCI ou de transformation réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales.

(1) Cf. II *quater* de l'article 1411 introduit par le 3^o du A du IX de l'article 108 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

(2) Cf. VIII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

L'article 34 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit également qu'en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, la correction des abattements intercommunaux liée au transfert de la part départementale de la TH au bloc communal continue à s'appliquer sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistant à la fusion.

3. Autres impositions locales

3.1. *Mise en œuvre de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)*

→ Décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 dite « Grenelle 1 » a prévu l'élaboration d'un programme permettant d'intégrer, dans un délai de 5 ans, une part variable à la TEOM. L'article 1522 bis du code général des impôts introduit par l'article 97 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 définit les modalités pratiques d'instauration de cette part « incitative » de la TEOM destinée à juguler l'émission de déchets ménagers. Désormais, les communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre qui ont préalablement institué la TEOM, ont la faculté de lever une part de cette imposition assise sur la quantité et, éventuellement, la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements.

Les délibérations prises pour l'institution de cette fraction incitative doivent être adoptées avant le 15 octobre d'une année pour être applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

La communes ainsi que les EPCI avec ou sans fiscalité propre au profit desquels est perçue une part incitative doivent par ailleurs faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de l'année d'imposition le montant en valeur absolue de cette part incitative par local. Le produit résultant de l'application des tarifs incitatifs doit représenter entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM.

Le décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012 relatif aux modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères définit le protocole de transmission des informations entre les services de la direction générale des finances publiques et les communes ou les EPCI au profit desquels est perçue une part incitative de la TEOM. Il liste toutes les données devant figurer sur le fichier d'appel qui recense l'ensemble des locaux imposables. Ce fichier devra être établi et notifié à l'administration fiscale avant le 15 avril de l'année d'imposition.

3.2. *Taxe d'aménagement et participation pour assainissement collectif (PAC)*

3.2.1. Deux nouvelles exonérations en matière de taxe d'aménagement

→ Article 44 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Instituée par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, la taxe d'aménagement a remplacé, depuis le 1^{er} juillet 2012, les contributions et participations préexistantes en matière d'urbanisme. L'article 44 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012 a créé deux nouvelles exonérations à cette taxe. Les collectivités compétentes ont désormais le choix d'exonérer, totalement ou partiellement :

Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).

Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux exception faite des habitations individuelles.

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, en 2013, ces délibérations peuvent être adoptées jusqu'au 28 février 2013 pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 et doivent ensuite être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Par la suite, ces délibérations devront être prises dans les délais prévus par l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, soit avant le 30 novembre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3.2.2. Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

→ Article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 1331-7 du code de la santé publique.

3.2.2.1. Présentation

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, qui a institué la taxe d'aménagement, avait prévu la suppression de la PRE au 1^{er} janvier 2015 pour les collectivités n'ayant pas voté un taux majoré de taxe d'aménagement sur tout ou partie de leur territoire.

Cependant, les collectivités compétentes ayant constaté un risque de manque à gagner conséquent, l'État a souhaité rétablir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau. Le III de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

La PAC se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2012, à la PRE.

3.2.2.2. Instauration

Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétents en matière d'assainissement. Cette délibération peut être prise à tout moment de l'année, à la majorité simple.

3.2.2.3. Modalités de calcul et montant de la PAC

La délibération instituant la PAC devra déterminer le montant et les modalités de calcul de cette participation.

Le montant de la PAC pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (constructions nouvelles), soit la mise aux normes d'une telle installation (constructions anciennes).

Il ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme. Il conviendra donc de préciser dans le corps de la délibération, à titre indicatif, le coût moyen de l'installation d'un assainissement individuel hors taxes.

3.2.2.4. Fait générateur

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée. La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012 ;
- pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ;
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

3.2.2.5. Redevables

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

3.2.2.6. Articulation avec la taxe d'aménagement

La PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. La PAC peut donc être instituée sur le territoire de la commune (ou la partie de territoire en cas de sectorisation de la taxe d'aménagement) où le taux de la taxe d'aménagement n'excède pas 5 %.

3.3. Dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

→ Article 37-VII de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

3.3.1. Aménagement des règles d'assiette et de liquidation de la TASCOM

→ Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

La TASCOM est perçue au profit de la commune ou de l'EPCI sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable (c'est-à-dire un commerce exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente).

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 précise que ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est

composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose en outre que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

Enfin, il est précisé que la réduction du taux de 30 % bénéficiant aux professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées ou, en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré, pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 mètres carrés, est désormais réservée aux professionnels exerçant ce type d'activité à titre principal.

3.3.2. Harmonisation de la modulation de la TASCOM en cas de modification de la carte intercommunale

→ 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37-VII LFR. 2012 n° 3 organise les conditions d'harmonisation en matière de TASCOM en cas de rattachement de communes à un nouvel EPCI, en cas de fusion d'EPCI ou de fusion de communes.

1. En cas de rattachement d'une commune à un EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus pour la première année de mise en œuvre du changement de périmètre.

À partir de la deuxième année, l'EPCI qui a connu une modification de périmètre doit se prononcer avant le 1^{er} octobre de la première année du changement de périmètre, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire, c'est-à-dire sur le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM.

Lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, il peut être décidé, sur délibérations concordantes de la commune et de l'EPCI prises avant le 1^{er} octobre, du niveau de perception de la TASCOM, soit au profit de l'EPCI, soit au bénéfice de la commune. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

À défaut de délibération sur le niveau de perception, le produit de la TASCOM demeure acquis au niveau communal lorsque les communes étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM. À l'inverse, lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil même en l'absence de délibération.

À défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable diffère en fonction du schéma intercommunal retenu (*cf. infra* tableau n° 1 – Gestion des changements de périmètre).

2. En cas de fusion d'EPCI, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus sur le territoire de chacun des EPCI préexistants la première année d'existence du nouvel EPCI.

À partir de la deuxième année, l'EPCI issu de la fusion doit se prononcer, avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal, sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire.

Lorsqu'il s'agit d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, il peut être décidé, sur délibérations concordantes de l'EPCI et de ses communes membres prises avant le 1^{er} octobre, du niveau de perception de la TASCOM, soit au profit de l'EPCI, soit au bénéfice des communes. La collectivité ou le groupement percevant la taxe doit également délibérer pour fixer le coefficient applicable sur son territoire.

À défaut de délibération sur le niveau de perception, le produit de la TASCOM demeure acquis au niveau communal lorsque les communes étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM. À l'inverse, lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil en l'absence de délibération.

À défaut de délibération sur le coefficient, la modulation applicable est la suivante :

- lorsque le produit de la TASCOM revient aux communes, en l'absence de délibération, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent ;
- lorsque le produit est perçu au niveau intercommunal, l'EPCI devra définir son propre coefficient. À défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.

3. En cas de création de communes nouvelles, le niveau de perception et le coefficient de modulation de la TASCOM sont maintenus pour la première année d'existence de la commune nouvelle.

À partir de la deuxième année, la commune nouvelle se substitue aux anciennes communes pour la perception et la modulation de la TASCOM. Un dispositif de lissage est prévu en cas d'écart trop important entre les coefficients multiplicateurs des communes pré-existantes.

Tableau n° 1 – Gestion des changements de périmètre

SITUATION au 1 ^{er} janvier 2012	SITUATION au 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION 2013 (1 ^{re} année)	SITUATION 2014 (2 ^e année)	
			EN CAS DE DÉLIBÉRATIONS prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	EN L'ABSENCE de délibérations prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
Commune isolée	Rattachement de la commune à un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien	Commune: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de la commune
		EPCI: rien	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI: rien.
	Rattachement de la commune à un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien.	Commune: rien
		EPCI: ne perçoit pas la part de TASCOM de la commune nouvellement membre de l'EPCI, mais bénéficie de la TASCOM sur le reste de son territoire.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1	EPCI: conserve la TASCOM. Coefficient: coefficient égal à 1
	Rattachement de la commune à un EPCI à FPU (2)	Commune: rien	Commune: rien	Commune: rien
		EPCI: récupère la TASCOM sur la totalité du territoire (bénéficiaire de droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut, coefficient égal à celui appliqué par la commune l'année en 2012.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal à 1
Commune membre d'une EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2011	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
		EPCI: rien.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	EPCI: rien.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: rien.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
		EPCI: ne perçoit le produit de TASCOM que sur son territoire, exception faite de la commune entrante.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	EPCI: ne perçoit le produit de TASCOM que sur son territoire, exception faite de la commune entrante.
	Rattachement d'une commune à un EPCI à FPU (2).	Commune: rien.	Commune: rien.	Commune: rien.
EPCI: récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut, coefficient appliqué par la commune en 2012.		EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal à 1.	

SITUATION au 1 ^{er} janvier 2012	SITUATION au 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION 2013 (1 ^{re} année)	SITUATION 2014 (2 ^e année)	
			EN CAS DE DÉLIBÉRATIONS prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	EN L'ABSENCE de délibérations prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
Commune membre d'une EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2011	Commune isolée (sortie de l'EPCI).	Commune: récupère la TASCOM. Coefficient: celui de la commune, si une délibération a été prise avant le 1 ^{er} octobre 2012, ou à défaut, celui de l'EPCI de départ.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA sans délibé- ration de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM (sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient: celui applicable sur le territoire de la commune en $n-1$.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coeffi- cients applicables avant la modifi- cation de périmètre (1).
	Rattachement de la commune à un autre EPCI FA avec délibé- ration de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ pour la commune entrante; celui de l'EPCI d'ac- cueil pour les autres communes membres.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, coefficient égal à 1.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coeffi- cients applicables avant la modifi- cation de périmètre (1).
	Rattachement d'une com- mune à un EPCI à FPU (2).	Commune: rien. EPCI: récupère la TASCOM (bénéficiaire du droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil (FPU) ou, à défaut, coefficient égal à 1.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur la tota- lité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coeffi- cients applicables avant la modifi- cation de périmètre.
	Commune isolée (sortie de l'EPCI)	Commune: récupère la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ (à défaut de délibération de la commune en 2012, sinon coefficient voté).	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune	Commune: conserve la TASCOM. Coefficient: celui de la commune
Commune d'un membre d'un EPCI à FPU	Rattachement de la com- mune à un EPCI FA sans délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient: le coefficient applicable ou égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.
	Rattachement de la com- mune à un EPCI FA avec délibération de transfert avant le 1 ^{er} octobre 2012	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: celui de l'EPCI de départ	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	Commune: rien. EPCI: perçoit la TASCOM sur le territoire de la commune entrante uniquement. Coefficient: le coefficient applicable ou égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.

SITUATION au 1 ^{er} janvier 2012	SITUATION au 1 ^{er} janvier 2013	SITUATION 2013 (1 ^{re} année)	SITUATION 2014 (2 ^e année)	
			EN CAS DE DÉLIBÉRATIONS prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable	EN L'ABSENCE de délibérations prises avant le 1 ^{er} octobre 2013 quant au niveau de perception de la TASCOM et quant au coefficient applicable
		Commune: rien.	Commune: rien.	Commune: rien.
	Rattachement de la commune à un autre EPCI à FPU (2).	EPCI : récupère la TASCOM (bénéficiaire de droit). Coefficient: celui de l'EPCI d'accueil ou, à défaut de coefficient propre à l'EPCI d'accueil, le coefficient de l'EPCI de départ.	EPCI: perçoit la TASCOM. Coefficient: défini par délibération ou, à défaut, le plus faible des coefficients applicables avant la modification de périmètre.	EPCI: perçoit la TASCOM sur la totalité du territoire. Coefficient: le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients applicables avant la modification du périmètre.

(1) Conformément au quatorzième alinéa du 1.2.4.1. de l'article 77 de la loi de finances pour 2010, « à défaut de délibérations prises dans le délai défini aux deux alinéas précédents, le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée demeure acquis aux communes sur le territoire desquelles est situé l'établissement imposable, lorsqu'elles étaient membres, avant le changement de périmètre, d'un établissement public de coopération intercommunale ne bénéficiant pas des dispositions du quatrième alinéa du présent 1.2.4.1. ». Autrement dit, en l'absence de délibération, le produit de la TASCOM ne peut revenir aux communes que dès lors qu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui ne percevait pas la TASCOM.

À l'inverse, on peut en déduire que lorsqu'elles étaient précédemment membres d'un EPCI qui percevait la TASCOM, le produit de la TASCOM reste acquis à l'EPCI d'accueil en l'absence de délibération.

(2) La commune ne bénéficie plus du produit de la TASCOM levée au titre de l'exercice d'imposition, dès la première année où le rattachement produit ses effets au plan fiscal. En revanche, l'EPCI d'accueil lui verse obligatoirement une attribution de compensation dont le montant tient compte du produit de la TASCOM de $n - 1$.

Le 2^e du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit que l'AC comprend le produit de la « taxe prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [...] perçu par la commune l'année précédente celle de la première application du présent article ». Lorsque la TASCOM, l'année où le rattachement, était perçue par un EPCI à FPU, ce sont les dispositions du a) du B du 5^e du V de l'article 1609 *nonies* C qui s'appliquent (reprise à l'identique du montant de l'AC, sauf transfert de charges ou révision dérogoatoire). S'agissant des communes s'étant retirées d'un EPCI à FA ayant fait application de l'alinéa 4 du 1.2.4.1. de l'article 77 de la LFI 2010, il convient de retenir pour le calcul de l'AC le montant de la TASCOM perçu en $n - 1$ par l'EPCI sur le territoire de la commune.

Tableau n° 2 – Gestion des fusions

SITUATION DU 1 ^{ER} JANVIER 2013	SITUATION 2013 (1 ^{RE} ANNÉE)	SITUATION 2014 (2 ^E ANNÉE)
Fusion de plusieurs EPCI à FA avec et sans délibération de transfert pour donner un EPCI à FA sans délibération de transfert.	L'EPCI perçoit la taxe sur les communes membres des ex-EPCI pour lesquels il y avait une délibération de transfert. Sur ces ex-périmètres s'appliquent les ex-coefficients.	En l'absence de délibérations concordantes de transfert, le produit de la TASCOM revient aux communes lorsqu'elles étaient membres d'un EPCI à FA, avant la fusion, qui ne s'étaient pas substitués à elles pour la TASCOM. Ces dernières définissent leur propre coefficient. À défaut, ce sont les anciens coefficients qui s'appliquent. Pour les communes membres d'un EPCI qui percevaient la TASCOM avant la fusion, le produit est acquis au niveau intercommunal. Dans cette hypothèse, l'EPCI devra définir son propre coefficient. À défaut, le coefficient applicable est égal au plus faible des coefficients des EPCI préexistants.
Fusion de plusieurs EPCI à FA avec et sans délibération de transfert pour donner un EPCI à FA avec délibération de transfert (2).	L'EPCI est de droit bénéficiaire de la taxe sur les territoires des EPCI préexistants qui percevaient précédemment la taxe. Les coefficients des ex-EPCI s'appliquent sur les ex-périmètres la 1 ^{re} année. Pour les EPCI à FPU, la commune bénéficie du versement d'une attribution de compensation qui tient compte de la TASCOM perçue en $n - 1$.	À partir de la 2 ^e année s'appliquera le coefficient voté par le nouvel EPCI ou, à défaut, le plus faible observés parmi les ex-EPCI.
Fusion de plusieurs EPCI à FA (avec et sans délibération de transfert) et aux moins un EPCI à FPU pour donner un EPCI à FPU.		L'EPCI est de droit bénéficiaire de la taxe. Le coefficient de l'EPCI à FPU s'applique de plein droit sur tout le territoire
Commune nouvelle.	Les dispositions intercommunales relatives à la TASCOM restent inchangées. Les dispositions communales sont conservées sur les périmètres des communes préexistantes durant la 1 ^{re} année de fusion.	Qu'il y ait ou non application d'un mécanisme de lissage, à partir de la 2 ^e année, à défaut de délibération fixant un taux cible, le coefficient applicable est égal à 1. Si le rapport entre le coefficient le moins élevé est le coefficient le plus élevé est inférieur à 90 %, alors les écarts de coefficients des communes préexistantes sont réduits de moitié la 2 ^e année (en 2014) (1) et sont supprimés la troisième année (en l'espèce, en 2015) (1). Si ce rapport est supérieur ou égal à 90 %, afin que la commune nouvelle puisse appliquer un coefficient unique dès la 2 ^e année suivant la fusion, un coefficient unique doit être fixé, par délibération, dès la 1 ^{re} année d'existence de la commune nouvelle.

(1) Lorsque le nombre de communes fusionnant est supérieur à 2, il convient de faire le rapport entre le coefficient le moins élevé et le coefficient le plus élevé parmi toutes les communes qui se regroupent.

(2) La délibération de transfert ne pourra intervenir qu'entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} octobre 2013.

3.4. Mesures relatives au versement transport (VT)

3.4.1. Mise à jour des tarifs en région Île-de-France

→ Article 84 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

Jusqu'au 31 décembre 2012, les taux plafonds applicables en région Île-de-France s'élèvent à :

2,6 % à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

1,7 % dans les communes, autres que Paris et les communes du département des Hauts-de-Seine, dont la liste a été arrêtée par le décret n° 2012-463 du 6 avril 2012, en tenant compte notamment du périmètre de l'unité urbaine de Paris telle que définie par l'INSEE ;

1,4 % dans les autres communes de la région Île-de-France.

L'article 84 de la loi de finances pour 2013 porte ces taux plafonds respectivement à 2,7 %, 1,8 % et 1,5 %, et étale sur 4 ans (au lieu de 3 initialement prévus) la mise en œuvre du taux applicable dans les communes passant de la troisième à la deuxième catégorie en vertu du décret du 6 avril précitée.

3.4.2. Validation législative des délibérations prises avant 2008 par des syndicats mixtes et instaurant le VT

→ Article 50 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Les articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les conditions d'institution et de perception du versement transport, contribution versée par toute personne physique ou morale employant plus de neuf salariés et destinée à assurer le financement des transports en commun.

Par deux arrêts rendus le 20 septembre 2012, la Cour de cassation (compétente pour connaître des litiges individuels ayant trait au versement transport et, à ce titre, pour apprécier la légalité des délibérations instituant celui-ci) a jugé que les syndicats mixtes n'étaient pas compétents, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (3), pour instituer et prélever le VT.

La jurisprudence de la Cour de cassation faisait donc peser un risque grave sur cette ressource et, par voie de conséquence, sur les projets dont les syndicats mixtes de transport sont porteurs, alors qu'il semble que la volonté du législateur ayant créé le versement transport en 1973 (4) était bien de permettre à un syndicat mixte de le percevoir.

Afin d'assurer la pérennité du financement des projets qui ont été lancés par les syndicats mixtes, de garantir la continuité du service public des transports et de préserver l'existence même des syndicats mixtes de transport, l'article 50 de la dernière loi de finances rectificative pour 2012 valide, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les délibérations instituant le versement transport adoptées par les syndicats mixtes, ouverts ou fermés, avant le 1^{er} janvier 2008, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les syndicats mixtes ne sont pas des établissements publics de coopération intercommunale au sens des articles L. 2333-64, L. 2333-66 et L. 2333-67 du CGCT.

3.5. Suppression de la taxe de pavage

→ Article 24 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L. 2333-62 et L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales (abrogés).

Un amendement parlementaire à la première loi de finances rectificative pour 2012 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2012, la taxe de pavage.

Cette taxe, très ancienne (5), n'était pas une imposition mais une participation, malgré son recouvrement comme en matière d'impôt direct. Elle était perçue au profit des communes et visait à mettre à la charge des propriétaires riverains une partie des frais de pavage des rues. L'assiette était constituée par le montant des frais des travaux ou de ceux d'entretien.

3.6. Dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

→ Article 37 (VI-D) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L. 2333-14 et L. 2333-15 du code général des collectivités territoriales.

(3) L'article 102 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 précise que le versement transport peut être institué et perçu par les syndicats mixtes composés de communes, de département ou d'EPCI.

(4) Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun.

(5) L'usage mettant à la charge des propriétaires riverains le pavage de tout ou partie des rues devait être antérieur à la loi du II frimaire an VII qui a mis les frais de pavage à la charge des communes (CE 14 février 1996, n° 139509, commune de Nontron c/ Debord).

Le D du VI de l'article 37 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise le régime des sanctions applicables en cas d'absence ou d'insuffisance de déclaration de supports publicitaires par l'exploitant dans les délais prévus à l'article L.2333-14 du CGCT.

D'une part, si l'exploitant du support publicitaire n'effectue pas la déclaration de son parc publicitaire au 1^{er} mars de l'année de recouvrement, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

D'autre part, lorsque les déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure de rehaussement contradictoire.

Les modalités d'application des procédures de rehaussement contradictoire, de taxation d'office et de sanctions seront précisées par un décret à venir, applicable à compter du 1^{er} avril 2013.

L'ensemble des dispositions relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure va prochainement faire l'objet d'une circulaire spécifique, actualisant la circulaire NOR/INT/B/08/00160/C.

*3.7. Mesures relatives à la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) :
prorogation du dispositif dérogatoire applicable aux communes de moins de 2 000 habitants*

→ Article 51 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 5212-24 du CGCT dispose que lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ou que cette compétence est exercée par le département, la TCFE est perçue par le syndicat ou par le département en lieu et place de toutes les communes membres dont la population est inférieure à 2 000 habitants.

Toutefois, le syndicat intercommunal ou le département peut reverser à ces communes une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celles-ci.

Les syndicats intercommunaux avaient jusqu'au 1^{er} octobre 2012 pour décider du tarif de la taxe par voie de délibération. À défaut, la taxe ne pouvait en principe être perçue ni par le syndicat ni par la commune de moins de 2 000 habitants.

Le dispositif dérogatoire a été prorogé en 2013 par l'article 51 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Ainsi, les communes dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants sont bénéficiaires du produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité due au titre de l'année 2013 en l'absence de délibération du syndicat intercommunal ou du département avant le 1^{er} octobre 2012 ou lorsque cette délibération a été rapportée avant le 31 décembre 2012.

Ainsi, comme pour l'année 2012, ces communes peuvent continuer à percevoir en 2013 le produit de la taxe sur la base des décisions qu'elles avaient prises avant l'instauration de la TCFE.

3.8. Dispositions relatives à la taxe poids lourds

→ Article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009.

→ Article 58 (2° du B du I) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles L.269 à L.283 *quinquies* du code des douanes.

→ Décret n° 2011-910 du 27 juillet 2011 relatif à la consistance du réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises.

L'article 153 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 a instauré la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises. Cette taxe est également souvent appelée «taxe poids lourds», «TPL» ou «écotaxe».

L'Allemagne et la Slovaquie ont déjà mis en place une taxe similaire il y a quelques années. Le législateur s'est largement inspiré de ces exemples. En Allemagne, cette taxe, appelée «LKW-Maut», représente à elle seule une ressource fiscale annuelle de près de 3,8 milliards d'euros.

En France, l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) estime à 1,2 milliard d'euros la recette attendue en moyenne par an, dès la mise en place de cette taxe, dont 160 millions pour les collectivités territoriales (principalement les départements).

3.8.1. Les principaux objectifs assignés à cette taxe

Il s'agit d'abord de mettre en œuvre une fiscalité plus écologique qui pèse sur les trajets réellement effectués plutôt que sur le coût du travail et les biens des entreprises de transport routier. L'utilisation des transports routiers sur les moyennes et courtes distances devrait être rationalisée. Les modes de transports alternatifs au transport routier devraient ainsi être favorisés grâce à un mécanisme de répercussion de la taxe sur les chargeurs. La SNCF espère de son côté que cette taxe va relancer son activité de fret ferroviaire.

C'est aussi une fiscalité plus juste qui touche tous les poids lourds, quelle que soit leur nationalité.

Cette taxe devrait enfin permettre de développer et financer de nouvelles infrastructures nécessaires à la politique de développement intermodal des structures.

3.8.2. Les modalités pratiques

Cette taxe est due pour tout véhicule immatriculé en France ou à l'étranger, solidairement par le propriétaire, le locataire, sous-locataire, le conducteur ou tout utilisateur d'un véhicule à moteur et des ensembles de véhicules dont le véhicule tracteur a un poids total autorisé en charge supérieur à trois tonnes et demie.

Le fait générateur de cette taxe est le franchissement, par un véhicule assujéti, d'un point de tarification virtuel. Le franchissement est détecté par géolocalisation de ce véhicule. Environ 4 100 points de tarification (virtuels) ont été identifiés.

À chaque point de tarification est associée une section correspondant à la distance entre deux intersections (nombre de kilomètres associés à ce point). Cette distance constitue l'assiette de la taxe.

La taxe est calculée selon un taux kilométrique. Ce taux pourra varier en fonction de la catégorie du véhicule et selon son niveau de pollution.

Une minoration de 25 % du taux est prévue pour les régions qui comportent au moins un département métropolitain classé dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen (trois régions sont concernées : Aquitaine, Bretagne, Midi-Pyrénées). Cette minoration peut être portée à 40 % si la région concernée précédemment ne dispose pas d'autoroute payante (dont l'usage ne fait pas l'objet d'un péage). Seule la région Bretagne peut utiliser cette minoration supplémentaire de taux.

Les recettes de la taxe collectée sur le réseau routier national seront affectées à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) et celles collectées sur les réseaux locaux, déduction faite des coûts de gestion, iront aux collectivités territoriales gestionnaires des voies taxées.

Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre sur le terrain (douane, police, gendarmerie).

3.8.3. Le calendrier de mise en œuvre

Un contrat de partenariat public-privé (PPP) a été signé le 14 janvier 2011 avec un prestataire qui sera responsable de la conception et de la mise en place de l'infrastructure technique et de sa gestion.

Neuf décrets concernant la taxe poids lourds ont été publiés en 2011, dont le décret n° 2011-233 relatif à la liste des départements concernés par les possibilités de minoration et le décret n° 2011-910 relatif au réseau local concerné. Les derniers décrets nécessaires à la mise en œuvre de la taxe doivent être publiés dans les prochaines semaines.

La taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises devrait entrer en vigueur au cours de l'année 2013.

3.9. Renforcement de la taxe sur les logements vacants et création d'une dotation de compensation

→ Article 16 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 232 du code général des impôts.

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2013, la taxe annuelle sur les logements vacants est applicable, dorénavant, dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré ainsi que par les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants jusqu'au 31 décembre 2012 et entrant au 1^{er} janvier 2013 dans la sectorisation où est collectée la taxe annuelle sur les logements vacants (THLV), il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État

alimentant la « dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants ». Cette dotation sera égale, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale sur le territoire desquels il était perçu une recette de THLV, à sa part du produit de taxe d'habitation perçu à ce titre pour l'année 2012. Elle est versée annuellement.

3.10. Renforcement de la taxe sur les friches commerciales

→ Article 83 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

→ Article 1530 du code général des impôts.

Conformément à l'article 1530 du CGI, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales.

L'article 83 de la loi de finances initiale pour 2013 renforce la portée de cette taxe.

En effet, à compter des impositions dues au titre de 2014, la taxe sur les friches commerciale est due pour les locaux qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la CFE depuis au moins 2 ans (au lieu de 5) et qui sont restés inoccupés au cours de cette période.

Son taux est de :

10 % (au lieu de 5) la première année d'imposition ;

15 % (au lieu de 10) la deuxième année ;

20 % (au lieu de 15) à compter de la troisième année.

Par délibérations prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent majorer ces taux dans la limite du double.

3.11. Mise à jour des tarifs de la taxe annuelle sur les bureaux et sur la redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Île-de-France

3.11.1. La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Île-de-France

→ Article 231 *ter* du code général des impôts.

→ Arrêté du 31 décembre 2012 fixant les tarifs de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement perçue dans la région Île-de-France pour l'année 2013 et délimitant l'unité urbaine de Paris mentionnée à l'article 231 *ter* du code général des impôts.

Cette taxe annuelle est calculée sur les surfaces réelles au plancher de chaque niveau des constructions imposables. Elle est liquidée sur la base d'une déclaration produite par le redevable, avant le 1^{er} mars de chaque année, auprès du comptable public compétent du lieu de situation des locaux imposables.

Les tarifs au mètre carré sont fixés, pour l'année 2013, comme suit :

Les locaux à usage de bureaux (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif normal	Tarif réduit
17,48	8,66	10,37	6,20	4,96	4,49
Les locaux commerciaux (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
7,70		3,96		1,99	
Les locaux de stockage (en euros)					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
3,97		1,99		1,00	
Les surfaces de stationnement annexées aux locaux imposables à la taxe sur les bureaux					
Première circonscription		Deuxième circonscription		Troisième circonscription	
2,32		1,33		0,67	

3.11.2. La redevance pour création de bureaux de la région Île-de-France

En région d'Île-de-France, une redevance est perçue à l'occasion de la construction, de la reconstruction ou de l'agrandissement des locaux à usage de bureaux, des locaux commerciaux et des locaux de stockage imposables à la taxe sur les bureaux.

Les tarifs au mètre carré sont déterminés comme suit pour l'année 2013 :

Les locaux à usage de bureaux imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
377,79	235,02	94,45
Les locaux commerciaux imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
98,84	61,78	24,71
Les locaux de stockage imposables à la taxe sur les bureaux (en euros)		
Première circonscription	Deuxième circonscription	Troisième circonscription
42,83	26,36	10,71

4. Ajustements destinés à accompagner, au plan fiscal, la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale

4.1. Clarification des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation (AC) pour l'ensemble des hypothèses de modification de la carte intercommunale

→ Article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

4.1.1. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI

La première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, les AC sont liquidées comme suit :

Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU : dans cette hypothèse, le montant de l'AC est égal à ce que lui versait son EPCI d'origine, l'année précédant la fusion.

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où la fusion produit ses effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire (article 5211-5 du CGCT). Toutefois, cette révision est strictement encadrée : l'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.

Pour les autres communes : le montant des AC est calculé conformément aux règles de droit commun dans les conditions prévues au 2° du V de l'article 1609 *nonies C* du CGI. À cet effet, le produit de la fiscalité professionnelle transférée à l'EPCI est minoré des charges que l'EPCI assume, au plan budgétaire, en lieu et place de la commune.

Quelle que soit la configuration des opérations de fusion, un protocole financier général est conclu entre l'EPCI issu de la fusion et ses communes membres. Il définit les modalités de détermination des AC, les relations financières entre l'EPCI et ses communes membres, les conditions de reprise des dettes des groupements à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements ainsi que les procédures comptables.

Les EPCI issus d'une fusion ou d'une modification de périmètre au 1^{er} janvier 2010 et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent, à titre dérogatoire, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, procéder, avant le 31 décembre 2014, à la révision du montant de leur AC.

4.1.2. Modalités de fixation des attributions de compensation en cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou de transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT

La première année où est constatée une modification de périmètre, l'adhésion individuelle d'une commune ou une transformation dans les conditions prévues par les articles L. 5211-41-1 et L. 5214-26 du CGCT, les AC sont liquidées comme suit :

Pour les communes antérieurement membres d'un EPCI à FPU : le montant de l'AC est égal à celui que lui versait l'EPCI d'origine, l'année précédant la modification de périmètre.

Il peut être dérogé à cette règle, uniquement la première année où les opérations de modification de périmètre produisent leurs effets au plan fiscal, en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire. Cette révision est strictement encadrée. L'ajustement à la baisse ou à la hausse ne peut excéder 5 % du montant initial de l'attribution de compensation.

Pour les autres communes : le montant des AC est calculé conformément aux règles de droit commun dans les conditions prévues au 2° du V de l'article 1609 *nonies C* du CGI. À cet effet, le produit de la fiscalité professionnelle transférée à l'EPCI est minoré des charges que l'EPCI assume, au plan budgétaire, en lieu et place de la commune.

4.1.3. Dispositions d'ordre général sur les modalités de calcul des attributions de compensation

Il est procédé au recalcul du montant des AC lors de chaque nouveau transfert de charges.

Ne font pas partie des produits pris en compte pour le calcul de droit commun des attributions de compensation la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes concernées dans les conditions prévues aux 3 et 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

De la même façon, ces parts communales de DCRTP et de FNGIR ne font pas partie du panier de ressources fiscales pouvant faire l'objet d'une convention de reversement de fiscalité entre les collectivités territoriales membres d'un syndicat gérant une zone d'activité et ce syndicat sur la base des dispositions du II de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale (6).

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 2013 a supprimé le 8^e alinéa du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI. Est ainsi neutralisée la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre des logements sociaux y excédait 15 % des résidences principales. Cette majoration devait être affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

4.2. *Accompagnement fiscal de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunal sur le long terme*

4.2.1. Déliaison dérogatoire des taux des impositions directes locales en cas de modification de périmètre intercommunal

→ Article 88 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

Le dernier alinéa du 1 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI) dispose qu'entre deux exercices d'imposition, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne peut pas augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la taxe d'habitation (TH).

Il est admis que les communes membres d'un groupement à fiscalité propre puissent momentanément fixer leur taux de TFPNB sans faire varier à due concurrence le taux de TH, la première année où l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles adhèrent décide de faire application du régime de fiscalité professionnelle unique (FPU). Dans l'état du droit applicable jusqu'au 31 décembre 2012, ne pouvaient bénéficier de cette dérogation que les EPCI qui intégraient un établissement public de coopération intercommunale soumis lui-même au régime de FPU dans le cadre du dispositif prévu à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et qui étaient de facto assujettis au régime fiscal le plus intégré.

L'article 88 de la loi de finances initiale pour 2013 étend le régime de déliaison dérogatoire du taux de TFPNB prévu à l'article 1636 B *decies* du code général des impôts. Dorénavant, les communes intégrant un EPCI à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre a été étendu à l'occasion d'une fusion ou d'un rattachement pourront, la première année où cette opération produit ses effets au plan fiscal, voter leur taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties sans faire application de la règle de variation conjointe du taux de TH.

Il ne pourra être fait usage de ce dispositif que lorsque le taux de TFPNB ou le taux de TH, voté l'année précédente par les communes, est inférieur de plus d'un tiers au taux moyen constaté la même année au niveau national pour l'une ou l'autre de ces taxes.

Le taux de TFPNB résultant de cette variation dérogatoire ne pourra pas excéder deux fois et demi le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demi le taux moyen constaté au niveau national, si ce dernier est plus élevé.

Ce degré accru de souplesse dans le vote des taux a pour objet de compenser les effets des mécanismes d'intégration fiscale encadrant les opérations de fusion, tout en préservant l'intérêt des contribuables.

4.2.2. Prise en compte de l'appartenance d'une commune à un EPCI avant son rattachement à un autre EPCI

→ Article 41 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le taux intercommunal de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les

(6) Article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

propriétés non bâties et, le cas échéant, de cotisation foncière des entreprises peut, par délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune concernée, être appliqué de manière progressive par fractions égales sur une durée maximum de 12 ans.

L'article 41 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 précise que cette procédure d'intégration fiscale progressive porte uniquement sur la différence entre le taux qui aurait été appliqué l'année du rattachement si ce dernier avait déjà eu lieu et le taux qui a été effectivement appliqué cette même année. En d'autres termes, la réduction de l'écart de taux doit reposer sur la comparaison des taux globaux, c'est-à-dire en tenant compte de la pression fiscale réelle antérieure pesant sur les contribuables et, en particulier, de l'appartenance d'une commune à un autre EPCI avant son rattachement.

Ce mécanisme de convergence des taux intercommunaux des impositions directes locales n'est pas applicable dès lors que le rapport entre les taux cibles et les taux votés par le conseil municipal l'année du rattachement de cette commune est inférieur à 10 %.

Ce dispositif s'applique aux rattachements de communes prenant fiscalement effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

4.3. *Dispositions relatives au versement des allocations compensatrices d'exonérations d'impôts directs locaux en cas de fusion d'EPCI*

→ Article 31 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

4.3.1. Ajustements relatifs aux allocations compensatrices des établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité additionnelle

Les modifications apportées au II de l'article 31 de la loi de finances initiale pour 2013 ont permis de rectifier l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (LRL) afin d'y faire figurer certains effets, non pris en compte jusqu'alors, de la réforme de la fiscalité directe locale issue de la loi de finances pour 2010 et de tenir compte, notamment, du changement intervenu en 2011 sur les allocations compensatrices historiques de taxe professionnelle (TP).

Il s'agit, par là, de permettre la perception, par un nouvel EPCI à FA issu de la fusion d'EPCI préexistants, de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP), c'est-à-dire des allocations compensatrices historiques de cotisation foncière des entreprises (CFE) perçues précédemment par les EPCI antérieurs. Les renvois opérés à l'article 154 de la loi LRL n'avaient pas été mis à jour des dispositions relatives à cette DUCSTP, pourtant instaurée par l'article 51 de la loi n° 2010-1657 de finances pour 2011.

De même, une clarification est apportée sur la base légale du versement des allocations compensatrices relatives aux exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) prévues au I de l'article 33 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 au profit des EPCI à FA issus d'une fusion réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du CGCT.

4.3.2. Ajustements relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime de fiscalité professionnelle unique

Les modifications apportées au B du II de l'article 154 de la loi LRL permettent, quant à elles, d'étendre le bénéfice du transfert des dotations de compensation de CFE et de CVAE et des allocations compensatrices de taxe d'habitation et de taxe foncière aux EPCI issus de fusions, lorsqu'ils relèvent du régime de fiscalité professionnelle (FPU), tout en prévoyant les modalités de calcul générales de ces compensations et des modalités de calcul spécifiques pour les EPCI fusionnés dont le périmètre se situe sur le territoire de plusieurs départements. Les dispositions du B du II de l'article 154 précité ne permettaient pas à ce jour leur transfert aux EPCI issus de fusion, dès lors qu'ils étaient soumis au régime de FPU.

Par ailleurs, les formulations d'application des taux de minoration qui ont impacté le périmètre des variables d'ajustement depuis la réforme de la fiscalité directe locale ont été explicitées afin de distinguer les seules allocations ou fractions de dotations budgétaires de fiscalité directe locale qui entrent dans le champ des variables d'ajustement pour le nouvel établissement public issu d'une fusion. La loi de finances pour 2013 permet la pleine application de ces corrections au-delà de la seule précision pour 2012 qui a été portée en matière de taxe d'habitation par l'article 36 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2012.

4.4. *Les dispositions spécifiques aux communes nouvelles*

→ Article 38 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

En cas de création d'une commune nouvelle et dans le cadre d'un dispositif d'harmonisation progressive des taux de taxe d'habitation, l'article 1638 du code général des impôts prévoit que la procédure d'intégration fiscale doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués en matière de taxe d'habitation.

Cette harmonisation, quand elle se traduit par l'instauration d'un abattement nouveau sur le territoire d'une commune préexistante, conduit à une diminution de base. Cette diminution est compensée par une augmentation mécanique du taux de taxe d'habitation.

Or, ce mécanisme n'est pas neutre pour les contribuables. Ces derniers peuvent, en effet, bénéficier d'un plafonnement de leur cotisation de taxe d'habitation, pour la fraction qui excède 3,44 % de leur revenu fiscal, diminué d'un abattement. Le III de l'article 1414 A du code général des impôts prévoit que les effets de ce plafonnement sont réduits proportionnellement à l'évolution des taux de taxe d'habitation depuis 2000. Du fait de la majoration artificielle des taux de taxe d'habitation dans le cadre de la procédure d'intégration fiscale, l'écart entre le taux de 2000 et les taux applicables s'accroît mécaniquement, en réduisant d'autant les plafonnements de TH dont bénéficieraient de nombreux contribuables à faibles revenus résidant dans une commune nouvelle. Il peut en résulter des augmentations d'imposition assez nettes.

L'article 38 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 vise à corriger cette situation en majorant le taux de référence de 2000, qui sert au calcul du plafonnement des cotisations individuelles de TH en fonction des revenus, à due proportion de l'augmentation des taux provoquée par l'harmonisation des abattements de taxe d'habitation. Cette majoration n'est prise en compte par l'administration fiscale que lorsque le taux cible de taxe d'habitation lié au mécanisme d'intégration fiscale progressive est supérieur au taux moyen pondéré harmonisé de l'ensemble des communes fusionnées. Pour son calcul, il est fait abstraction des augmentations qui résulteraient d'une variation des taux décidée par la commune nouvelle.

Le mécanisme correctif est applicable de plein droit aux communes nouvelles ayant eu recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue à l'article 1638 du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 2012.

4.5. *Dispositions relatives à l'affectation aux EPCI, en lieu et place des communes, du produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le Pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés*

→ Article 85 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

→ Article 302 *bis* ZG du code général des impôts.

L'article 47 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne a instauré, à l'article 302 *bis* ZG du code général des impôts, un prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs hippiques. Ce prélèvement est opéré sur les sommes engagées par les parieurs pour le pari mutuel organisé et exploité par les sociétés de courses ainsi que pour les paris hippiques.

Le produit de ce prélèvement est affecté à concurrence de 15 % et dans la limite de 10 322 550 € aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes, au prorata des enjeux des courses hippiques effectivement organisées par lesdits hippodromes, et dans la limite de 722 579 € par commune. En principe, ce sont donc les communes qui percevaient, jusqu'au 31 décembre 2012, le produit de ce prélèvement. Il n'existait pas de possibilité pour reverser tout ou partie de ce produit aux EPCI dont elles sont membres.

Les installations liées à un hippodrome ayant le plus souvent un retentissement sur l'ensemble du territoire intercommunal, le législateur a souhaité renforcer la solidarité locale à l'échelle intercommunale en affectant aux EPCI le produit du prélèvement sur les sommes engagées par les parieurs dû par le pari mutuel urbain (PMU) ou les sociétés de courses intéressées pour les paris organisés sur leur territoire.

5. Mesures diverses intéressant la fiscalité locale

5.1. *Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)*

→ Article 33 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances initiale pour 2013.

→ Article 3 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

5.1.1. Fixation du montant des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) et mise en place d'un préciput sur la répartition des fonds de l'année suivante dans le cas d'éventuelles rectifications

→ Article 1648 A du code général des impôts.

À compter de 2013, les FDPTP existants en 2011 perçoivent chaque année une dotation budgétaire de l'État dont le montant est voté en loi de finances. Pour 2013, le montant du FDPTP est égal à celui de 2012, soit 423 291 955 €.

Ce montant est ensuite réparti entre les fonds départementaux au prorata de la somme qui leur a été versée en 2011. Le montant de cette dotation est ainsi stabilisé en valeur au niveau fixé en loi de finances initiale pour 2011.

Les ressources de chaque fonds départemental sont réparties, l'année de versement de la dotation de l'État, par le conseil général, à partir de définition de critères objectifs, entre les communes, les EPCI et éventuellement les agglomérations nouvelles défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou par l'importance de leurs charges.

Le 3° de l'article 33 de la loi de finances pour 2013 prévoit également un dispositif de régularisation au sein de l'enveloppe en cas d'éventuelles rectifications : ainsi, pour éviter de réajuster l'enveloppe ou de revoir la répartition en cours d'année, les régularisations à apporter seraient prises en compte dans les attributions au titre de l'exercice suivant. Cette disposition fonctionne à compter de 2014 pour intégrer les éventuelles rectifications connues au cours de l'exercice 2013. Ainsi, pour procéder aux éventuelles régularisations à opérer sur le montant attribué à un ou plusieurs FDPTP au titre d'un précédent exercice, les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits de l'exercice en cours, avant leur répartition entre les fonds départementaux.

5.1.2. Fixation du montant des fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (FCNA)

→ Article 1648 AC du code général des impôts.

À compter de 2013, le montant de la dotation de l'État perçue par les fonds de compensation des nuisances aéroportuaires est fixé à 6 550 076 € pour le fonds de l'aéroport Roissy – Charles-de-Gaulle et à 271 847 € pour le fonds de l'aéroport d'Orly.

Le montant de cette dotation est ainsi figé pour les deux fonds de compensation de nuisances aéroportuaires d'Île-de-France.

5.2. Réévaluation de la clef de partage du reliquat de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)

→ Article 37 (VIII) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales.

Le VIII de l'article 37 de la LFR n° 2012-1510 a mis à jour les dispositions relatives au transfert aux départements du solde de la taxe sur les conventions d'assurance perçu par l'État jusqu'au 31 décembre 2010.

À compter du 1^{er} janvier 2011, en plus de la part de TSCA qui leur était déjà dévolue, les départements reçoivent la part de TSCA correspondant :

- au 2° bis (7 % pour les contrats d'assurance maladie) de l'article 1001 du code général des impôts ;
- et au 6° (9 % pour toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) du même article.

À compter du 1^{er} octobre 2011, les départements reçoivent la part de TSCA correspondant au 6° (toutes autres assurances qu'incendie, maladie, véhicules, navigation) de l'article 1001 du code général des impôts.

Cette part de TSCA est répartie entre les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements.

Le tableau infra donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui lui est versée, tel que modifié par l'article 37 VIII de la LFR. 2012.

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Paris	0	Maine-et-Loire	0,472 6
Ain	0,875 2	Manche	1,027 5
Aisne	0,700 7	Marne	0
Allier	0,960 8	Haute-Marne	0,330 7
Alpes-de-Haute-Provence	0,324 3	Mayenne	0,557 4
Hautes-Alpes	0,239 9	Meurthe-et-Moselle	1,694 7
Alpes-Maritimes	1,357 2	Meuse	0,423 2
Ardèche	0,865 1	Morbihan	1,025 2
Ardennes	0,623 2	Moselle	1,370 5
Ariège	0,422 4	Nièvre	0,695 3
Aube	0,455 9	Nord	5,066 9
Aude	0,919 0	Oise	1,490 2
Aveyron	0,603 0	Orne	0,375 6
Bouches-du-Rhône	3,420 1	Pas-de-Calais	3,761 4
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,924 7
Cantal	0,344 3	Pyrénées-Atlantiques	1,114 6
Charente	0,885 9	Hauts-Pyrénées	0,692 7

DÉPARTEMENT	POURCENTAGE	DÉPARTEMENT	POURCENTAGE
Charente-Maritime	0,713 8	Pyrénées-Orientales	1,145 4
Cher	0,493 4	Bas-Rhin	1,980 1
Corrèze	0,534 1	Haut-Rhin	1,984 6
Côte-d'Or	0,344 5	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,346 8	Haute-Saône	0,407 0
Creuse	0,272 4	Saône-et-Loire	1,002 7
Dordogne	0,702 5	Sarthe	1,021 5
Doubs	1,235 0	Savoie	0,931 5
Drôme	1,276 9	Haute-Savoie	1,208 6
Eure	0,541 1	Seine-Maritime	2,105 6
Eure-et-Loir	0,581 8	Seine-et-Marne	1,661 4
Finistère	1,541 2	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,602 1	Deux-Sèvres	0,570 9
Haute-Corse	0,446 4	Somme	1,472 5
Gard	1,603 5	Tarn	0,903 7
Haute-Garonne	2,195 0	Tarn-et-Garonne	0,557 7
Gers	0,519 5	Var	1,418 6
Gironde	1,966 2	Vaucluse	1,365 4
Hérault	1,883 7	Vendée	1,512 5
Ille-et-Vilaine	1,897 6	Vienne	0,518 1
Indre	0,317 7	Haute-Vienne	0,684 9
Indre-et-Loire	0,433 1	Vosges	1,288 0
Isère	3,191 0	Yonne	0,571 5
Jura	0,602 6	Territoire de Belfort	0,268 0
Landes	0,894 6	Essonne	2,356 9
Loir-et-Cher	0,450 0	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,723 2	Seine-Saint-Denis	3,371 4
Haute-Loire	0,545 4	Val-de-Marne	1,887 3
Loire-Atlantique	1,689 7	Val-d'Oise	1,012 3
Loiret	0	Guadeloupe	0,561 6
Lot	0,345 1	Martinique	0,229 6
Lot-et-Garonne	0,633 2	Guyane	0,374 3
Lozère	0,083 2	La Réunion	0

5.3. Mesures relatives aux établissements publics fonciers

→ Article 37 (VI, A) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Articles 1607 *bis*, 1607 *ter* et 1636 B *octies* du code général des impôts.

Les établissements publics fonciers de l'État prévus à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme financent leurs interventions foncières à partir d'une taxe spéciale d'équipement (TSE) levée dans leur zone de compétence selon les modalités définies à l'article 1607 *ter* du code général des impôts. Le produit attendu de cette taxe spéciale est fixé avant le 31 décembre de chaque année, pour application l'année suivante, par le conseil d'administration de l'établissement public dans la limite d'un plafond fixé à 20 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence. Toutefois, il peut arriver que le périmètre d'intervention de ces établissements chevauche celui des établissements publics fonciers locaux prévus à l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, engendrant ainsi un potentiel conflit de compétence pour la liquidation et la perception de la taxe spéciale d'équipement collectée sur la portion de territoire commune aux deux établissements. Le A du VI de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 vient apporter quelques clarifications sur les dispositions encadrant ce type de situation, en tirant les conséquences de l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, entrée en vigueur le 9 septembre 2011, qui a modifié le régime juridique applicable aux établissements publics fonciers (EPF) de l'État. De manière générale, la taxe spéciale d'équipement doit être perçue sur un territoire donné exclusivement par l'établissement qui y a exercé en premier ses compétences. *A minima*, l'établissement bénéficiaire du produit de la taxe doit reverser à l'établissement compétent sur le même territoire 50 % du produit perçu sur le territoire commun. Néanmoins, les établissements concernés peuvent, par convention, déroger à ces dispositions en désignant l'établissement bénéficiaire de la taxe ou en fixant des modalités de reversement différentes.

Le A du VI de l'article 37 précité procède également à diverses mesures de coordination visant à clarifier le circuit de répartition du produit de TSE à recouvrer entre les redevables. Pour la répartition du produit des taxes spéciales levées par l'ensemble des établissements publics fonciers locaux et des établissements publics fonciers (EPF) de l'État, il est disposé que la ventilation s'effectue proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

5.4. Dispositions relatives aux taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base

→ Article 45 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances initiale pour 2000.

Le V de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 a institué trois taxes additionnelles à la taxe sur les installations nucléaires de base, dites respectivement de «recherche d'accompagnement» et de «diffusion technologique». Le produit de ces taxes additionnelles est déterminé, selon chaque catégorie d'installations, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire. En application de l'article 45 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les valeurs des coefficients applicables pour les taxes additionnelles dites «d'accompagnement» et «de diffusion technologique» sont prorogées de deux années supplémentaires, soit pour 2013 et pour 2014, comme suit :

CATÉGORIES	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR		
	Recherche	Accompagnement	Diffusion Technologique
Réacteurs nucléaires de production d'énergie autres que ceux consacrés à titre principal à la recherche (par tranche).	5,27	1,73	0,87
Réacteurs nucléaires de production d'énergie consacrés à titre principal à la recherche.	6,08	2,00	1,00
Autres réacteurs nucléaires.	6,08	2,00	1,00
Usines de traitement de combustibles nucléaires usés.	5,32	1,75	0,88

En ce qui concerne la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite «de stockage» prévue au VI de l'article 43 précité, la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012.

5.5. Départementalisation de Mayotte

→ Article 65 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

Dans le cadre de la départementalisation de Mayotte, le code général des impôts métropolitain et les autres dispositions d'ordre fiscal en vigueur dans les départements et régions d'outre-mer, trouveront à s'appliquer à l'île à partir du 1^{er} janvier 2014. Dans ce contexte, l'article 65 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 autorise le Gouvernement à prendre, par ordonnances, dans un délai de neuf mois à compter de la publication de la loi de finances rectificative, les mesures nécessaires pour rendre applicables à Mayotte, avec les adaptations tenant compte des intérêts propres à ce territoire dans l'ensemble des intérêts de la République et de la situation particulière de Mayotte, les législations fiscales et douanières en vigueur en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 15 décembre 2013.

ANNEXE II

LE PAYSAGE FISCAL LOCAL ISSU DE LA SUPPRESSION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE (TP)

1. Présentation générale de l'ensemble se substituant à la taxe professionnelle

1.1. La contribution économique territoriale (CET)

- 1.1.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)
- 1.1.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

1.2. L'imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

- 1.2.1. IFER sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»
- 1.2.2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique
- 1.2.3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique
- 1.2.4. IFER sur les transformateurs électriques
- 1.2.5. IFER sur les stations radioélectriques (antennes relais de téléphonie mobile)
- 1.2.6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel
- 1.2.7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)
- 1.2.8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire
- 1.2.9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France

1.3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

- 1.3.1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 1.3.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- 1.3.3. Création de la taxe additionnelle dite «de stockage»
- 1.3.4. Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'État
- 1.3.5. Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)
- 1.3.6. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

2. La répartition des impôts locaux à compter de 2011

2.1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

2.2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

- 2.2.1. La fiscalité des communes
- 2.2.2. La fiscalité des EPCI
- 2.2.3. La fiscalité des départements
- 2.2.4. La fiscalité des régions

2.3. Le principe de la compensation au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

- 2.3.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)
- 2.3.2. L'instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales
- 2.3.3. Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale

2.4. Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

- 2.4.1. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale
- 2.4.2. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions
- 2.4.3. Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

La présente annexe récapitule l'ensemble des nouveaux impôts issus de la suppression de la taxe professionnelle et leurs règles d'affectation.

Les dispositions actualisées sont mises en évidence dans la marge.

6. Présentation générale de l'ensemble se substituant à la taxe professionnelle

6.1. La contribution économique territoriale (CET)

→ Article 1447-0 du code général des impôts (CGI).

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a institué un nouvel impôt économique local en substitution de la taxe professionnelle (TP) : la contribution économique territoriale (CET).

Cette imposition se décline en deux composantes distinctes : la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

$CET = CFE + CVAE$

L'article 1647 B *sexies* du code général des impôts prévoit que la CET est plafonnée à 3 % de la valeur ajoutée. Le dégrèvement correspondant ne peut être obtenu par le redevable que sur demande expresse formulée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement de son imposition. L'entreprise imposable est également autorisée à réduire le montant de son acompte sur un exercice donné, lorsqu'elle a demandé le plafonnement au titre de la valeur ajoutée (PVA) de ses cotisations de CET de l'année précédente. Le dégrèvement s'impute, en principe, uniquement sur les cotisations de CFE (7). En présence de plusieurs établissements, le PVA est affecté en priorité sur la cotisation de l'établissement principal, puis sur celles des autres établissements, dans l'ordre décroissant de leur importance. Le redevable peut néanmoins définir, de son propre chef, un ordre d'imputation de la CFE.

À compter des impositions émises en 2013, une fraction du montant du dégrèvement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée est mise à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pour la part qui leur revient (8). Cette participation est calculée la deuxième année suivant celle au titre de laquelle le dégrèvement est accordé. La participation globale des communes et des EPCI au PVA (ticket modérateur) est obtenue en calculant la différence entre le montant total du dégrèvement accordé aux entreprises qui ont bénéficié de ce même dégrèvement l'année précédente et le montant total du dégrèvement accordé, au titre de l'année 2010, aux entreprises qui ont bénéficié, en 2009, du dispositif de plafonnement de la TP en fonction de la valeur ajoutée.

6.1.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

→ Articles 1447 à 1478 du code général des impôts.

1. Champ d'application : La cotisation foncière des entreprises (CFE) correspond à l'ancienne part foncière de la taxe professionnelle. Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts, sont passibles de la CFE les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ou les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée et qui n'entrent pas dans l'un des cas d'exonération prévus par la loi. Pour l'établissement de la CFE, les activités de location ou de sous-location d'immeubles, autres que les activités de location ou sous-location d'immeubles nus à usage d'habitation, sont réputées exercées à titre professionnel, sauf lorsqu'elles génèrent des recettes brutes hors taxe ou un chiffre d'affaires inférieurs à 100 000 €. Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, les syndicats régis par les articles L. 2131-1 à L. 2136-2 du code du travail, les fondations reconnues d'utilité publique, les fondations d'entreprise, les fonds de dotation et les congrégations échappent au paiement de la CFE lorsqu'elles remplissent les trois critères suivants :

- leur gestion est désintéressée ;
- leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes ;
- et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs éventuelles activités lucratives n'excède pas 60 000 €.

2. Assiette : L'assiette de la CFE est constituée par la valeur locative (VL) des biens passibles d'une taxe foncière situés en France dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession. Pour la détermination de la base d'imposition, la valeur locative des immobilisations industrielles est diminuée de 30 %. En cas de création

(7) BOI 6 E-6-11 n° 56 du 24 juin 2011, § 31.

(8) Article 1647-0 B du code général des impôts.

d'établissement, la CFE n'est pas due au titre de la première année (9). L'année suivante, l'assiette imposable est réduite de moitié. Pour les deux premières années d'imposition du nouvel exploitant, la base est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable disposait au 31 décembre de la première année d'activité.

La période de référence retenue pour déterminer les bases de cotisation foncière des entreprises est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (10).

L'article 1467 du CGI exclut de la base d'imposition les biens destinés à la fourniture ou à la distribution de l'eau lorsqu'ils sont utilisés pour l'irrigation pour les neuf dixièmes au moins de leur capacité ainsi que les parties communes des immeubles dont dispose l'entreprise qui exerce une activité de location ou de sous-location d'immeubles.

3. Taux de la CFE : Comme pour la taxe professionnelle, le taux de CFE est voté librement par les assemblées délibérantes des communes ou des EPCI, sous réserve des règles de liens entre les taux des taxes directes locales prévues à l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

4. Cotisation minimum de CFE : Aux termes de l'article 1647 D du CGI modifié par le I de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, tous les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

À compter du 1^{er} janvier 2013, cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil municipal et doit être compris entre 206 € et 2 065 € pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est inférieur à 100 000 €. Pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes au cours de la période de référence est compris entre 100 000 € et 250 000 €, la base de cotisation minimum doit être fixée entre 206 € et 4 084 €. Pour les autres contribuables, elle ne doit pas être inférieure à 206 € et ne peut pas excéder 6 102 €.

À titre exceptionnel, les délibérations relatives à la cotisation minimum de CFE au titre de l'exercice 2013 pouvaient être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2013.

En revanche, pour toute modification de la base de cotisation minimum de CFE à compter des impositions émises au titre de 2014, ce sont les dispositions de droit commun prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A *bis* du CGI qui s'appliquent. Ainsi, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale devront être prises avant le 1^{er} octobre 2013 pour être applicables au titre de l'exercice d'imposition 2014.

Les conseils municipaux ont la faculté de réduire le montant de la base minimum de moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires au cours de la période de référence – qui est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition – est inférieur à 10 000 €.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale a opté pour le régime de fiscalité professionnelle unique, il fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum dans les mêmes limites. De même, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle de zone fixe, en lieu et place des communes membres, le montant de la base minimum applicable dans la zone d'activités économiques concernée.

Les montants plafond et plancher de la base de la cotisation minimum sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, associé au projet de loi de finances de l'année.

Quand ils ne disposent d'aucun local ou terrain :

a) Les redevables domiciliés en application d'un contrat de domiciliation commerciale ou d'une autre disposition contractuelle sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur domiciliation ;

b) Les redevables non sédentaires sont redevables de la cotisation minimum établie au lieu de la commune de rattachement mentionné sur leur récépissé de consignation ou, à défaut de ce récépissé, au lieu de leur habitation principale ;

c) Les redevables situés à l'étranger qui réalisent une activité de location ou de vente portant sur un ou plusieurs immeubles situés en France sont redevables de la cotisation minimum au lieu de situation de l'immeuble dont la valeur locative foncière est la plus élevée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

5. Contrôle et recouvrement : La CFE est mise en recouvrement par voie de rôle, selon les modalités et sous les garanties et sanctions prévues en matière de contributions directes.

(9) II de l'article 1478 du code général des impôts.

(10) Article 1467 A du code général des impôts.

6. Contentieux: Le redevable qui s'estime surimposé ou assujéti à tort à la CFE peut présenter une réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle dans les formes requises à l'article R* 197-3 du Livre des procédures fiscales. La juridiction administrative est compétente pour connaître des litiges relatifs à la contribution économique territoriale.

6.1.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

→ Articles 1586 *ter* à 1586 *nonies* du code général des impôts.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) représente la deuxième composante de la contribution économique territoriale. Contrairement à l'ancienne taxe professionnelle, la CVAE frappe la seule richesse générée par l'entreprise et non le capital nécessaire à l'activité des assujéti.

1. Champ d'application: Les personnes physiques et morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale et les fiduciaires qui exercent une activité non salariée située dans le champ d'application de la CFE sont assujéti à la cotisation sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique ou leur situation au regard de l'impôt sur les bénéfices. Sont légalement passibles de la CVAE les seules personnes ou activités générant un chiffre d'affaires supérieur à 152 500 €. Lorsqu'une société est membre d'un groupe soumis au régime d'intégration fiscale au sens de l'article 223 A du code général des impôts, le chiffre d'affaires à retenir pour apprécier si cette dernière est soumise à la CVAE s'entend de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres du groupe. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés membres d'un groupe dont la société mère se voit appliquer le taux réduit d'impôt sur les bénéfices des sociétés. Le seuil d'assujétissement s'apprécie au regard du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

La CVAE est due par le redevable qui exerce l'activité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (11). En cas d'apport, de cession d'activité, de scission d'entreprise ou de transmission universelle du patrimoine prévue à l'article 1844-5 du code civil, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est due également par le redevable qui n'exerce aucune activité imposable au 1^{er} janvier de l'année et auquel l'activité est transmise lorsque l'opération intervient au cours de l'année d'imposition.

2. Assiette: Pour la détermination des cotisations individuelles, l'administration fiscale retient la valeur ajoutée (VA) produite par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou au cours du dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsqu'il ne coïncide pas avec l'année civile. Sont exclues de l'assiette de référence la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées de cotisation foncière des entreprises ainsi que la valeur ajoutée afférente aux activités exonérées en application des I à III de l'article 1586 *nonies* du CGI.

Le montant de la valeur ajoutée imposable fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due, d'une déclaration auprès du service des impôts dont relève l'établissement principal. La CVAE est un impôt auto-liquidé, à l'instar de la TVA.

La déclaration doit comporter, pour chaque établissement ou lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, quand bien même ils ne disposeraient pas de locaux qui leur seraient propre en ce lieu. Il suffit qu'ils y exercent leur activité plus de trois mois.

Les effectifs affectés à un service faisant usage de véhicules sont déclarés par les entreprises de transport sur le local ou sur le terrain qui constitue le lieu de stationnement habituel des véhicules ou, s'il n'en existe pas, sur le local où les véhicules sont entretenus ou réparés par le redevable. À défaut, les effectifs sont déclarés sur l'établissement principal de l'entreprise.

L'article 39 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit que la déclaration des entreprises de transport national ferroviaire mentionne leurs effectifs par établissement, au prorata de la valeur locative foncière imposée à la cotisation foncière des entreprises de ces établissements. Ces dispositions s'appliquent aux déclarations des effectifs établies à compter de 2013, et ne modifieront pas la répartition de la valeur ajoutée de cette entreprise retenue au titre des précédents exercices d'imposition.

3. Taux de la CVAE: La CVAE est perçue au niveau national à partir d'un taux unique égal à 1,5 % de la valeur ajoutée.

4. Dégrevement: Les entreprises bénéficient d'un dégrèvement qui vient diminuer le montant de leur cotisation individuelle. La différence entre le montant à destination des collectivités et le montant réellement acquitté pour les entreprises après application du dégrèvement est prise en charge par l'État.

(11) 1 du I de l'article 1586 *octies* du code général des impôts.

Chaque entreprise se voit appliquer un taux effectif d'imposition en fonction de son niveau de chiffre d'affaires selon les équations reprises dans le tableau ci-dessous. Les taux exprimés en pourcentage sont arrondis au centième le plus proche.

CA HT DE L'ENTREPRISE	TAUX APPLICABLE À LA VALEUR AJOUTÉE
< 500 000 €	0 % (mais cotisation minimale de 250 €)
500 000 < CA < 3 000 000	$0,5 \% \times (CA - 500\,000) / 2\,500\,000$
3 000 000 < CA < 10 000 000	$0,5 \% + 0,9 \% \times (CA - 3\,000\,000) / 7\,000\,000$
10 000 000 < CA < 50 000 000	$1,4 \% + 0,1 \% \times (CA - 10\,000\,000) / 40\,000\,000$
CA > 50 000 000	1,5 %

Le dégrèvement est égal à la différence entre la cotisation théorique sur la valeur ajoutée de l'entreprise au taux de 1,5 % et celle calculée à partir des formules ci-dessus.

En outre, le montant du dégrèvement est majoré de 1 000 € pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 M€ (ce qui revient à une CVAE nulle pour les entreprises dont le CA est inférieur à 1 M€).

5. Cotisation minimum : en tout état de cause, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € doivent acquitter une cotisation au moins égale à 250 € (12).

6. Contrôle et recouvrement : l'assiette et le recouvrement de la taxe sont établis par les services de la direction générale des finances publiques en vertu des mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée (13).

7. Contentieux : les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière de CFE.

6.2. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

→ Article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts.

→ Articles 1519 D à 1519 HA du code général des impôts.

→ Articles 1599 *quater* A, 1599 *quater* A bis et 1599 *quater* B du code général des impôts.

Certaines entreprises (secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications) auraient vu leurs contributions fiscales diminuer de façon importante du fait de la suppression de la taxe professionnelle.

En conséquence, afin de neutraliser les éventuels effets d'aubaine, l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts instaure une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) au profit des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Les différentes composantes de cette imposition sont codifiées aux articles 1519 D à 1519 HA ainsi qu'aux articles 1599 *quater* A et 1599 *quater* B du CGI.

L'IFER frappe neuf catégories d'assiette :

1. Sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»;
2. Sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique;
3. Sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique;
4. Sur les transformateurs électriques;
5. Sur les stations radioélectriques;
6. Sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel;
7. Sur les répartiteurs principaux de téléphonie;
8. Sur le matériel roulant ferroviaire;
9. Sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France.

À compter du 1^{er} janvier 2013, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année (14).

(12) Article 1586 *septies* du code général des impôts.

(13) 3 du II de l'article 1586 *ter* du code général des impôts.

(14) Article 37 (VI-B) de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

6.2.1. IFER sur les éoliennes terrestres et «hydroliennes»

→ Article 1519 D du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : À compter du 1^{er} janvier 2013, le tarif annuel de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (15).

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition :

a) Le nombre d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par commune et, pour chacune d'elles, la puissance installée ;

b) Pour chaque commune où est installé un point de raccordement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, le nombre de ces installations et, pour chacune d'elles, la puissance installée.

En cas de création d'installation de production d'électricité ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une installation de production d'électricité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend l'unité de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.2. IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique

→ Article 1519 E du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 50 mégawatts.

Les installations exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité pour son propre usage n'entrent pas dans le champ d'application de l'imposition forfaitaire.

2. Tarif : Le montant de l'imposition forfaitaire est établi en fonction de la puissance installée dans chaque installation. À compter du 1^{er} janvier 2013, il est égal à 2 964 € par mégawatt de puissance installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (16).

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de l'installation de production d'électricité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre d'installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme et dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

(15) En application du II de l'article 1635-0 *quinquies* du code général des impôts, introduit par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, les montants et tarifs de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année. Le tarif de l'IFER prévue à l'article 1519 D du CGI a donc été actualisé à hauteur de + 1,75 % au titre de l'exercice d'imposition 2013. La doctrine fiscale (cf. BOI-TFP-IFER-10-20130204) a été mise à jour en conséquence : <http://bofip.impots.gouv.fr>.

(16) L'actualisation du tarif prévu à l'article 1519 E du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf. BOI-TFP-IFER-20-20130204.

6.2.3. IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique

→ Article 1519 F du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, à l'exception de celles mentionnées à l'article 1519 D, dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

2. Tarif : À compter du 1^{er} janvier 2013 (17), le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 7,12 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque. Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 2,964 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1^{er} janvier de l'année d'imposition pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique.

3. Redevables et obligations déclaratives : l'imposition forfaitaire est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Cette IFER n'est pas due en titre des centrales exploitées pour son propre usage par un consommateur final d'électricité ou exploitées sur le site de consommation par un tiers auquel le consommateur final rachète l'électricité produite pour son propre usage.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique par commune et, pour chacune d'elles, la puissance électrique installée.

En cas de création de centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique ou de changement d'exploitant, la déclaration doit être souscrite avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

En cas de cessation définitive d'exploitation d'une centrale de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au service des impôts dont dépend la centrale de production avant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cessation lorsque la cessation intervient en cours d'année, ou avant le 1^{er} janvier de l'année de la cessation lorsque celle-ci prend effet au 1^{er} janvier.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.4. IFER sur les transformateurs électriques

→ Article 1519 G du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER concerne les transformateurs électriques relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000.

2. Tarif : le montant de l'imposition est fixé en fonction de la tension en amont des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant :

TENSION EN AMONT (en kilovolts)	TARIF PAR TRANSFORMATEUR (18) (en euros)
Supérieure à 350	140 924
Supérieure à 130 et inférieure ou égale à 350	47 823
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 130	13 736

La tension en amont s'entend de la tension électrique en entrée du transformateur.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due par le propriétaire des transformateurs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Toutefois, pour les transformateurs qui font l'objet d'un contrat de concession, l'imposition est due par le concessionnaire.

L'article 1649 A *quater* du CGI précise que tout propriétaire de transformateurs électriques faisant l'objet de concession doit déclarer chaque année :

- l'identité du concessionnaire ;
- le nombre de transformateurs électriques par commune qui font l'objet d'un contrat de concession ;
- pour chaque transformateur, la tension en amont.

(17) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 F du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf. BOI-TFP-IFER-30-20130204.

(18) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 G du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf. BOI-TFP-IFER-40-20130204.

À défaut de déclaration, le propriétaire du transformateur est redevable d'une amende de 1 000 € par transformateur non déclaré. Son montant total ne peut excéder 10 000 € (19).

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de transformateurs électriques par commune et, pour chacun d'eux, la tension en amont.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.5. IFER sur les stations radioélectriques (antennes relais de téléphonie mobile)

→ Article 1519 H du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux stations radioélectriques (c'est-à-dire les antennes relais de téléphonie mobile) dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'Agence nationale des fréquences en application de l'article L.43 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception des stations appartenant aux réseaux mentionnés au 1^o de l'article L.33 et à l'article L.33-2 du même code, ainsi que des installations visées à l'article L.33-3 du même code.

2. Tarif : A compter du 1^{er} janvier 2013 (20), le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 557 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ce montant est réduit de moitié pour les nouvelles stations au titre des trois premières années d'imposition (tarif de 779 €). Il en est de même pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date.

Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1^{er} janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 220 € par station relevant de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

3. Redevables et obligations déclaratives : L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Lorsque plusieurs personnes disposent d'une même station pour les besoins de leur activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, le montant de l'imposition forfaitaire applicable est divisé par le nombre de ces personnes.

Par ailleurs, les exploitants de service de radiodiffusion sonore qui ne constitue pas un réseau de diffusion à caractère national sont exonérés de cette composante.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de stations radioélectriques par commune et département.

4. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.6. IFER sur les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel

→ Article 1519 HA du code général des impôts.

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique aux exploitants des installations, ouvrages et canalisations suivants :

- les installations de gaz naturel liquéfié (dont les terminaux méthaniers) ;
- les stockages souterrains de gaz naturel ;
- les canalisations de transport de gaz naturel ;
- les stations de compression du réseau de transport de gaz naturel ;
- les canalisations de transport d'autres hydrocarbures.

2. Tarif : Le montant de cette IFER est tarifé par type d'installation. Pour chacune d'elle un tarif particulier a été fixé :

2 543 750 € par installation de gaz naturel liquéfié dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

(19) VI de l'article 1736 du code général des impôts.

(20) L'actualisation du tarif prévu à l'article 1519 H du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf *BOI-TFP-IFER-50-20130204*.

508 750 € par site de stockage souterrain de gaz naturel dont les capacités sont soumises aux dispositions des articles 30-2 à 30-4 de la même loi (qui fixent notamment les obligations de stockage, les modalités d'accès aux sites de stockage souterrain et les conditions de refus d'accès);

509 € par kilomètre de canalisation de transport de gaz naturel appartenant à un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application de l'article 7 de la même loi;

101 750 € par station de compression utilisée pour le fonctionnement d'un réseau dont les tarifs d'utilisation sont fixés en application du même article 7;

509 € par kilomètre de canalisation de transport d'autres hydrocarbures.

Ces tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013 (21).

3. **Redevables et obligations déclaratives :** L'IFER sur les installations de gaz naturel est due chaque année par l'exploitant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, les ouvrages, les installations et le nombre de kilomètres de canalisations exploitées par commune et par département.

4. **Contrôle et recouvrement :** Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.7. IFER sur les répartiteurs principaux (centraux téléphoniques)

→ Article 1599 *quater* B du code général des impôts.

1. **Champ d'application :** Cette IFER concerne les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre au sens du 3^o *ter* de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques (c'est-à-dire les centraux téléphoniques) ainsi que les unités de raccordement d'abonnés et les cartes d'abonnés du réseau téléphonique commuté. Les unités de raccordement d'abonnés tels que mentionnés à l'article 1599 *quater* B doivent s'entendre de tout élément du réseau téléphonique commuté avec des équipements en service comportant des accès aux lignes d'abonnés et relié directement à un commutateur à autonomie d'acheminement par un faisceau de circuit.

2. **Tarif :** Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal est fonction du nombre de lignes en service qu'il comporte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À compter du 1^{er} janvier 2013 (22), le tarif de l'imposition est ainsi fixé :

2,53 € par ligne en service dans les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre;

6 692 € par unité de raccordement d'abonnés;

73 € par cartes d'abonnés.

3. **Redevables et obligations déclaratives :** L'imposition forfaitaire est due chaque année par le propriétaire du répartiteur principal, de l'unité de raccordement d'abonnés ou de la carte d'abonné au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de répartiteurs principaux par région, par département et par commune et de lignes en service que chacun comportait au 1^{er} janvier (afin que ceux-ci puissent être informés de l'implantation de telles installations sur leur territoire) ainsi que le nombre d'unités de raccordement d'abonnés et de cartes d'abonnés au 1^{er} janvier.

4. **Contrôle et recouvrement :** Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.8. IFER sur le matériel roulant ferroviaire

→ Article 1599 *quater* A du code général des impôts.

1. **Champ d'application :** Cette IFER s'applique au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

2. **Tarif :** Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Engins à moteur thermique	
Automoteur	30 525

(21) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1519 HA du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution : cf *BOI-TFP-IFER-60-20130204*.

(22) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* B du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette évolution récente : cf *BOI-TFP-IFER-90-20130204*.

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Locomotive diesel	30 525
Engins à moteur électrique	
Automotrice	23 403
Locomotive électrique	20 350
Motrice de matériel à grande vitesse	35 613
Automotrice tram-train	11 701
Engins remorqués	
Remorque pour le transport de voyageurs	4 884
Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse	10 175
Remorque tram-train	2 442

Cette grille tarifaire a été mise à jour des modifications introduites par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 (23).

3. Assiette: Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les entreprises ferroviaires ont la disposition au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs. Par exception, les matériels roulants destinés à être utilisés sur le réseau ferré national pour des opérations de transport international de voyageurs dans le cadre de regroupements internationaux d'entreprises ferroviaires sont retenus pour le calcul de l'imposition des entreprises ferroviaires qui fournissent ces matériels dans le cadre de ces regroupements.

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance (24).

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs mentionnées aux articles L.2142-1 et L.2142-2 du code des transports, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur le réseau ferré national.

Toutefois, une exception a été introduite afin d'exclure les circulations transfrontalières locales de la composante de cette IFER. Cette dérogation concerne exclusivement le matériel roulant exploité principalement sur un réseau ferré frontalier qui emprunte subsidiairement le réseau ferré national sur quelques kilomètres dans le seul but d'assurer la desserte de la première gare française (et ainsi permettre une interconnexion entre les réseaux des deux pays) ou, le cas échéant, afin d'effectuer leur manœuvre de retournement.

4. Redevables et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due chaque année par l'entreprise de transport ferroviaire qui dispose, pour les besoins de son activité professionnelle au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente sur le réseau ferré national pour des opérations de transport de voyageurs.

Le redevable de la taxe déclare, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année d'imposition, le nombre de matériels roulants par catégorie.

L'article 1649 A *ter* du CGI fait obligation à l'établissement public «Réseau ferré de France» de déclarer, chaque année, à l'administration fiscale les entreprises de transport ferroviaire ayant réservé des sillons-kilomètres (25) pour des transports de voyageurs l'année précédente et le nombre de sillons ainsi réservés répartis par région.

Ces informations sont nécessaires à l'affectation de cette taxe à la région (*cf.* le 3.2 *infra* relatif à l'affectation des impôts).

5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

6.2.9. IFER sur le matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun en Île-de-France

→ Article 1599 *quater* A *bis* du code général des impôts.

(23) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* A du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution: *cf.* BOI-TFP-IFER-70-20130204.

(24) *Cf.* Arrêté du 28 juin 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux; arrêté du 9 juin 2011 portant incorporation à l'annexe IV au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de cette annexe; arrêté du 22 décembre 2011 définissant les matériels roulants relevant de la catégorie des tram-trains et portant modification de l'article 155-0 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts.

(25) «Un sillon-kilomètre correspond au trajet réservé sur une ligne ferroviaire à un horaire donné auprès de l'établissement public Réseau ferré de France par une entreprise de transport ferroviaire» (article 1649 A *ter* du code général des impôts).

1. Champ d'application : Cette IFER s'applique au matériel roulant sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la régie autonome des transports parisiens (RATP).

2. Tarif: Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon le barème suivant :

CATÉGORIE DE MATÉRIELS ROULANTS	TARIFS (en euros)
Métro	
Motrice et remorque	12 475
Autres matériels	
Automotrice et motrice	23 403
Remorque	4 884

Cette grille tarifaire s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 (26).

Les catégories de matériels roulants sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du transport et du budget en fonction de leur capacité de traction, de captation de l'électricité, d'accueil de voyageurs et de leur performance (27).

3. Assiette: Les matériels roulants retenus pour le calcul de l'imposition sont ceux dont les personnes ou organismes sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont destinés à être utilisés pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

Lorsque du matériel roulant est destiné à être utilisé à la fois sur le réseau ferré national et sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP, ce matériel est retenu pour le calcul de l'imposition s'il est destiné à être utilisé principalement sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

4. Redevables et obligations déclaratives: L'imposition forfaitaire est due chaque année par les personnes ou organismes qui sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année d'imposition de matériel roulant ayant été utilisé l'année précédente pour des opérations de transport de voyageurs sur les lignes de transport en commun de voyageurs exploitées par la RATP.

5. Contrôle et recouvrement: Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de cotisation foncière des entreprises.

Cette composante des IFER est affectée, dans la limite d'un plafond fixé à 60 M € (28), au budget de l'établissement public «Société du Grand Paris» créé par la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris.

6.3. Créations et transferts d'impôts et taxes de l'État vers les collectivités

Afin de compléter le panier de recettes des collectivités, la réforme de la fiscalité locale induite par la suppression de la taxe professionnelle modifie l'affectation de taxes d'État, soit en instituant une part additionnelle à des impositions préexistantes (c'est le cas de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties par exemple), soit en transférant des impositions d'État aux collectivités locales. Sont concernées :

- la part État des droits de mutation à titre onéreux (DMTO);
- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite «de stockage»;
- la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA);
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

Parallèlement, la baisse des frais d'assiette et de dégrèvement des impôts directs locaux, au profit de l'État, entraîne un surcroît de recettes pour les collectivités territoriales.

Les mesures détaillées dans cette partie sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

6.3.1. Création d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties

→ Article 1519 I du code général des impôts.

1. Champ d'application: L'article 1519 I du code général des impôts institue au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre, une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), qui s'applique sur les propriétés non bâties suivantes :

- carrières, ardoisières, sablières, tourbières;

(26) L'actualisation des tarifs prévus à l'article 1599 *quater* A bis du code général des impôts fait suite à l'introduction du II de l'article 1635-0 *quinquies* par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Le *Bulletin officiel* des finances publiques a été mis à jour de cette dernière évolution: cf. BOI-TFP-IFER-80-20130204.

(27) Arrêté du 8 octobre 2010 relatif aux catégories de matériels roulants soumis à l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 *quater* A bis du code général des impôts.

(28) Cf. I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

- terrains à bâtir, rues privées ;
- terrains d'agrément, parcs et jardins et pièces d'eau ;
- chemins de fer, canaux de navigation et dépendances ;
- sols des propriétés bâties et des bâtiments ruraux, cours et dépendances.

2. Assiette : L'assiette de cette taxe additionnelle est établie d'après la valeur locative cadastrale déterminée conformément au premier alinéa de l'article 1396 pour l'assiette de la TFNB.

3. Taux : Le produit de cette imposition est obtenu en appliquant, chaque année, aux bases imposables, la somme des taux départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqués en 2010 sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune, multipliée par un coefficient de 1,0485 pour tenir compte de la réduction des frais d'assiette et de recouvrement. Les taux de référence utilisés pour le calcul de la taxe sont figés.

Pour certains cas particuliers, le taux s'avère différent :

NATURE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI	TAUX A PRENDRE EN COMPTE
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs départements	Le taux départemental de TFNB à prendre en compte correspond à la moyenne des taux départementaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases départementales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
EPCI à fiscalité propre dont le territoire est situé sur plusieurs régions	Le taux régional de TFNB à prendre en compte s'entend de la moyenne des taux régionaux de TFNB appliqués en 2010 sur le territoire de cet établissement, pondérés par l'importance relative des bases régionales de la taxe situées sur le territoire de cet établissement, telles qu'issues des rôles généraux établis au titre de cette même année.
Communes et EPCI dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France	Le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 <i>quinquies</i> dans sa rédaction en vigueur au 1 ^{er} janvier 2010 (29).

À compter du 1^{er} janvier 2014, pour le calcul de la taxe additionnelle perçue au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale dont le territoire se situe au moins en partie dans la région Île-de-France, le taux régional s'entend pour cette région du taux de l'année 2010 de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1599 *quinquies* dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (30).

4. Redevables : Cette taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 du CGI, c'est-à-dire par le propriétaire du bien.

5. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

6.3.2. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)

→ Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 77 (1.2.4) de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

À compter du 1^{er} janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI sur le territoire duquel est situé l'établissement imposable.

1. Champ d'application : La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires. Toutefois, le seuil de superficie de 400 m² ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale, dès lors que la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède les 4 000 m².

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 précise que ne sont pas considérés comme magasins de commerce de détail les établissements de commerce de gros dont la clientèle est composée de professionnels pour les besoins de leur activité ou de collectivités. Lorsque ces établissements réalisent à titre accessoire des ventes à des consommateurs pour un usage domestique, ces ventes constituent des ventes au détail qui sont soumises à la taxe dans les conditions de droit commun.

(29) Cf. article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

(30) Cf. Article 82 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

2. Bases : La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe, s'entend des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente.

La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins. Les établissements situés à l'intérieur des zones urbaines sensibles bénéficient d'une franchise de 1 500 € sur le montant de la taxe dont ils sont redevables.

Si les établissements imposables, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de position de ravitaillement dans la limite de 70 m² par position de ravitaillement.

L'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 dispose que la surface de vente à retenir pour le calcul de la taxe est celle existant au 31 décembre de l'année précédant l'année d'imposition pour les établissements existant à cette date.

3. Taux : Lorsque le chiffre d'affaires (CA) de l'établissement est inférieur à 3 000 €, le taux de la taxe s'élève à 5,74 € par m² de surface.

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré excède 12 000 €, le taux est fixé à 34,12 €.

Ces tarifs sont respectivement portés à 8,32 € et à 35,70 €, dès lors que, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement détient une activité de vente au détail de carburants ou contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail des carburants. Cette majoration ne concerne pas les établissements qui ont pour activité principale la vente ou la réparation de véhicules automobiles.

Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 3 000 et 12 000 €, le taux de la taxe est déterminé par la formule suivante :

$$5,74 \text{ €} + [0,00315 \times (\text{CA/S} - 3\,000)] \text{ (31)}$$

Lorsque, sur un même site ou au sein d'un ensemble commercial, l'établissement détient une activité de vente au détail de carburants ou contrôle directement ou indirectement une installation de distribution au détail des carburants, c'est la formule suivante s'applique :

$$8,32 \text{ €} + [0,00304 \times (\text{CA/S} - 3\,000)]$$

L'article 3 du décret n° 95-85 du 26 janvier 1995, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 2010-1026 du 31 août 2010, prévoit une réduction des taux signalés ci-dessus de 30 % pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées et qui exercent la vente exclusive de certaines marchandises, à savoir de meubles meublants, de véhicules automobiles, de machines agricoles et de matériaux de construction.

Pour les établissements dont la surface des locaux de vente destinés à la vente au détail est comprise entre 400 et 600 m², la réduction de taux est fixée à 20 %, lorsque le chiffre d'affaires annuel par mètre carré visé à l'article précédent est au plus égal à 3 800 €.

À l'inverse, le montant de la taxe est majoré de 30 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 5 000 m² et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 3 000 € par mètre carré.

La taxe ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 460 000 €.

4. Modulation du taux par la structure locale : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, à défaut, le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe peut, pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,95 ni supérieur à 1,05 au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Dans le cadre de l'achèvement de la carte intercommunale, l'article 37-VII de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 organise les conditions d'harmonisation des dispositions applicables en matière de TASCOM en cas de rattachement de communes à un nouvel EPCI, de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de fusion de communes. Pour le détail des mesures prescrites par la troisième loi de finances rectificative pour 2012, il convient de se reporter au chapitre 3.3.2 de l'annexe I de la présente circulaire.

5. Redevables et obligations déclaratives : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

(31) Dans la formule indiquée, CA désigne le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'établissement imposable et S la surface des locaux imposables exprimée en mètres carrés.

Le fait générateur de la taxe est constitué par l'existence de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

La taxe est exigible le 15 mai de la même année.

La taxe est déclarée et payée avant le 15 juin de l'année au titre de laquelle elle est due.

6. Contrôle et recouvrement : Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et privilèges sont régis comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour les frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 1,5 % sur le montant de la taxe sur les surfaces commerciales.

6.3.3. Création de la taxe additionnelle dite «de stockage»

→ VI de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 2000, modifié par l'article 45 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

L'article 2 de la loi de finances pour 2010 a créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite «de stockage», afin d'inciter les collectivités territoriales à accueillir des centres de stockage définitif de substances radioactives sur leur territoire.

1. Champ d'application : Le montant de cette taxe additionnelle est déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, par application d'un coefficient multiplicateur à une somme forfaitaire.

2. Tarif : La somme forfaitaire est calculée comme le produit de la capacité du stockage par une imposition au mètre cube, fixée à 2,2 €/m³. Les coefficients sont fixés par décret en Conseil d'État après avis des collectivités territoriales concernées, dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous, notamment en fonction des caractéristiques des déchets stockés et à stocker, en particulier leur activité et leur durée de vie (32). La taxe additionnelle de stockage est recouvrée jusqu'à la fin de l'exploitation des installations concernées.

CATÉGORIE D'INSTALLATION	COEFFICIENT MULTIPLICATEUR
Déchets de très faible activité	0,05-0,5
Déchets de faible activité et déchets de moyenne activité à vie courte	0,5-5
Déchets de haute activité et moyenne activité à vie longue	5-50

L'article 45 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit que le coefficient multiplicateur applicable aux installations de stockage de déchets de faible activité et de déchets de moyenne activité à vie courte est fixé à 1,3 pour l'année 2012. Ce coefficient devrait être porté à 1,5 pour 2013 par voie réglementaire (modification du décret n° 2000-631 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000).

3. Redevables : Cette taxe est due par l'exploitant à compter de l'autorisation de création de l'installation et jusqu'à la décision de radiation de la liste des installations nucléaires de base. À compter de l'année civile suivant l'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation, l'imposition additionnelle applicable à l'installation concernée est réduite de 50 %.

4. Contrôle et recouvrement : La taxe additionnelle de stockage est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les installations nucléaires de base.

Sous déduction des frais de collecte fixés à 1 % des sommes recouvrées, le produit de la taxe additionnelle de stockage est reversé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage, déterminé par le conseil général ou, le cas échéant, la commission interdépartementale compétente en matière de fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, en concertation avec la commission locale d'information. Les modalités d'application de ce reversement sont définies par décret en Conseil d'État (33).

6.3.4. Transfert des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par l'État

→ Articles 742, 844, 1584, 1594 D, 1594 F *quinquies* et article 1595 du code général des impôts.

(32) L'article 5-3 du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 relatif à la taxe et aux taxes additionnelles auxquelles sont assujetties les installations nucléaires de base en application de l'article 43 de la loi de finances pour 2000, modifié par le décret n° 2011-1935 du 22 décembre 2011 fixe le périmètre de reversement de taxe additionnelle dite «de stockage» due au titre des installations destinées au stockage définitif des déchets de faible activité et des déchets de moyenne activité à vie courte.

(33) Cf. article 5-3 du décret n° 2000-361 du 26 avril 2000 précité.

En application de l'article 678 *bis* du CGI aujourd'hui abrogé, l'État percevait, jusqu'au 31 décembre 2010 une part additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) départementaux (c'est-à-dire les droits d'enregistrement et/ou la taxe de publicité foncière régis par les articles 1594 A à 1594 F *sexies* du code général des impôts). Cette part est dorénavant dévolue aux départements, qui ont bénéficié, en 2011, d'un relèvement de 0,20 point du taux des DMTO.

En application du premier alinéa de l'article 1594 D du code général des impôts, le taux de droit commun de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement départementaux est fixé à 3,80 %.

Ce taux peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1,20 % (au lieu de 1 %, avant la réforme de la fiscalité locale) ou de le relever au-delà de 3,80 % (au lieu de 3,60 %).

Par ailleurs, le taux minimum s'élève à 0,70 % (au lieu de 0,60 %, avant la réforme de la fiscalité locale). Sont soumises à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,70 % :

- les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones de revitalisation rurale qui sont effectuées par les agriculteurs bénéficiaires des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, pour la fraction du prix ou de la valeur n'excédant pas 99 000 €, quel que soit le nombre des acquisitions, sous réserve qu'elles interviennent au cours des quatre années suivant l'octroi des aides (34) ;
- les acquisitions réalisées par les SAFER, les preneurs de baux ruraux et les marchands de biens ;
- les baux à durée limitée d'immeubles faits pour une durée supérieure à douze années (35) ;
- les inscriptions d'hypothèques judiciaires et conventionnelles (36).

Les frais d'assiette et de recouvrement sont également réduits à 2,37 % (au lieu de 2,5 %). Ils sont égaux à 2,14 % en sus du montant de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrement perçus au profit des départements au taux intangible de 0,70 %.

6.3.5. Transfert du reliquat de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)

→ Article L. 3332-2-1 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012.

En plus de la part de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) qui leur était déjà dévolue, les départements ont reçu, à compter du 1^{er} janvier 2011, la part de TSCA correspondant au 2^o (37) et au 6^o (38) de l'article 1001 du code général des impôts. En conséquence, le dernier alinéa de l'article 1001 du CGI a été ainsi rédigé : « Le produit de la taxe est affecté aux départements, à l'exception du produit de la taxe afférente aux contrats visés au 2^o *bis*, qui est affecté, par parts égales, à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Cette part de TSCA est répartie entre les seuls départements présentant une perte de produits fiscaux hors TSCA en 2010 après réforme supérieure à 10 % du produit fiscal qu'aurait perçu le département en 2010 avant réforme.

La clef de répartition est égale au rapport de la perte du département, si elle est supérieure à 10 %, sur la somme des pertes supérieures à 10 % de l'ensemble des départements.

Le tableau *infra* donne la liste des départements avec le pourcentage utilisé pour la détermination de la part d'assiette qui leur a été attribuée en 2012.

DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES	DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES
Paris	0	Maine-et-Loire	0,472 6
Ain	0,875 2	Manche	1,027 5
Aisne	0,700 7	Marne	0
Allier	0,960 8	Haute-Marne	0,330 7
Alpes-de-Haute-Provence	0,324 3	Mayenne	0,557 4
Hautes-Alpes	0,239 9	Meurthe-et-Moselle	1,694 7
Alpes-Maritimes	1,357 2	Meuse	0,423 2
Ardèche	0,865 1	Morbihan	1,025 2

(34) I du E de l'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

(35) Article 742 du code général des impôts.

(36) Article 844 du code général des impôts.

(37) Il s'agit de la taxation des assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole.

(38) Cette fraction de la TSCA frappe les contrats d'assurance autres que ceux relatifs aux risques d'incendie, de maladie, de dommages causés par les véhicules et par la navigation.

DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES	DÉPARTEMENTS	POURCENTAGES
Ardennes	0,623 2	Moselle	1,370 5
Ariège	0,422 4	Nièvre	0,695 3
Aube	0,455 9	Nord	5,066 9
Aude	0,919 0	Oise	1,490 2
Aveyron	0,603 0	Orne	0,375 6
Bouches-du-Rhône	3,420 1	Pas-de-Calais	3,761 4
Calvados	0	Puy-de-Dôme	0,924 7
Cantal	0,344 3	Pyrénées-Atlantiques	1,114 6
Charente	0,885 9	Hautes-Pyrénées	0,692 7
Charente-Maritime	0,713 8	Pyrénées-Orientales	1,145 4
Cher	0,493 4	Bas-Rhin	1,980 1
Corrèze	0,534 1	Haut-Rhin	1,984 6
Côte-d'Or	0,344 5	Rhône	0
Côtes-d'Armor	1,346 8	Haute-Saône	0,407 0
Creuse	0,272 4	Saône-et-Loire	1,002 7
Dordogne	0,702 5	Sarthe	1,021 5
Doubs	1,235 0	Savoie	0,931 5
Drôme	1,276 9	Haute-Savoie	1,208 6
Eure	0,541 1	Seine-Maritime	2,105 6
Eure-et-Loir	0,581 8	Seine-et-Marne	1,661 4
Finistère	1,541 2	Yvelines	0
Corse-du-Sud	0,602 1	Deux-Sèvres	0,570 9
Haute-Corse	0,446 4	Somme	1,472 5
Gard	1,603 5	Tarn	0,903 7
Haute-Garonne	2,195 0	Tarn-et-Garonne	0,557 7
Gers	0,519 5	Var	1,418 6
Gironde	1,966 2	Vaucluse	1,365 4
Hérault	1,883 7	Vendée	1,512 5
Ille-et-Vilaine	1,897 6	Vienne	0,518 1
Indre	0,317 7	Haute-Vienne	0,684 9
Indre-et-Loire	0,433 1	Vosges	1,288 0
Isère	3,191 0	Yonne	0,571 5
Jura	0,602 6	Territoire de Belfort	0,268 0
Landes	0,894 6	Essonne	2,356 9
Loir-et-Cher	0,450 0	Hauts-de-Seine	0
Loire	1,723 2	Seine-Saint-Denis	3,371 4
Haute-Loire	0,545 4	Val-de-Marne	1,887 3
Loire-Atlantique	1,689 7	Val-d'Oise	1,012 3
Loiret	0	Guadeloupe	0,561 6
Lot	0,345 1	Martinique	0,229 6
Lot-et-Garonne	0,633 2	Guyane	0,374 3
Lozère	0,083 2	La Réunion	0

6.3.6. Réduction des frais de gestion perçus par l'État sur la fiscalité directe locale

→ Article 1641 du code général des impôts.

À compter du 1^{er} janvier 2011, en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 2 % (au lieu de 3,6 % avant la réforme de la fiscalité locale) du montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation due pour les locaux meublés non affectés à l'habitation principale, de la cotisation foncière des entreprises, de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux et de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

De même, les frais d'assiette et de recouvrement ont été réduits à 1 %. Cette réduction de frais consentie par l'État s'est traduite par une majoration des taux de référence des collectivités territoriales pour l'année 2011. Cet effort de l'État s'inscrit dans le mécanisme de compensation des pertes induites par la réforme de la taxe professionnelle (39).

(39) Cf. le tableau du chapitre 1.3.6. de l'annexe II de la circulaire COT/B/12/04162/C du 9 mars 2012.

7. La répartition des impôts locaux à compter de 2011

En 2010, les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ont perçu une compensation relais en lieu et place de la taxe professionnelle. En effet, alors même que les entreprises étaient redevables au titre de 2010 des nouveaux impôts économiques dont les services de la DGFIP ont mis en place la gestion, les collectivités continuaient à percevoir les mêmes recettes fiscales, l'État ayant pris en charge pour 2010 la compensation relais en substitution de la taxe professionnelle.

La modification du paysage de la fiscalité locale des collectivités et EPCI a pleinement produit ses effets en 2011 avec :

- en premier lieu à la fois la mise en place d'une cartographie de la fiscalité locale très différente et l'introduction dans la fiscalité locale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) ;
- en second lieu la création de nouveaux fonds de péréquation horizontale.

Cette réaffectation d'impositions entre niveaux de collectivités s'est accompagnée du déploiement de mécanismes de compensation, prenant la forme d'une dotation de l'État (DCRTP) et d'un système de solidarité entre les collectivités de même niveau, *via* un fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Cette DCRTP assure globalement, par niveau de collectivités territoriales, le même volume de ressources après réforme qu'avant. Le FNGIR assure ensuite, pour chaque collectivité territoriale et chaque EPCI pris individuellement, une garantie de ressources à la mise en œuvre de la réforme.

7.1. Les règles d'affectation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

→ Article 1586 *octies* du code général des impôts.

Le produit de la CVAE perçu sur le territoire d'une commune donnée est affecté à chaque niveau de collectivité en suivant la clé de répartition suivante :

- communes et EPCI: 26,5 % ;
- départements: 48,5 % ;
- régions: 25 %

La valeur ajoutée produite au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du CGI est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée qu'il produit est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata, pour le tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises et, pour les deux tiers, de l'effectif qui y est employé.

Le montant de la valeur ajoutée fait l'objet, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la CVAE est due, d'une déclaration par les entreprises concernées auprès du service des impôts dont relève leur principal établissement. Cette déclaration mentionne, par établissement ou par lieu d'emploi, le nombre de salariés employés au cours de la période pour laquelle la déclaration est établie. Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs établissements ou lieux d'emploi sont déclarés dans celui où la durée d'activité est la plus élevée, y compris si l'entreprise ne dispose pas de locaux dans ce lieu d'emploi dès lors que le salarié y exerce son activité plus de trois mois.

La territorialisation de la valeur ajoutée d'une entreprise repose ainsi sur deux paramètres alternatifs :

1. La valeur ajoutée est imposée dans la commune où l'entreprise la produisant :
 - dispose de locaux ;
 - ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.
2. Selon le prorata suivant :
 - un tiers des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises ;
 - deux tiers de l'effectif qui y est employé.

Les valeurs locatives des immobilisations industrielles, d'une part, et les effectifs employés dans des établissements pour lesquels les valeurs locatives des immobilisations industrielles représentent plus de 20 % de la valeur locative des immobilisations imposables à la CFE, d'autre part, sont pondérés par un coefficient de 2.

Il existe des règles particulières de calcul et de répartition de la valeur ajoutée dans le cas où le contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'installations de production d'électricité. Dans cette hypothèse, la valeur ajoutée afférente à ces établissements est répartie entre eux en fonction de la puissance électrique installée. Cette disposition couvre à la fois les assujettis produisant de l'électricité d'origine nucléaire, thermique ou hydraulique et ceux détenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Par ailleurs, lorsque la déclaration permettant de localiser les effectifs fait défaut, la valeur ajoutée du contribuable est répartie entre les communes à partir des éléments mentionnés dans la déclaration de l'année précédente. À défaut, la valeur ajoutée est ventilée entre les communes où le contribuable dispose d'immobilisations imposables à la cotisation foncière des entreprises au prorata de leur valeur locative. Dans ce second cas, la valeur locative des immobilisations industrielles évaluée selon la méthode comptable est pondérée par un coefficient de 2.

TYPLOGIE D'ENTREPRISES	AUTRES CRITÈRES	RÈGLE D'IMPOSITION DE LA VALEUR AJOUTÉE
Monoétablissement ou pluriétablissements dans la même commune	L'entreprise n'emploie pas dans d'autres communes des salariés exerçant leur activité plus de trois mois	Dans la commune
Pluriétablissements dans plusieurs communes	Pas d'établissement dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : – pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune ; – pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE.
	Si établissement (s) dont la valeur locative des immobilisations industrielles est > 20 % valeur locative des immobilisations imposables à la CFE	Valeur ajoutée répartie au prorata : – pour les deux tiers, du nombre de salariés dans chaque commune ; – pour un tiers, des valeurs locatives des immobilisations imposables à la CFE. En outre : – l'effectif du ou des établissements est multiplié par 2 ; – les valeurs locatives du ou des établissements sont multipliés par 2 ; – la valeur ajoutée est répartie au prorata des effectifs salariés et des valeurs locatives afférent à l'établissement de chaque commune, en tenant compte de cette pondération.
	Cas particulier des entreprises de production d'électricité dont les établissements appartiennent à plus de dix communes	1. La valeur ajoutée est répartie entre les communes où sont situés ces établissements et les autres communes où l'entreprise possède des locaux, en fonction de la valeur ajoutée de ces établissements telle qu'elle ressort des documents comptables. 2. La valeur ajoutée afférente aux installations de production est répartie entre les communes concernées au prorata de la puissance électrique installée. 3. La valeur ajoutée afférente aux autres locaux est répartie au prorata de l'effectif salarié.

Exemple :

Une entreprise possède trois établissements dont deux industriels sur trois communes différentes. Les données sont les suivantes pour l'année 2012 :

Sur la commune A : l'établissement industriel a une valeur locative de 3 000 000 € et un effectif déclaré de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune B : l'établissement non industriel (bureaux du siège) a une valeur locative de 1 000 000 € et un effectif salarié de 150 personnes à temps plein.

Sur la commune C : l'établissement industriel a une valeur locative de 1 500 000 € et un effectif de 75 personnes à temps plein.

La valeur ajoutée de l'entreprise au sens de la CVAE au titre de l'exercice 2012 est de 10 000 000 €.

Calcul du dénominateur relatif aux valeurs locatives :

$$D1 = (3\,000\,000 \times 2) + 1\,000\,000 + (1\,500\,000 \times 2) = 10\,000\,000$$

$$\text{Calcul du dénominateur relatif aux effectifs : } D2 = (150 \times 2) + 150 + (75 \times 2) = 600$$

Calcul de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune :

Commune A : base CVAE (commune A) =

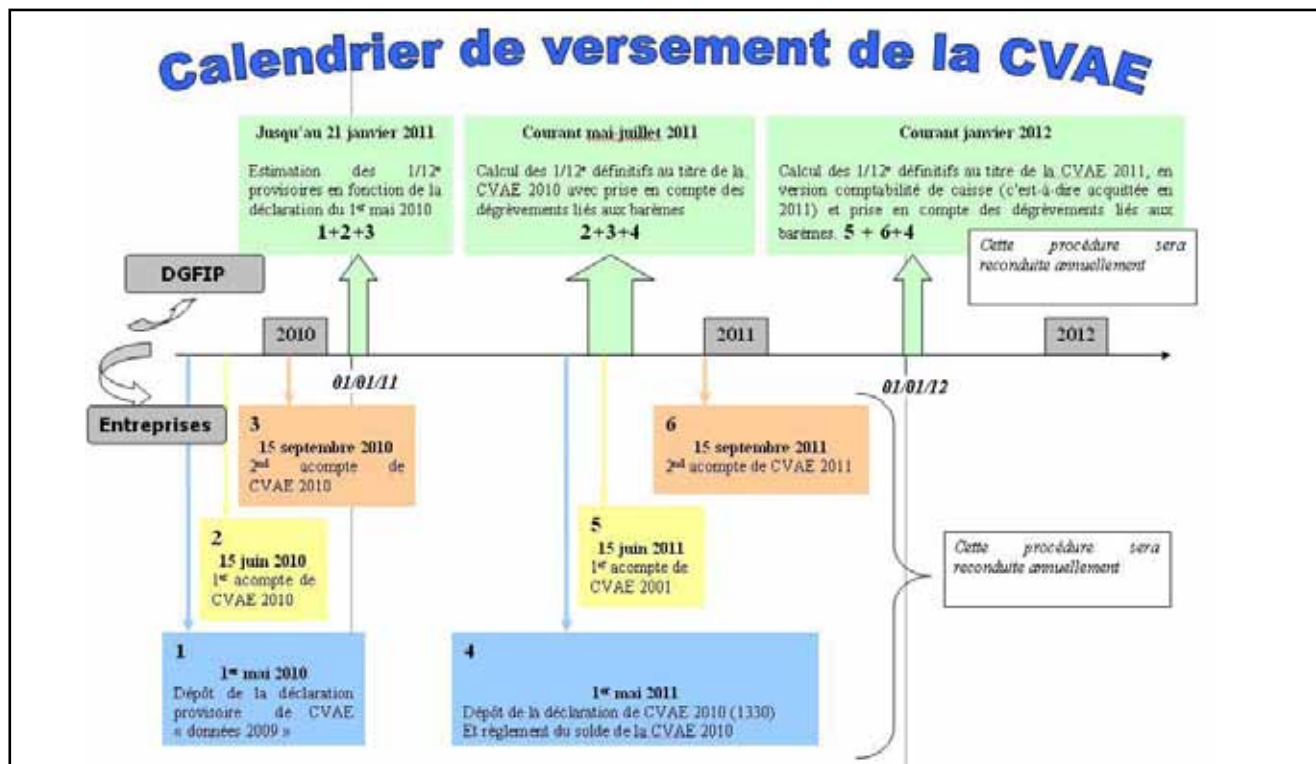
$$10\,000\,000 [1/3 (6\,000\,000/10\,000\,000) + 2/3 (300/600)] = 5\,333\,333 \text{ €, soit } 53,3 \% \text{ de la CVAE}$$

Commune B : base CVAE (commune B) =

$$10\,000\,000 [1/3 (1\,000\,000/10\,000\,000) + 2/3 (150/600)] = 1\,999\,999 \text{ €, soit } 20 \% \text{ de la CVAE}$$

Commune C : base CVAE (commune C) =

$$10\,000\,000 [1/3 (3\,000\,000/10\,000\,000) + 2/3 (150/600)] = 2\,666\,666 \text{ €, soit } 26,7 \% \text{ de la CVAE}$$



7.2. Une nouvelle répartition de la fiscalité locale entre niveaux de collectivités territoriales

L'article 77 de la loi de finances pour 2010 a fixé les nouvelles règles de répartition des impôts locaux au sein des collectivités locales et des EPCI.

L'article 108 de la loi de finances pour 2011 est venu compléter l'économie générale du dispositif en procédant à quelques modifications de la répartition de certaines IFER.

7.2.1. La fiscalité des communes

→ Article 1379 du code général des impôts.

7.2.1.1. Les impositions prévues par l'article 1379 du CGI

L'article 1379 du CGI liste les taxes directes communales régies par le CGI. Le tableau *infra* présente les modifications consécutives à la réforme :

AVANT	APRES (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Taxe d'habitation Taxe professionnelle Taxe sur les éoliennes terrestres	Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381); Taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393); Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I); Taxe d'habitation (1407); Cotisation foncière des entreprises (1447 et 1447 bis); 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 octies); Redevance des mines (1519); Imposition forfaitaire sur les pylônes (1519 A); Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes (1519 B) 20 % IFER éoliennes terrestres et 50 % éoliennes maritimes (1519 D)* 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E); 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F); IFER transformateurs électriques (1519 G); 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H); IFER gaz (1519 HA): tout ou partie

Le tableau ci-après détaille la répartition des IFER entre les différents niveaux de collectivités locales, et notamment entre les communes et les EPCI.

IFER	SITUATION AU REGARD de l'intercommunalité	COMMUNES	EPCI à fiscalité propre	DÉPARTEMENTS	RÉGIONS
IFER sur les éoliennes terrestres (art. 1519 D du CGI)	Commune isolée	20 %		80 %	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	20 %	50 %	30 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		70 %	30 %	
IFER sur les « hydroliennes » (art. 1519 D du CGI)	Commune isolée	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50 %	50 %	
IFER sur les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique (art. 1519 E du CGI) et IFER sur les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique (art. 1519 F du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50 %	50 %	
IFER sur les transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	100 %			
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100 %		
IFER sur les stations radioélectriques (art. 1519 H du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	2/3		1/3	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		2/3	1/3	
IFER sur les canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		50 %	50 %	
IFER sur les installations de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée ou commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	100 %			
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100 %		
IFER sur les installations de stockage souterrain de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)	Commune isolée	50 %		50 %	
	Commune membre d'un EPCI à FA sans transfert de la part communale	50 %	50 %		
	Commune membre d'un EPCI à FPU ou à FA avec transfert de la part communale*		100 %		
IFER sur le matériel roulant ferroviaire (art. 1599 <i>quater</i> A du CGI)					100 %
IFER sur les répartiteurs principaux (art. 1599 <i>quater</i> B du CGI)					100 %

7.2.1.2. Les autres impositions perçues au profit des communes

De nouveaux impôts sont affectés à la commune :

La TASCOM, régie par l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés (*cf.* 1.3.2. *supra*). En contrepartie, la commune verra sa dotation globale de fonctionnement amputée de la part correspondant au montant de la TASCOM constatée en 2010. Cette correction a lieu une seule fois et vaut pour les années suivantes. L'organe délibérant de la commune affectataire de la taxe peut,

pour la première fois au titre de la taxe due en 2012, appliquer aux montants de la taxe, calculés conformément à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 précitée, un coefficient multiplicateur compris entre 0, 8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

La taxe de stockage régie par le paragraphe VI de l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (*cf.* 1.3.3 *supra*).

7.2.1.3. Inventaire des impôts perçus par une commune

Pour information, le tableau ci-après énumère les produits fiscaux perçus par les communes.

FISCALITÉ DES COMMUNES	RÉFÉRENCES
Impôts communaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	1393
Taxe d'habitation	1407
Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres (40)	1013
Cotisation foncière des entreprises	1447
26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	1586 <i>octies</i>
Redevance des mines	1519
Imposition forfaitaire sur les pylônes	1519 A
Taxe annuelle sur les éoliennes maritimes	1519 B
20 % de l'IFER éoliennes terrestres et maritimes	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F
IFER transformateurs électriques	1519 G
2/3 de l'IFER stations radioélectriques	1519 H
IFER gaz: tout ou partie (la totalité relative aux installations de gaz liquéfié et aux stations de décompression; la moitié relative aux canalisations de transport de gaz naturel et autres hydrocarbures)	1519 HA
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	1519 I
Taxe communale additionnelle aux droits de mutation	1595 <i>bis</i>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	1520
Taxe de balayage	1528
Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles	1529
Taxe annuelle sur les friches commerciales	1530
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	1559 à 1566
Surtaxe sur les eaux minérales	1582
Impôts communaux régis par le CGCT	
Taxe de trottoirs	L. 2333-58 à L. 2333-61
Taxe locale sur la publicité extérieure	L. 2333-6 à L. 2333-16
Taxe de séjour	L. 2333-26 à L. 2333-46-1
Taxe sur les remontées mécaniques	L. 2333-49 à L. 2333-53
Prélèvement communal sur le produit des jeux	L. 2333-54 à L. 2333-57
Versement transport	L. 2333-64 à L. 2333-75
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers	L.– 2333-92 à L. 2333-96
Redevance d'usage des abattoirs publics	L. 2333-1

(40) Cette taxe est indirectement affectée aux communes; elle est attribuée à un fonds départemental réparti ensuite par le préfet pour les aires d'accueil des gens du voyage aux communes et EPCI aux prorata de leurs dépenses engagées dans ce domaine sur le fondement de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

FISCALITÉ DES COMMUNES	RÉFÉRENCES
Taxes dans le domaine funéraire	L. 2223-22
Taxe sur la consommation finale d'électricité	L. 2333-2 à L. 2333-5
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière	L. 2333-88
Impôts communaux régis par le code de l'urbanisme	
Participation pour voirie et réseaux	L. 332-11-1
Taxe d'aménagement	L. 331-1 à L. 331-34
Versement pour sous-densité	L. 331-35 à L. 331-46
Impôts communaux régis par d'autres références	
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	Article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972
Participation pour le financement de l'assainissement collectif	L. 1331-7 du code de la santé publique
Taxe sur les passagers maritimes embarqués (41)	285 <i>quater</i> du code des douanes

7.2.2. La fiscalité des EPCI

→ Article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

→ Article 1609 *nonies* C du code général des impôts.

La loi de finances pour 2010 a introduit un nouvel article 1379-0 *bis* dans le code général des impôts qui liste les différentes catégories d'EPCI en fonction de leur régime fiscal.

7.2.2.1. Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU)

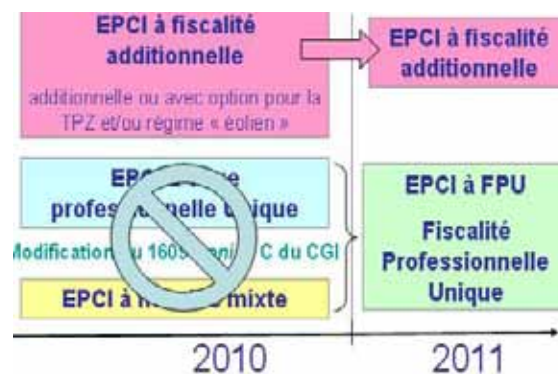
Le régime fiscal de taxe professionnelle unique (TPU) n'a pas son équivalent dans le nouveau régime de fiscalité locale. En effet, les nouveaux EPCI à FPU ne bénéficient pas uniquement des nouvelles impositions professionnelles (CFE, CVAE et IFER), mais perçoivent également d'office une part additionnelle sur la taxe d'habitation et sur les taxes foncières.

En raison des transferts de recettes fiscales opérés par la loi à compter du 1^{er} janvier 2011, les anciens EPCI à TPU ainsi que les EPCI à FPU créés à compter de cette date ont repris les caractéristiques des anciens EPCI à fiscalité mixte (42). En effet, à compter de 2011, tous les EPCI à FPU sont en mesure de voter leurs propres taux sur les « quatre taxes » (CFE, TH, TFNB et TFB). Si un EPCI souhaite renoncer à l'une de ces recettes, son conseil a la faculté d'opter pour un taux nul.

Cependant, l'ancienne part départementale de la TH subsistera d'office dans son panier de ressources.

L'article 1609 *nonies* C du code général des impôts définit le régime fiscal des EPCI à FPU, qui sont mentionnés au I de l'article 1379-0 *bis* du CGI, à savoir les communautés urbaines, à l'exception de celles qui, existant à la date de publication de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, ont rejeté avant le 31 décembre 2001 l'application, à compter du 1^{er} janvier 2002, du régime de FPU, les métropoles, les communautés d'agglomération, les communautés de communes issues de communautés de villes ou de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 et les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

Les EPCI, à l'instar de ce qui se pratiquait pour la TP, se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives non seulement à la CET, mais également aux IFER dont tout ou partie des composantes revient à la commune ainsi qu'à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En outre, les EPCI à FPU se substituent à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la TASCOM et sa perception (43).



(41) La taxe perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affecté à sa préservation.

(42) Les anciens EPCI à fiscalité mixte percevaient à la fois la totalité des produits de la fiscalité professionnelle perçus sur leur territoire ainsi qu'une part additionnelle sur les taxes ménages.

(43) « Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit » (1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010).

L'article 50 de la loi n° 1978-2011 de finances rectificative pour 2011 a introduit la possibilité d'un transfert aux EPCI faisant application du régime de FPU du reversement perçu par leurs communes membres au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources. Ces changements de bénéficiaires ne peuvent être constatés valablement qu'en présence de délibérations concordantes des communes membres [concernées] et de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'article 37-V de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a étendu le champ des transferts facultatifs qui peuvent être opérés à l'intérieur du bloc communal. À compter du 1^{er} janvier 2013, le transfert au niveau intercommunal du prélèvement opéré au titre du FNGIR sur les ressources fiscales communales peut être consenti sur délibérations concordantes de l'EPCI d'accueil et de la commune [concernée] (44).

Par ailleurs, aux termes du 4 du I *bis* nouvellement introduit à l'article 1609 *nonies* C du CGI, la commune a la possibilité de renoncer au bénéfice de la recette de DCRTP qui lui a été attribuée en propre et d'en affecter le produit à l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012 (45).

1. Inventaire des impôts perçus par un EPCI à FPU

Les EPCI à FPU perçoivent les produits fiscaux suivants en application des dispositions combinées de l'article 1609 *nonies* C et de l'article 1379-0 *bis* du CGI:

AVANT	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe professionnelle Taxe foncière sur les propriétés bâties (si option de fiscalité mixte) Taxe foncière sur les propriétés non bâties (si option de fiscalité mixte) Taxe d'habitation (si option de fiscalité mixte)	1. Cotisation foncière des entreprises (1447); 2. 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>octies</i>); 3. 70 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques (1519 D); 4. 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E); 5. 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F); 6. Totalité de l'IFER relative aux transformateurs électriques (1519 G); 7. 2/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H); 8. Totalité de l'IFER sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette même imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures (1519 HA) 9. La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1519 I); 10. La TASCOM; 11. L'ancienne part départementale de la taxe d'habitation + FAR (*); 12. Les FAR de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. De surcroît, ils perçoivent, en fonction du taux additionnel adopté, une part: 13. De la taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381); 14. De la taxe foncière sur les propriétés non bâties (1393); 15. De la taxe d'habitation
(*) Les produits de taxe d'habitation résultant du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation sur le bloc communal et de taxe foncière sur les propriétés non bâties résultant du transfert des frais d'assiette et de recouvrement de la TFNB deviennent des recettes fiscales de droit de ces établissements.	

(44) Dans sa rédaction issue du B du V de l'article 37 de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, le 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts dispose que, «sur délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale», une commune a la possibilité de renoncer au bénéfice du groupement à la recette «de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle calculée conformément aux II et III du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée, à l'exclusion de la part calculée dans les conditions prévues aux a et b du D du IV du même 1.1.» Par «délibérations concordantes des communes membres et de l'établissement public de coopération intercommunale», il convient d'entendre les délibérations concordantes qui sont adoptées par l'EPCI et la commune concernée pour procéder au transfert au niveau intercommunal de la DCRTP prévu au 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 susmentionnée. La délibération par laquelle une autre commune édicterait des mesures au titre des 3 et 4 du I *bis* ainsi que du I *ter* de l'article 1609 *nonies* C du CGI en lieu et place d'une autre commune méconnaîtrait les règles de compétence entre collectivités, en violation du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre. Sont en effet illégaux tous les actes des collectivités territoriales qui ont pour effet d'organiser entre elles un rapport de subordination ou une forme de tutelle (Tribunal administratif de Montpellier, 20 juin 1983, Commune de Narbonne c/ Région Languedoc-Roussillon). L'article 72 alinéa 5 de la Constitution prohibe toute ingérence d'une collectivité dans le champ de compétence d'une autre collectivité, sauf à ce que le législateur ait autorisé une collectivité «chef de file» à organiser les modalités d'une intervention commune (CC, 6 déc. 2007, n° 2007-559 DC).

(45) Le C du V de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 ne précise pas si l'application du régime de FPU s'apprécie strictement à la date de rattachement de la commune isolée. Par l'ouverture du champ d'application qu'offre ce C, le législateur a entendu ne pas exclure qu'une commune isolée intégrant un EPCI à fiscalité additionnelle puisse décider du transfert du prélèvement FNGIR, dès lors que l'EPCI d'accueil l'accepte par délibération concordante.

2. Les règles de transformation d'un EPCI à FA en EPCI à FPU

En application des dispositions du I de l'article 1638-0 *bis* du code général des impôts, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle (FA) «est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.» Dans l'état des textes en vigueur au 31 décembre 2012, il était prévu que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion d'EPCI à FA puisse user de la faculté d'opter pour le régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), par délibération «prise au plus tard le 31 décembre de l'année de la fusion» à la majorité simple de ses membres. Cette disposition faisait ainsi obstacle à l'application du régime de fiscalité professionnelle unique dès la première année où la fusion des EPCI était censée produire ses effets au plan fiscal.

L'article 37-IV de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 prévoit désormais le report au 15 janvier de la date limite d'option pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) en cas de création d'un EPCI *ex nihilo* ou de fusion d'EPCI. À compter du 1^{er} janvier 2013, pour les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusion ou nouvellement créés, la décision relative au régime fiscal peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion ou la création prend fiscalement effet. La délibération portant sur le choix du régime fiscal ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux de CFE prévue au III de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

3. Présentation des dispositions applicables en matière d'attributions de compensation et de dotation de solidarité communautaire

Dès lors qu'un EPCI fait application du régime de fiscalité professionnelle unique, il est tenu de verser à chaque commune une attribution de compensation. Les attributions de compensation constituent une dépense obligatoire pour l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, les communes membres.

Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

À défaut d'accord unanime, le montant de l'attribution est obtenu en effectuant la somme des produits mentionnés au I et aux 1 et 2 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI et du produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, perçus par la commune l'année précédant celle de la première application du régime de FPU, diminuée du coût net des charges transférées.

Entrent ainsi dans le calcul des attributions de compensation les impositions professionnelles transférées à l'EPCI :

- la cotisation foncière des entreprises;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises;
- le produit des impositions forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, aux transformateurs électriques, aux stations radioélectriques et aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures;
- le produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ne font pas partie des produits pris en compte pour le calcul de droit commun des attributions de compensation la part communale du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) ainsi que la part communale de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), allouées à l'EPCI sur délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions prévues aux 3 et 4 du I *bis* de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 2013 a supprimé le 8^e alinéa du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

Est ainsi supprimée la majoration des AC opérée au bénéfice des communes qui supportaient annuellement un prélèvement sur les ressources fiscales lorsque le nombre des logements sociaux y excédait 15 % des résidences principales. Cette majoration devait être affectée à la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

L'attribution de compensation est, de plein droit, majorée du montant perçu par la commune la même année, d'une part, au titre de la part de la dotation forfaitaire correspondant à l'ancienne compensation des pertes de recettes dues à la suppression de la part salaires de la TP (46) et, d'autre part, au titre du montant des compensations allouées :

- pour compenser la perte de recettes due à la réduction progressive des bases de la TP, en application du B de l'article 26 de la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;
- pour compenser les pertes de bases de TP, en application de l'article 53 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, sous réserve d'une délibération du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale statuant à l'unanimité ;
- et, le cas échéant, pour compenser certaines exonérations accordées en ZRU, en application du B de l'article 4 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

L'attribution de compensation est minorée, le cas échéant, du montant des versements de fiscalité, autorisés par l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, perçus au profit de l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédant celle de la première application de ces dispositions.

L'attribution de compensation est recalculée, après avis de la commission locale d'évaluation des transferts de charges, lors de chaque transfert de charge. Elle ne peut pas être indexée.

Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

Le conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut procéder à une réduction des attributions de compensation qu'après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cependant, dans l'hypothèse où une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions entrant dans le calcul des AC, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de réduire les attributions de compensation à due concurrence.

À titre dérogatoire, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au 1^{er} janvier 2010 au présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la révision des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

L'article 40 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a apporté un certain nombre de précisions sur les dispositions applicables en matière d'attributions de compensation en cas de fusion d'EPCI ou de rattachement de communes à un EPCI à FPU : pour connaître le détail de ces mesures, se reporter au chapitre 4.1 de l'annexe I de la présente circulaire.

7.2.2.2. Les EPCI à fiscalité additionnelle

Le nouveau paysage fiscal issu de la loi de finances pour 2010 ne modifie pas les grandes constantes du régime fiscal des EPCI à fiscalité additionnelle (EPCI à FA) qui continuent à percevoir une part additionnelle de l'ensemble des taxes attribuées par la réforme à la commune.

Le régime de fiscalité additionnelle est prévu au II de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts. Les EPCI à FA perçoivent de plein droit :

- une part additionnelle de la CFE ;
- une fraction de la CVAE (voir *infra*) ;
- une part additionnelle des taxes ménages (taxe d'habitation, taxes foncières). Pour l'IFER sur les éoliennes terrestres (article 1519 D) et l'IFER sur les entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel

(46) Prévues à l'article L. 2334-7 du CGCT correspondant au montant antérieurement versé en application du I du D de l'article 44 de la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 de finances pour 1999.

(article 1519 HA), les EPCI à fiscalité additionnelle reçoivent 50 % des composantes. Les communes membres d'un EPCI à FA de droit commun continuent à percevoir 20 % de la composante IFER éolienne et 50 % de la composante des entreprises de réseaux relatives au stockage souterrain de gaz naturel.

1. La perception de la CVAE dans un EPCI à FA

a) Les règles de droit commun

Le 5° du I de l'article 1379 du CGI dispose que le bloc communal perçoit 26,5 % du produit de la CVAE afférent à son territoire. En application des dispositions combinées du premier alinéa du 1 de l'article 1609 *quinquies* BA et de l'avant-dernier alinéa du 1° du 3 du I de l'article 1640 C du CGI, les EPCI à FA perçoivent une part du produit revenant au bloc communal (26,5 %) qui est obtenue par application d'un prorata entre le taux relais intercommunal 2010 et la somme du taux relais intercommunal 2010 et du taux relais moyen pondéré 2010 des communes membres de l'EPCI à FA et qui est ramenée en pourcentage.

Le 3 du I de l'article 344 *quaterdecies* de l'annexe III du CGI dans sa rédaction issue du décret n° 2011-1232 du 3 octobre 2011 relatif aux modalités de détermination du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises aux collectivités territoriales précise la méthode de calcul de la fraction de CVAE revenant à un EPCI à FA :

$$26,5 \% \times \left[\frac{\text{Taux relais intercommunal 2010}}{\text{Taux relais intercommunal 2010} + \text{Taux relais moyen pondéré des communes membres de l'EPCI}} \times 100 \right]$$

La fraction complémentaire destinée aux communes est obtenue comme suit :

$$26,5 \% \times \left\{ \left[1 - \frac{\text{Taux relais intercommunal 2010}}{\text{Taux relais intercommunal 2010} + \text{Taux relais moyen pondéré des communes membres de l'EPCI}} \right] \times 100 \right\}$$

b) Possibilité de modifier les fractions relatives à la répartition de la CVAE entre l'EPCI à FA et ses communes membres

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres peuvent modifier les fractions définies *supra*, sur délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, avant le 1^{er} octobre de l'année pour une application de la nouvelle répartition à compter de l'année suivante.

Cette majorité qualifiée doit comprendre les conseils municipaux des communes dont le produit total de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises représente au moins un cinquième du produit des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts (47), majorées de la taxe sur les surfaces commerciales, perçues par l'établissement public de coopération intercommunale l'année précédente.

c) Attribution de la CVAE en cas de modification de la carte intercommunale

En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à fiscalité additionnelle, la première année, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion perçoit la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui auraient été attribués à chacun des établissements publics de coopération intercommunale préexistants en l'absence de fusion et les communes qui en sont membres perçoivent le produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui leur aurait été attribué en l'absence de fusion.

Pour les années suivantes :

a) La fraction destinée à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est égale à la moyenne des fractions applicables aux établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la fusion, pondérée par l'importance relative de leur produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

(47) Il s'agit du produit total de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation, de la cotisation foncière des entreprises, de la fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire redevance des mines, de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, de la fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, de la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, de la moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, des deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, de la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et de la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures ainsi que de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

b) Les communes membres de l'établissement public issu de la fusion perçoivent la fraction complémentaire à 100 % de la fraction définie *supra*.

En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle, la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises revenant à l'établissement public de coopération intercommunale est applicable à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur le territoire de cette commune à compter de l'année suivant celle du rattachement.

Si, à la suite de l'application de cette règle d'affectation du produit de la CVAE à l'EPCI issu de fusion ou ayant subi une modification de son périmètre, le produit des impositions du I de l'article 1379 du CGI et de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par cette commune diminue de plus de 5 %, l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre lui verse une compensation égale à :

- la première année, 90 % de la fraction de sa perte de produit supérieure à 5 %;
- la deuxième année, 75 % de l'attribution reçue l'année précédente;
- la troisième année, 50 % de l'attribution reçue la première année.

Cette durée de trois ans peut être réduite par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et de celui de la commune bénéficiaire.

Cette compensation constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

2. Les autres impositions que peut percevoir l'EPCI à FA

Aux termes du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI, les EPCI à fiscalité additionnelle peuvent, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante, se substituer à leurs communes pour les dispositions et la perception des IFR sur les centrales électriques (1519 E), les centrales photovoltaïques (1519 F), sur les transformateurs électriques (1519 G) et les stations radioélectriques et antennes relais (1519 H) et les canalisations de gaz (1519 HA) ainsi que de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

En principe, ce sont les communes qui sont affectataires de l'imposition forfaitaire sur les pylônes (48). Toutefois, les EPCI à fiscalité propre peuvent se substituer à leurs communes membres pour les dispositions relatives à l'imposition forfaitaire sur les pylônes et la perception du produit de cette taxe, sur délibérations concordantes de l'EPCI et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicables l'année suivante (49). Cette disposition concerne à la fois les EPCI à fiscalité professionnelle unique et les EPCI à fiscalité additionnelle.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle peuvent se substituer à leurs communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit, sur délibérations concordantes de l'établissement public et des communes concernées prises avant le 1^{er} octobre d'une année pour application l'année suivante (50).

7.2.2.3. Les EPCI à fiscalité additionnelle optant pour le régime des EPCI à fiscalité de zone ou pour le régime de zone éolienne

1. Fiscalité de zone d'activités économiques

→ Article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

Aux termes du I *bis* de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, une communauté de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres et qui, avant le 31 décembre 2010, a décidé, à la majorité simple de ses membres, de se substituer à ces dernières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, est substituée aux communes concernées pour la perception de la CFE et de la CVAE afférentes aux zones d'activités économiques.

(48) Cf. 7^o du I de l'article 1379 du code général des impôts.

(49) Cf. le premier alinéa du V de l'article 1379-0 *bis* du CGI.

(50) Cf. le quatrième alinéa du 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n^o 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Selon le 1 du III de l'article 1379-0 *bis* du CGI, peuvent percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application du régime de TPU à compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants (à l'exception des communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts levant la TPU), ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres.

Pour les communautés de communes créées (ou issues de la transformation d'un EPCI préexistant), à compter du 12 juillet 1999, seules peuvent décider de percevoir la CFE et la CVAE de zone :

- les communautés de communes de moins de 50 000 habitants ;
- ou celles de plus de 50 000 habitants dont la ou les communes centres ont une population inférieure à 15 000 habitants.

Les EPCI qui font application du régime de fiscalité professionnelle de zone votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

La fraction de taux de taxe d'habitation correspondant à l'ancienne part départementale et dévolue à l'EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté pour une fiscalité de zone d'activités économiques ou éolienne est égale au rapport, exprimé en pourcentage, entre la compensation-relais de l'EPCI et la somme des compensations relais de l'EPCI et des communes membres (51). Ce calcul vise à corriger la fraction de taux de taxe d'habitation dévolue à l'EPCI par rapport aux fractions dévolues aux communes membres, pour tenir compte du degré d'intégration fiscale accru lié à la levée de la fiscalité professionnelle de zone.

Le 3 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que ces EPCI ont la faculté de verser aux communes dont la ou les zones leur sont transférées une attribution de compensation. Cette dernière est égale au plus au produit de la CFE perçu par elles l'année précédant l'institution du taux communautaire.

Le conseil communautaire de l'EPCI fixe le montant de cette attribution après consultation de la ou des communes concernées.

À l'instar de l'ancien régime de la taxe professionnelle de zone, les EPCI à fiscalité additionnelle qui optent pour la CFE et la CVAE de zone peuvent également opter pour la CFE afférentes aux éoliennes terrestres.

Dans ce cas, l'EPCI peut voter des taux différents pour chacun de ces régimes (52).

2. Fiscalité de zone éolienne

→ Article 1609 *quinquies* C-II du code général des impôts.

Le II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts prévoit que les communautés de communes dont la population est inférieure ou égale à 500 000 habitants peuvent, sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur conseil, percevoir :

- la CFE afférente aux éoliennes terrestres implantées sur leur territoire à compter de la publication de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- et la composante de l'IFER relatives aux éoliennes (prévue à l'article 1519 D).

Les EPCI qui font application de ce régime votent les taux de CFE dans les conditions déterminées à l'article 1636 B *decies* du CGI.

Le 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du CGI prévoit que les EPCI devront verser à la ou aux communes dont tout ou partie du territoire est situé à l'intérieur d'une zone de développement éolien (ZDE) ou en l'absence de ZDE, aux communes d'implantation des éoliennes terrestres et aux communes limitrophes membres de l'EPCI, une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux éoliennes.

Cette attribution ne peut être supérieure au produit de la CFE et de l'IFER relatives aux éoliennes perçues sur ces installations.

(51) Cf. le neuvième alinéa du 3 du C du V de l'article 1640 c du code général des impôts.

(52) Cf. le deuxième alinéa du 1 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts.

7.2.2.4. Les ressources fiscales pouvant être perçues par les syndicats de communes et les syndicats mixtes

→ Article 1609 *quater* du code général des impôts.

En principe, les syndicats de communes sont financés par des contributions budgétaires de leurs communes membres.

Le comité d'un syndicat de communes peut décider, dans les conditions prévues à l'article L. 5212-20 du CGCT, de lever les impositions mentionnées aux 1^o à 4^o de l'article 1379 du CGI, en remplacement de tout ou partie de la contribution des communes associées, à savoir :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties;
- la taxe d'habitation;
- la CFE (mais pas la CVAE).

La répartition de ces impositions s'effectue suivant les modalités définies au IV de l'article 1636 B *octies* du CGI.

Ces dispositions sont applicables aux syndicats mixtes regroupant exclusivement des communes et des EPCI.

7.2.2.5. Les dispositions relatives aux syndicats à contributions fiscalisées

→ Article 1636 B *octies* III et IV du code général des impôts.

Le produit fiscal à recouvrer dans chacune des communes membres au profit d'un syndicat de communes à contributions fiscalisées est réparti entre les taxes foncières, la taxe d'habitation et la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes procurerait à la commune si l'on appliquait les taux de l'année précédente aux bases de l'année d'imposition.

Pour l'application de cette règle de ventilation, les recettes de CFE prises en compte sont majorées :

- de la part (calculée à partir du seul taux communal) du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires (en application du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999) indexé chaque année comme la dotation forfaitaire;
- du montant de la compensation (prévue au B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003, versée au titre de l'année précédente en contrepartie de la réduction de la fraction imposable des recettes (visée au 2^o de l'article 1467) ainsi que les compensations établies à compter des impositions 2011 ;
- et de la différence entre :
 - la compensation relais communale versée au titre de 2010 en contrepartie de la suppression de la TP en application du II de l'article 1640 B ;
 - et le produit de la CFE au titre de 2010 afférent à ces mêmes établissements.

L'article 1636 B *octies* prévoit également une minoration des recettes de TH prises en compte. Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 2012, les recettes de TH sont minorées, pour chacune de ces taxes, de la différence entre :

- le produit qu'a procuré, en 2010, aux communes, la taxation de l'ensemble des locaux situés dans leur ressort ;
- et le produit qu'aurait procuré, en 2011, à ces mêmes communes, la taxation de ces mêmes locaux si les taux de l'année 2010 avaient été appliqués.

Le produit fiscal à recouvrer est également minoré :

- de la part, reversée par la commune au syndicat, du montant perçu en 2003 de la compensation de la suppression de la part salaires et de celle liée à la réduction de la fraction de recettes, indexées chaque année comme la dotation forfaitaire ;
- et du montant de la compensation relais communale versée en 2010 en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle.

Le mode de répartition entre les quatre taxes est corrigé, afin d'éviter un transfert de la charge des entreprises vers les particuliers.

7.2.3. La fiscalité des départements

→ Article 1586 du code général des impôts.

1. Les impositions prévues par l'article 1586 du CGI

L'article 1586 du CGI liste les taxes directes perçues par les départements. Le tableau figurant ci-après présente le nouveau panier fiscal départemental consécutif à la réforme de la fiscalité directe locale :

AVANT	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe foncière sur les propriétés bâties Taxe foncière sur les propriétés non bâties Taxe d'habitation Taxe professionnelle	Taxe foncière sur les propriétés bâties (1380 et 1381) (+ part régionale); 48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>); 30 % de l'IFER éoliennes terrestres et 50 % de l'IFER éoliennes maritimes (1519 D) et, le cas échéant, le reliquat de l'IFER éoliennes terrestres en lieu et place des EPCI pour les communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (soit 80 % de l'IFER, les 20 % restant à la commune isolée). 50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme (1519 E) et 50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique (1519 F); 1/3 de l'IFER stations radioélectriques (1519 H) 50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures (1519 HA) Le cas échéant, le reliquat de l'IFER stockages souterrains de gaz des communes en lieu et place des EPCI pour les communes d'implantation n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre (soit 50 % de l'IFER, les 50 % restant à la commune isolée).

2. Les impositions indirectes transférées aux départements

La loi de finances pour 2010 affecte également de nouveaux impôts aux départements :

- reliquat des DMTO d'État (article 1594 A du CGI);
- reliquat du produit de la TSCA (article L.3332-2-1 du CGCT)

3. Inventaire des impôts perçus par les départements

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'énumération de la fiscalité départementale (hors taxes territoriales).

FISCALITÉ DES DÉPARTEMENTS	RÉFÉRENCE
Impôts départementaux régis par le CGI	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	1380 et 1381
Redevance des mines	1587
30 % de l'IFER éoliennes terrestres si les communes afférentes sont dans un EPCI à fiscalité propre; sinon 80 % de l'IFER éoliennes terrestres; et 50 % de l'IFER éoliennes hydrauliques dans tous les cas	1519 D
50 % IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme	1519 E
50 % IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique	1519 F
1/3 de l'IFER stations radioélectriques	1519 H
50 % IFER canalisations de transport souterrain de gaz et autres hydrocarbures	1519 HA
50 % IFER stockages souterrains de gaz uniquement dans le cas des communes isolées	1519 HA
48,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Droits de mutation à titre onéreux (53), dont le reliquat d'État (cf. 1 3.4)	Art. 1594 A et 1595
Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) – dont reliquat d'État	Art. 991 et 1001
Impôts départementaux régis par le CGCT	
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	Art. L. 3333-1
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité	Art. L. 3333-2 à L. 3333-3
Taxe sur les remontées mécaniques	Art. L. 3333-4 à L. 3333-7
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L. 2333-1
Impôts départementaux régis par le code de l'urbanisme	
Taxe d'aménagement (part départementale)	Art. L. 331-1 à 331-34 (notamment L. 331-3)
Impôts départementaux régis par d'autres références	
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	Art. L. 173-3 du code de la voirie routière
Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes

7.2.4. La fiscalité des régions

→ Article 1599 *bis* du code général des impôts.

7.2.4.1. Les impositions prévues par l'article 1599 *bis* du CGI

L'article 1599 *bis* du CGI liste les taxes directes perçues par les régions. Le tableau figurant ci-dessous présente les modifications consécutives à la réforme de la taxe professionnelle :

(53) Droit d'enregistrement, taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers (1594 A du CGI) et taxe additionnelle à ces droits d'enregistrement et taxe de publicité (1595 du CGI).

AVANT (HORS RÉGION ÎLE-DE-FRANCE)	APRÈS (AVEC LEUR RÉFÉRENCE AU CGI)
Taxe professionnelle*	1. IFER sur le matériel roulant ferroviaire (1599 <i>quater</i> A)*
	2. IFER sur les répartiteurs principaux (1599 <i>quater</i> B)
	3. 25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>)
Taxe foncière sur les propriétés bâties	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	
* À l'exception de la TP au profit de la collectivité de Corse	* Cette répartition de l'IFER sur le matériel roulant s'effectue selon le rapport suivant: – au numérateur: le nombre de sillons-kilomètres réservés dans chaque région pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national; – au dénominateur: le nombre total de sillons-kilomètres réservés pour des opérations de transport de voyageurs sur le réseau ferré national.

7.2.4.2. Inventaire des impôts perçus par les régions

Pour information, le tableau ci-dessous présente l'ensemble des impositions régionales.

FISCALITÉ DES RÉGIONS	RÉFÉRENCE
Impôts régionaux régis par le CGI	
IFER sur le matériel roulant ferroviaire	Art. 1599 <i>quater</i> A
IFER sur les répartiteurs principaux	Art. 1599 <i>quater</i> B
25 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	Art. 1586 <i>ter</i> et 1586 <i>octies</i>
Contribution au développement de l'apprentissage	Art. 1599 <i>quinquies</i> A
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (« cartes grises »)	Art. 1599 <i>quindecies</i> à 1599 <i>novodecies</i> A
Taxe sur les permis de conduire	Art. 1599 <i>terdecies</i> et 1599 <i>quaterdecies</i>
Impôts régionaux régis par d'autres références	
Taxe intérieure sur la consommation intérieure de produits énergétiques (TICPE)	Art. 265 et suiv. du code des douanes
Taxe d'usage des abattoirs publics	Art. L. 2333-1 du CGCT

7.3. Le principe de la compensation au profit des collectivités territoriales des pertes de recettes liées à la suppression de la taxe professionnelle

→ Article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

La réforme de la fiscalité locale faisant suite à la suppression de la taxe professionnelle repose sur le principe de la garantie d'un maintien des ressources. Ce principe de compensation implique que chaque collectivité doit disposer, après réforme, de ressources fiscales au moins égales à celles perçues en 2010. À cette fin, les collectivités qui disposeraient de ressources inférieures à celles de 2010 à l'issue de la reconfiguration de leur panier de ressources fiscales reçoivent un concours financier de l'État (la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) et un reversement d'un fonds, appelé Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Le maintien d'un niveau plancher de ressources au niveau de 2010 se trouve ainsi assuré.

À l'inverse, les collectivités se trouvant surdotées à l'issue de la réforme fiscale sont appelées à participer au dispositif de compensation par le biais d'un prélèvement sur leurs ressources fiscales venant alimenter le FNGIR.

Le FNGIR est spécialisé pour chaque niveau de collectivité : il assure ainsi l'équilibre des prélèvements et des reversements respectivement pour le bloc communal, pour les départements et pour les régions. Au-delà de l'équilibre fiscal de chaque collectivité réalisé au niveau individuel, est ainsi garanti le maintien d'un niveau plancher de ressources fiscales pour chaque niveau de collectivité.

7.3.1. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle par catégorie de collectivités (DCRTP)

Le 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 prévoit, à compter de 2011, le versement d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle à destination des collectivités dont les nouvelles recettes ne couvriraient pas la perte de taxe professionnelle.

Les modalités de calcul de cette dotation sont spécialisées en fonction du niveau de collectivité. Seront successivement examinées les modalités de détermination :

- de la DCRTP allouée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- de la DCRTP allouée aux syndicats de communes levant des contributions fiscalisées;
- de la DCRTP allouées aux départements;
- et de la DCRTP allouées aux régions.

7.3.1.1. Mode de calcul général de la dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des communes et des EPCI

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du produit de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010; – du montant de la compensation relais, minoré, le cas échéant, des prélèvements opérés au titre de 2010 au profit du FDPTP, et majoré des reversements prioritaires de FDPTP au titre de 2009 et des communes concernées au titre de 2009; – des compensations d'exonérations de fiscalité versées en 2010; – et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu chaque collectivité ou établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>Diminuée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la diminution, prévue en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) opérée au titre de l'année 2010, minorée du produit de la différence, si elle est positive, entre la base imposable de taxe professionnelle de France Télécom au titre de 2003 et celle qui résulterait de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009, par le taux de taxe professionnelle applicable en 2002, dans les conditions définies au 1 du III de l'article 29 précité; – le cas échéant, du prélèvement au profit du budget général de l'État prévu au 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 précitée, opéré au titre de l'année 2010; – et de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée calculée au titre de l'année 2009 (54).
2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des bases nettes 2010 de TFPNB, multipliées par le taux 2010 de référence; – du produit 2010 de TH déterminé en fonction des bases et des taux appliqués en 2010 (55); – des bases nettes 2010 de CFE, multipliées par le taux 2010 de référence (cf. circulaire sur vote des taux), le produit étant corrigé de la CFE qu'aurait perçu la collectivité ou l'établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date; – de la CVAE qui aurait été perçue au titre de l'année 2010 par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre, si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010, corrigée du montant 2010 de la CVAE qu'aurait perçu la collectivité ou l'établissement public au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date; – pour les EPCI à FPU et pour les communes non membres d'un EPCI à FPU, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la TFPNB multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du même code dans sa rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011; – du produit des composantes des IFER éoliennes terrestres et maritimes, IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique, IFER transformateurs électriques, IFER stations radioélectriques et l'IFER « gaz » dont elles auraient bénéficié au titre de 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; – du montant de la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite taxe de « stockage », qui lui aurait été reversé au titre de l'année 2010; – des bases communales ou intercommunales de TFPB concernant les usines nucléaires écrêtées au profit de l'État (cf. le I. 2.3 de l'annexe I de la circulaire budgétaire de 2010 (56), multipliées par le taux de référence de TFPB tel que défini au 1 du B du V de l'article 1640 C du CGI; – et des compensations d'exonérations de fiscalité qui auraient été versées au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant.

(54) Il s'agit, très précisément, du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

(55) Le produit de TH est celui obtenu en multipliant les bases nettes de TH imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire du transfert de la TH départementale par le taux de la commune ou de l'EPCI multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034.

Pour les communes membres en 2011 d'un EPCI soumis à la FPU, le produit de TH est égal au produit des bases nettes communales de TH par le taux communal de TH.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et ne percevant pas de TH au 1^{er} janvier 2010, il est ajouté au taux départemental de TH, multiplié par 1,034, la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340.

Pour les EPCI soumis à la FPU en 2011 et percevant de la TH au 1^{er} janvier 2010, le produit de TH est égal à la somme :

1° Du produit des bases nettes intercommunales de TH par le taux intercommunal de TH multiplié par 1,034 auquel il est ajouté la moyenne des taux communaux de TH dans les communes membres, pondérés par l'importance relative des bases de TH de ces communes telles qu'issues des rôles généraux, et multipliée par 0,0340;

2° Et du produit des bases nettes départementales de TH par le taux départemental de TH multiplié par 1,034.

(56) Aux termes du 5.3.1 de l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, « pour les impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une usine nucléaire est implantée sur le territoire d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est opéré directement au profit de l'Etat un prélèvement égal, pour chaque collectivité ou établissement public concerné, au produit correspondant au tiers des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties afférentes à l'usine nucléaire déterminées au titre de l'année multiplié par le taux de cette taxe, applicable pour les impositions perçues au titre de cette même année au profit de cette collectivité ou de cet établissement. ».

Une fois ce calcul opéré pour chaque commune et pour chaque EPCI, le montant agrégé de la DCRTP du bloc communal est égal la somme algébrique des dotations liquidées pour l'ensemble des communes – à l'exception de la ville de Paris – et des EPCI.

Une fois ce calcul opéré pour chaque commune et pour chaque EPCI, le montant agrégé de la DCRTP du bloc communal est égal la somme algébrique des dotations liquidées pour l'ensemble des communes – à l'exception de la ville de Paris – et des EPCI.

Le montant global de la dotation est réparti entre les communes – à l'exception de la ville de Paris – et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive et supérieure à 50 000 €. La ventilation est effectuée au prorata de cette différence.

7.3.1.2. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des syndicats de communes à contributions fiscalisées

→ Article 21 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

Il a été créé un prélèvement sur les recettes de l'État destiné à alimenter une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes.

Cette dotation est égale, pour chaque commune dont tout ou partie de la contribution versée, au titre de l'année 2009 à un syndicat de communes dont elle était membre, était fiscalisée en application du deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales, au produit des bases communales de taxe professionnelle figurant sur le rôle général de l'année 2009, à l'exception de celles afférentes aux biens passibles de taxes foncières et qui n'en sont pas exonérées en application des 11° ou 12° de l'article 1382 (57) du code général des impôts, par le taux syndical additionnel au taux de taxe professionnelle applicable en 2009.

Cette dotation est versée les années au cours desquelles la commune verse l'intégralité de sa contribution au syndicat dont elle est associée depuis le 1^{er} janvier 2009, soit sous la forme d'une contribution budgétaire prévue au 1° de l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales, soit sous celle de ressources fiscalisées, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 5212-20 du même code.

En 2012, chaque commune perçoit, au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle résultant des contributions fiscalisées aux syndicats de communes, un montant égal à la somme des produits obtenus sur la base de la méthode de calcul présentée *supra* et ce, pour chaque syndicat de communes à contribution fiscalisée dont elle était membre.

Les dotations versées en 2013 et 2014 sont égales respectivement à 67 % et 33 % du montant versé en 2012.

Les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation applicables l'année au cours de laquelle la commune bénéficie de la dotation peuvent être augmentés des taux des taxes additionnelles aux taxes foncières et à la taxe d'habitation perçues au titre de l'année précédente au profit du syndicat.

Le taux de la cotisation foncière des entreprises applicable cette même année peut être augmenté du taux de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle perçue au titre de 2009 au profit du syndicat.

Les dispositions du code général des impôts relatives à la fixation des taux d'imposition s'appliquent aux taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises ainsi augmentés.

Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

(57) Aux termes du 11° et 12° de l'article 1382 du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties « les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 » et « les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque. »

7.3.1.3. La dotation de compensation de la réforme de la TP au profit des départements

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des impositions à la taxe d'habitation et aux taxes foncières émises au titre de l'année 2010 au profit du département; – des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties versées au département au titre de 2010 du montant de la compensation relais de la TP ou, pour les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, de la compensation de la suppression des parts de TP en Corse (58); – et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu le département au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>Diminuée:</p> <ul style="list-style-type: none"> de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (59);
2 ^e Terme	<p>Somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du produit de CVAE qui aurait été perçu au titre de l'année 2010 par le département si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010; – des compensations d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties qui auraient été versées au département au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été retenues pour calculer leur montant; – du produit de l'année 2010 de la TSCA qui aurait été perçu par le département si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; – du produit de l'année 2010 des DMTO d'Etat (60) (transférés aux départements le 1^{er} janvier 2011) afférent aux mutations d'immeubles et droits immobiliers situés sur leur territoire; – du produit au titre de l'année 2010 des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER éoliennes terrestres et maritimes; IFER centrales électriques d'origine nucléaire ou thermique à flamme, IFER centrales électriques d'origine photovoltaïque ou hydraulique; IFER stations radioélectriques; IFER gaz) dont il aurait bénéficié en 2010 si les modalités d'affectation de ces impositions applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010; – des bases nettes 2010 de taxe foncière sur les propriétés bâties, multipliées par le taux 2010 de référence tel que défini au 2 du B du V de l'article 1640 C du CGI; – et du produit des bases départementales de taxe foncière sur les propriétés bâties concernant les usines nucléaires créées au profit de l'Etat, multipliées par le taux de référence 2010.

Pour le département de Paris, cette différence est augmentée ou diminuée de la différence calculée pour la commune (selon les modalités définies au 7.3.1.1).

Une fois le calcul des dotations individuelles opéré pour chaque département, le montant agrégé de la DC RTP des départements représente la somme algébrique des droits calculés pour l'ensemble des départements.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les départements pour lesquels la différence présentée ci-dessus est positive. La ventilation est effectuée au prorata de cette différence.

7.3.1.4. La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et de la collectivité territoriale de Corse

Cette dotation de compensation est calculée à partir de la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> – des taxes foncières au titre de 2010; – du montant de la compensation relais de la TP ou, pour la collectivité territoriale de Corse, de la compensation versée en 2010 au titre de la suppression de certaines parts de l'assiette de TP de la collectivité territoriale de Corse (61); – et du montant de la compensation relais qu'aurait perçu la région au titre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2010 qui a été accordée ultérieurement et qui ont été couplées au réseau électrique après cette date. <p>Diminuée:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de la participation au plafonnement de TP à la valeur ajoutée au titre de l'année 2009 (62). <p>Pour la région Île-de-France, les produits des taxes foncières s'entendent de ceux des taxes additionnelles aux taxes foncières prévues à l'article 1599 quinquies du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2010.</p>
-----------------------	---

(58) Cette compensation est celle versée au titre de l'année 2010 en application du III de l'article 2 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse pour les pertes de recettes mentionnées au I du même article 2.

(59) La minoration prévue par le législateur porte sur le montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2006-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

(60) Il s'agit de la fraction des droits d'enregistrement et de la taxe sur la publicité foncière telle prévue par l'article 678 bis du CGI dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010.

(61) Cette perte de recettes est compensée en application du III de l'article 1 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994.

(62) Il s'agit du montant maximal de prélèvement prévu au 2 du C du III de l'article 85 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 calculé au titre de 2009.

2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du produit de CVAE qui aurait été perçu au titre 2010 par la région ou la collectivité territoriale de Corse, si les modalités d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été applicables au titre de l'année 2010; - et du produit, au titre de l'année 2010, des composantes de l'imposition forfaitaire régionale (IFER sur le matériel roulant ferroviaire; IFER sur les répartiteurs principaux) qui aurait été perçu par la collectivité pour cette même année si les modalités d'affectation applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.
----------------------	---

Une fois le calcul des dotations individuelles opéré par région et pour la collectivité territoriale de Corse, le montant agrégé de la DCRTP des régions est égal la somme algébrique des droits déterminés pour l'ensemble des bénéficiaires.

Le montant global de la dotation de compensation est réparti entre les régions pour lesquelles la différence présentée ci-dessus est positive, au prorata de cette différence.

7.3.2. L'instauration des fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) par niveau de collectivités locales

Le 2 de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 prévoit l'instauration, à compter de 2011, de trois fonds nationaux de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : un fonds communal et intercommunal, un fonds départemental et un fonds régional. Ce fonds permet d'assurer le maintien du niveau de ressources fiscales pour chaque collectivité, en prélevant les collectivités dont le montant des ressources après réforme était supérieur à leurs ressources avant réforme pour les reverser aux collectivités dont le montant des ressources après réforme était inférieur à leurs ressources avant réforme. Les prélèvements et les reversements sont constatés sur les avances de fiscalité versées aux collectivités.

L'équilibre du fonds est obtenu par l'application d'un coefficient tenant compte du rapport, au niveau national, entre les prélèvements et les reversements. Les communes et EPCI qui, à l'issue de la compensation par le fonds, ne sont pas totalement dédommagés reçoivent une compensation budgétaire complémentaire de l'État.

La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par les services de la direction générale des finances publiques.

7.3.2.1. Le FNGIR communal et intercommunal

Les ressources fiscales des communes et EPCI à fiscalité propre sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du FNGIR ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Pour chaque commune, à l'exception de la ville de Paris, et chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Une commune ou un EPCI contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la commune ou à l'EPCI, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, à savoir : 1^{er} terme - (2^e terme + dotation de compensation de la réforme de la TP).

Dans le cas contraire, la commune ou l'établissement public bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par un coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est appliqué sur chaque reversement afin de garantir l'égalité entre la somme des reversements et la somme des prélèvements (63).

7.3.2.2. Le FNGIR départemental

Les ressources fiscales des départements sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Un département contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la TP, présenté *supra*, augmenté de la dotation de compensation de la TP attribuée au titre de 2011 au département est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, obtenu comme suit : 1^{er} terme - (2^e terme + dotation de compensation de la réforme de la TP).

Dans le cas contraire, le département bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est appliqué sur chaque reversement afin de garantir l'égalité entre la somme des reversements et la somme des prélèvements (64).

(63) Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 100 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

(64) Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage.

7.3.2.3. Le FNGIR pour le département de Paris

Le département de Paris contribue au FNGIR si la somme du 2^e terme pour la ville de Paris, du 2^e terme pour le département de Paris et le cas échéant, de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 au département de Paris excède la somme du 1^{er} terme pour la ville de Paris et du 1^{er} terme pour le département de Paris.

Dans le cas contraire, le département de Paris bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage.

7.3.2.4. Le FNGIR régional et pour la collectivité territoriale de Corse

Les ressources fiscales des régions et de la collectivité territoriale de Corse sont, à compter de 2011, chaque année, diminuées d'un prélèvement au profit du fonds ou augmentées d'un reversement des ressources de ce même fonds.

Une région contribue au FNGIR si le 2^e terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP, augmenté de la dotation de compensation de la réforme de la TP attribuée au titre de 2011 à la région, est supérieur au 1^{er} terme utilisé pour le calcul de la dotation de compensation.

Le prélèvement est égal au différentiel entre les deux éléments de comparaison susmentionnés, obtenu comme suit : [1^{er} terme – (2^e terme + dotation de compensation de la TP)].

Dans le cas contraire, la région bénéficie d'un reversement d'un montant égal au déficit multiplié par le coefficient d'équilibrage. Ce coefficient multiplicatif unique d'équilibrage est calculé, pour chaque reversement, afin d'assurer que la somme des reversements soit égale à la somme des prélèvements (65).

7.3.3. Mode de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP et de la garantie individuelle de ressources au profit des communes et des EPCI en cas de modification de la carte intercommunale

7.3.3.1. Modalités de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la TP en cas de modification de la carte intercommunale

Les règles de calcul de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ont été adaptées par le V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment en vue d'affiner la prise en compte de diverses hypothèses de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Aux termes du IV du 1.1 du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, en cas de modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la DCRTP de chaque établissement résultant de cette opération s'obtenait en calculant, pour chacun des établissements ou communes concernés par ces opérations, la fraction de dotation afférente à chaque commune ou groupement par répartition du montant global au prorata de la population.

L'article 44 de la loi n° 2011-1978 précitée apporte des ajustements techniques à la méthode de calcul pour chaque opération pouvant affecter un EPCI (modification de périmètre, fusion, scission ou dissolution) à compter du 1^{er} janvier 2012 ou pour les communes qui subiraient une fusion ou une scission à compter du 1^{er} janvier 2012.

1. En cas de fusion de communes, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de la commune nouvelle est égale à la somme des dotations de compensation des communes fusionnées.

2. En cas de scission de commune, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de chacune des communes résultant de la scission s'obtient par répartition, au prorata de la part de chaque commune dans la somme des différences positives définies ci-après, de la dotation de compensation de la commune scindée.

Pour chacune des communes nouvelles issues de la scission, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	Somme : – des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle ; – du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à la commune scindée afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune nouvelle.
-----------------------	---

(65) Lorsque les excédents et déficits susmentionnés sont d'un montant inférieur à 10 000 €, ils ne donnent pas lieu à prélèvement ou reversement et ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équilibrage défini au dernier alinéa.

2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bases nettes communales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au V de l'article 1640 C du CGI; - du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases communales situées sur le territoire de la commune nouvelle et des taux appliqués en 2010 par la commune scindée dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du présent 1.1; - des bases nettes communales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux 2010 de référence de la commune scindée défini au A du V de l'article 1640 C du CGI pour la cotisation foncière des entreprises; - du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par la commune scindée sur le territoire de la commune nouvelle, en application des articles 1379 et 1586 <i>octies</i> du CGI; - pour les communes ne faisant pas partie en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 <i>nonies</i> C du CGI, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune nouvelle, multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011; - du produit communal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du CGI sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 relatives à ces impositions avaient été appliquées; - et du produit communal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune nouvelle, dont la commune scindée aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.
----------------------	---

3. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle du nouvel établissement public de coopération intercommunale est égal à la somme des montants des dotations de compensation des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés.

4. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres au prorata de la part de chacune d'elles dans la somme des différences positives définies ci-après.

Pour chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dissous, est calculée la différence entre les deux termes suivants :

1 ^{er} Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impositions à la taxe d'habitation et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties émises au titre de 2010 au profit de l'établissement public sur le territoire de la commune; - du montant de la compensation relais définie au II de l'article 1640 B du code général des impôts versé à l'établissement public afférent aux établissements situés sur le territoire de la commune.
2 ^e Terme	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bases nettes intercommunales 2010 de taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au V de l'article 1640 C du CGI; - du produit 2010 de taxe d'habitation déterminé en fonction des bases intercommunales situées sur le territoire de la commune et des taux appliqués en 2010 par l'établissement public dans les conditions prévues au 1 <i>bis</i> du II du 1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 (66); - des bases nettes intercommunales 2010 de cotisation foncière des entreprises situées sur le territoire de la commune, multipliées par le taux 2010 de référence de l'établissement public défini au A du V du même article 1640 C pour la cotisation foncière des entreprises; - du montant de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçu au titre de l'année 2010 par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le territoire de la commune, en application des articles 1379-0 <i>bis</i> et 1586 <i>octies</i> du CGI; - si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, des bases départementales et régionales nettes 2010 de la taxe foncière sur les propriétés non bâties situées sur le territoire de la commune multipliées par le taux défini au premier alinéa du IV de l'article 1519 I du CGI dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2011; - du produit intercommunal des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévues aux articles 1519 D à 1519 H du CGI sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié au titre de l'année 2010 si les dispositions applicables au 1^{er} janvier 2011 et relatives à ces impositions avaient été appliquées; - du produit intercommunal de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI au titre de l'année 2010 sur le territoire de la commune, dont l'établissement public aurait bénéficié si les modalités de déclaration, de perception et d'affectation de cette imposition applicables au 1^{er} janvier 2011 avaient été appliquées au titre de l'année 2010.

5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions prévues supra pour la dissolution. La dotation de compensation de l'établissement public concerné se trouve diminuée de cette part, suite au retrait de la commune (67).

(66) En application du 1 bis du II du 1.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, « le produit de taxe d'habitation est celui obtenu en multipliant les bases nettes de taxe d'habitation imposées en 2010 au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire du transfert de la taxe d'habitation départementale par le taux de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale multiplié par 1,034, majoré du produit des bases nettes départementales de taxe d'habitation par le taux départemental de taxe d'habitation ou la fraction de taux départemental lui revenant multiplié par 1,034. Pour les communs membres en 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le produit de taxe d'habitation est égal au produit des bases nettes communales de taxe d'habitation par le taux communal de taxe d'habitation »

(67) Un exemple de calcul est traité infra au paragraphe 2.3.3.2.

6. Lorsqu'une commune est devenue membre au 1^{er} janvier 2011 d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, le montant de sa dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle est versé au profit de cet établissement.

1° Si cette commune était précédemment isolée, le montant de sa DCRTP est calculé dans les conditions de droit commun.

2° Si cette commune était précédemment membre d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre, le montant de sa DCRTP est calculé conformément au 5.

À compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque, à la suite de la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale auquel elle adhère, une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dans le cadre d'une procédure de fusion, de modification de périmètre ou d'adhésion individuelle, la part de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, calculée selon la méthodologie présentée supra, est versée au profit de cet établissement public de coopération intercommunale.

Ce transfert automatique s'applique aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

7.3.3.2. Modalités de calcul de la garantie individuelle de ressources (GIR) en cas de modification de la carte intercommunale

À l'instar de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, les règles de calcul du prélèvement ou du reversement FNGIR dans les divers cas de changement de périmètre des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ont fait l'objet d'un certain nombre d'ajustements introduits par le V de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011. Ces modalités de calcul s'appliquent aux changements de périmètres intervenus à partir du 1^{er} janvier 2012.

1. En cas de fusion de communes, le prélèvement sur les ressources ou le reversement de la commune nouvelle est égal à la somme des prélèvements et reversements des communes participant à la fusion.

2. En cas de scission de commune, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de chacune des communes résultant de la scission est égal au produit du prélèvement ou du reversement de la commune scindée par le rapport entre la différence définie supra pour chaque nouvelle commune issue de la scission et la somme algébrique des mêmes différences de l'ensemble des communes résultant de la scission.

3. En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements des établissements publics de coopération intercommunale participant à la fusion.

4. En cas de dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'établissement dissous est réparti entre ses communes membres selon les modalités suivantes :

1° Si l'établissement public de coopération intercommunale bénéficie d'un reversement :

- chaque commune membre dont la différence définie supra est positive bénéficie d'une fraction du reversement de l'établissement telle que la somme de cette fraction et de la part de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle de l'établissement revenant à la commune soit égale au montant de cette différence ;
- chaque commune membre dont la différence définie supra est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;
- la différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est répartie entre les communes membres au *pro rata* de la somme des différences en valeur absolue.

Exemples de calcul de répartition :

Soit un EPCI qui est « perdant » à la réforme (68) ; la différence calculée en application du II. – 1 (1°) et 2° de l'article 78 de la loi de finances pour 2010 s'élève à 200 000 € et se répartit en 110 000 € de DCRTP et 90 000 € de reversement du FNGIR. Cet EPCI a quatre communes membres A, B, C, D.

(68) Lorsque la différence entre les ressources d'une collectivité ou d'un EPCI entre « avant » et « après » la réforme est positive, on dit que cette collectivité ou cet EPCI est « perdant » à la réforme.

En supposant que les différences recalculées (69) donnent le résultat suivant :

Commune A : 98 000 ;

Commune B : 101 000 ;

Commune C : - 37 000 ;

Commune D : 32 000.

Dans ce cas, la DCRTP de 110 000 € n'est répartie qu'entre les trois communes perdantes A, B, D au prorata de la somme des différences.

Commune A : $(98\ 000 \times 110\ 000)/231\ 000 = 46\ 667\ €$;

Commune B : $(101\ 000 \times 110\ 000)/231\ 000 = 48\ 095\ €$;

Commune D : $(32\ 000 \times 110\ 000)/231\ 000 = 15\ 238\ €$.

La répartition de la GIR égale à 90 000 € s'effectue entre les quatre communes A, B, C, D après avoir déterminé les produits restants à répartir, au prorata de la somme de ces derniers.

Commune A : $98\ 000 - 46\ 667 = 51\ 333$;

Commune B : $101\ 000 - 48\ 095 = 52\ 905$;

Commune C : - 37 000 ;

Commune D : $32\ 000 - 15\ 238 = 16\ 762$.

La différence entre le reversement dont bénéficie l'établissement dissous et la somme des fractions des reversements et des prélèvements est égale à : $90\ 000 - (51\ 333 + 52\ 905 - 37\ 000 + 16\ 762) = 90\ 000 - 84\ 000 = 6\ 000$.

Elle est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue :

Somme des différences en valeur absolue : $98\ 000 + 101\ 000 + 37\ 000 + 32\ 000 = 268\ 000$.

La répartition est donc la suivante :

Commune A : $6\ 000 \times 98\ 000/268\ 000 = 2\ 194\ €$;

Commune B : $6\ 000 \times 101\ 000/268\ 000 = 2\ 261\ €$;

Commune C : $6\ 000 \times 37\ 000/268\ 000 = 828\ €$;

Commune D : $6\ 000 \times 32\ 000/268\ 000 = 717\ €$.

Ainsi les GIR des communes sont :

Commune A : $51\ 333 + 2\ 194 = 53\ 527\ €$;

Commune B : $52\ 905 + 2\ 261 = 55\ 166\ €$;

Commune C : $- 37\ 000 + 828 = - 36\ 172\ €$;

La commune C se voit donc prélever 36 172 € au profit du FNGIR.

Commune D : $16\ 762 + 717 = 17\ 479\ €$.

2° Si l'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un prélèvement sur les ressources :

- chaque commune membre dont la différence est négative fait l'objet d'un prélèvement égal à cette différence ;
- chaque commune membre dont la différence est positive bénéficie d'un reversement égal à cette différence ;
- la différence entre le prélèvement mis à la charge de l'établissement dissous et la somme des prélèvements et reversements est répartie entre les communes membres au prorata de la somme des différences en valeur absolue.

5. En cas de retrait d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la part du montant du prélèvement ou du reversement de l'établissement lui revenant, le cas échéant, est calculée selon les conditions décrites supra et le prélèvement ou le reversement de l'établissement public concerné est diminué de cette part.

6. En cas d'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique au 1^{er} janvier 2011 :

a) Le reversement sur les ressources, minoré des reversements perçus par la commune au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de 2009, est versé au profit de cet établissement public.

Lorsque les reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009 sont supérieurs au reversement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales, le transfert précédent ne s'applique pas.

(69) Compte tenu des règles de calcul, la somme des différences des communes est différente de la différence calculée pour l'EPCI.

b) Le prélèvement sur les ressources, majoré des reversements du FDPTP perçus par la commune au titre de 2009, est mis à la charge de cet établissement public.

La commune perçoit un reversement au titre du présent fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales égal au montant des reversements FDPTP perçus par la commune au titre de 2009.

À compter du 1^{er} janvier 2013, la part de prélèvement au titre du FNGIR supportée par une commune, à la suite d'un retrait ou de la dissolution de l'EPCI de départ, sera transférée automatiquement à l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil, quel que soit son régime fiscal. Il en ira de même pour la fraction de reversement intercommunal au titre du FNGIR rétrocédée à la commune à la suite de son retrait (70).

7.4. Les mécanismes de compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale (CET)

Le 3 de l'article 78 de la loi de finances n° 2009-1673 pour 2010, modifié par le IV de l'article 44 de la loi de finances rectificative n° 2011-1978 pour 2011.

Les mécanismes de compensation des pertes de ressources de CET ont vocation à jouer un rôle d'«amortisseur fiscal» pendant une période de trois à cinq ans, au bénéfice de collectivités (ou d'établissements publics de coopération intercommunale) qui supportent un changement dans leur tissu économique entraînant une baisse importante de leurs recettes fiscales, à cause de la fermeture ou d'une réduction de voilure importante d'un ou plusieurs établissements.

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif sont précisées par le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 paru au *Journal officiel* du 30 décembre 2012.

7.4.1. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Sont éligibles à la compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui répondent aux conditions cumulatives suivantes:

1° Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme «importantes» les pertes de base de cotisation foncière des entreprises se traduisant par une diminution du produit de cet impôt supérieure ou égale à 10 % par rapport à celui de l'année précédente.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises est obtenu en appliquant aux bases d'imposition résultant des rôles généraux de chacune des deux années considérées le taux en vigueur l'année qui précède celle où est constatée cette perte.

2° Les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de contribution économique territoriale afférent aux entreprises à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme «importantes» les pertes de produit de contribution économique territoriale résultant d'une perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises dont la somme avec la perte de cotisation foncière des entreprises est, l'année de constatation de la perte de produit de cet impôt ou l'année qui suit, supérieure ou égale à 2 % des impositions mentionnées au I de l'article 1379 du code général des impôts et de la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés, perçues l'année qui précède la constatation de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises. Le produit global de ces impositions est majoré ou minoré des ressources perçues ou prélevées, cette même année, en application du 2 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009 susvisée.

Le champ des impositions servant au calcul du ratio de 2 % comprend :

- les produits de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation, de cotisation foncière des entreprises, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la redevance des mines, de la taxe sur les pylônes, les diverses composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, perçues l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE;

(70) Cf. le V de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Cette disposition s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2013, aux communes devenues membres d'un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une fusion d'établissements publics de coopération intercommunale ou d'un rattachement devenus effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.

- le produit de la taxe sur les surfaces commerciales prévue par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés perçue l'année qui précède la constatation de la perte de produit de CFE;
- le montant de la majoration ou la minoration des ressources perçue ou prélevée l'année précédant celle où est constatée la perte de produit de CFE, au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources.

Pour évaluer l'atteinte du seuil de 2 %, le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à prendre en compte est égal à la différence entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des établissements à l'origine de la perte de bases de cotisation foncière des entreprises l'année précédant la constatation de la perte de produit de cet impôt et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises de ces mêmes établissements constatés respectivement chacune des deux années suivantes.

Le montant de la perte de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est ainsi déterminé l'année de constatation de la perte de produit de CFE et l'année suivante.

La perte de référence retenue pour le calcul de la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale résulte de la somme de la perte de CFE et de la perte de produit de CVAE l'année au cours de laquelle cette perte globale de CFE et de CVAE rend éligible à la compensation la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas où les deux conditions quant au montant de la perte de ressources de CET sont remplies dès l'année de constatation de la perte de CFE, la compensation de perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette même année.

La compensation versée l'année suivant la constatation de la perte de CFE est, le cas échéant, majorée d'un montant équivalent au reliquat de compensation liée à la perte complémentaire de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises qui n'aurait pas été constatée dès la première année.

Si les conditions précitées sont réunies l'année suivant la constatation d'une perte de produit de cotisation foncière des entreprises, la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale est versée à compter de cette seconde année. Le montant de la perte de ressources retenu pour le calcul de la compensation est définitivement arrêté cette même année.

Dans le cas où, au cours de l'année précédant celle de la constatation de la perte de produit mentionné de CFE, une commune adhère à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, seul cet établissement public, sous réserve de respecter les conditions décrites précédemment, peut bénéficier, à compter de l'année de constatation de la perte, de la compensation de perte de produit de CET.

En cas de modification de la carte intercommunale, le périmètre pris en compte pour apprécier la perte de ressources de contribution économique territoriale pour le calcul de la compensation est celui correspondant au périmètre existant l'année où est constatée la perte de produit de contribution foncière des entreprises.

7.4.2. Compensation de pertes de produit de contribution économique territoriale pour les départements et régions

Sont éligibles à la compensation de pertes de ressources de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévue par le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 susvisée les départements et les régions qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les départements ou les régions doivent comprendre sur leur territoire au moins une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre bénéficiant d'une compensation de pertes de ressources de contribution économique territoriale prévu au 3 de l'article 78 précité ;

2° Les départements ou les régions doivent enregistrer la même année, par rapport à l'année précédente, une perte importante, au regard de leurs recettes fiscales, de produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent aux entreprises situées sur le territoire de ces communes ou établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à l'origine de la perte de base de cotisation foncière des entreprises.

Aux termes de l'article 4 du décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012, doivent être considérées comme « importantes » les pertes de produit départemental de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

- égales, l'année où débute la compensation de la perte de ressources de contribution économique territoriale pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre situé sur le territoire du département ou de la région, ou l'année suivante, à la différence positive entre, d'une part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par ce département ou cette région, l'année précédente, au titre des établissements à l'origine de la perte de ressources compensée pour la commune ou l'établissement public, et, d'autre part, la somme des produits de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçus par le département ou la région, l'année même, au titre de ces mêmes établissements ;

- dont le montant est supérieur à 2 % des impositions mentionnées respectivement, pour les départements et les régions, aux articles 1586 et 1599 *bis* du code général des impôts, majorées ou minorées des ressources perçues ou prélevées au titre du 2° du I du 3 de l'article 78 de la loi du 30 décembre 2009.

7.4.3. Cas particulier de la compensation de pertes de produit de cotisation foncière des entreprises pour l'année 2011

Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre qui enregistrent entre 2010 et 2011 une perte de base d'imposition de cotisation foncière des entreprises.

Sont éligibles à la compensation des pertes de bases de cotisation foncière des entreprises prévue au IV du 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 de finances pour 2010 susvisée :

- les communes et les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime fiscal défini aux I et II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts qui ont enregistré en 2011 une perte de produit de cotisation foncière des entreprises supérieure ou égale à 2 % par rapport au produit global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la compensation relais perçues au titre de l'année 2010 ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique dont la perte de produits de cotisation foncière des entreprises 2011 est supérieure ou égale à 2 % de la compensation-relais perçue au titre de l'année 2010.

Le montant de la perte de produit de cotisation foncière des entreprises 2011 est obtenu selon les mêmes modalités que celles décrites au 2.4.1.

ANNEXE III

LA FISCALITÉ DE L'URBANISME

1. La taxe d'aménagement

1.1. *Champ d'application*

- 1.1.1. Bénéficiaires
- 1.1.2. Modalités d'institution
- 1.1.3. Modalités de versement

1.2. *Assiette*

- 1.2.1. La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction
- 1.2.2. La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement
- 1.2.3. Abattements
- 1.2.4. Définition de la surface de plancher

1.3. *Taux*

- 1.3.1. Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités
- 1.3.2. Fixation du taux dans les départements
- 1.3.3. Fixation du taux en région Île-de-France

1.4. *Exonérations*

- 1.4.1. Exonérations de droit de la part communale ou intercommunale
- 1.4.2. Exonérations des parts départementales et/ou régionales
- 1.4.3. Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

1.5. *Établissement de la taxe*

- 1.6. *Redevables*
- 1.7. *Contrôle et recouvrement*
- 1.8. *Contentieux*

2. Le versement pour sous-densité (VSD)

- 2.1. *Définition de l'unité foncière*
- 2.2. *Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité*
- 2.3. *Modalités de calcul du versement pour sous densité*
- 2.4. *Valeur vénale du terrain pour l'application du VSD*
- 2.5. *Procédure de rescrit*

3. Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

- 3.1. *Présentation*
- 3.2. *Instauration*
- 3.3. *Modalités de calcul et montant de la PAC*
- 3.4. *Fait générateur*
- 3.5. *Redevables*
- 3.6. *Articulation avec la taxe d'aménagement*

La présente annexe a pour objet de faire le point sur la législation et la réglementation applicables en matière de taxes d'urbanisme.

Elle actualise l'annexe VI de la circulaire n° COT/B/12/04162/C à la suite des évolutions législatives et réglementaires intervenues au cours de l'année 2012 (lois n° 2012-354 et n° 2012-1510 de finances rectificatives pour 2012 et décrets n° 2012-87 et n° 2012-88 du 25 février 2012 relatifs à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement).

I Ces nouveautés sont signalées par un trait dans la marge.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a opéré une réforme globale et attendue de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme. Son objectif était de rassembler un maximum de taxes d'urbanisme au sein d'une seule taxe d'aménagement, afin de simplifier et rationaliser l'imposition acquittée par le titulaire d'une autorisation de construire.

Elle se traduit d'une part par la création de la taxe d'aménagement (TA), qui remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), la taxe complémentaire à la TLE en région Île de France (TCTLE) et la taxe spéciale d'équipement du département de la Savoie et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE) depuis le 1^{er} mars 2012.

Entre 2012 et 2015 la plupart des taxes et participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la taxe locale d'équipement vont progressivement disparaître. Il s'agit :

- du versement pour dépassement du plafond légal de densité (VD/PLD),
- de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS),
- de la participation pour voirie et réseaux (PVR),
- de la participation des riverains aux frais de premier établissement de la voirie en Alsace-Moselle).

Elle se traduit d'autre part par la création du versement pour sous-densité (VSD) qui se substitue au versement pour dépassement du plafond légal de densité. Son objectif est de lutter contre l'étalement urbain et de favoriser une utilisation économe de l'espace.

Cette réforme est entrée en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées depuis le 1^{er} mars 2012.

Pour de plus amples précisions, vous êtes invités à vous reporter à la circulaire du ministère de l'égalité des territoires et du logement relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, qui sera diffusée dans le courant de l'année 2013.

8. La taxe d'aménagement

→ Articles L. 331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

8.1. Champ d'application

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation(71), sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation(72) ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

D'après l'article R. 331-3 du code de l'urbanisme, sont assujetties à la taxe d'aménagement les opérations de construction soumises à déclaration préalable ou à permis de construire qui ont pour effet de changer la destination des locaux suivants, cités au 3^o de l'article L. 331-7 :

- dans les exploitations et coopératives agricoles: les serres de production, les locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole; les locaux de production et de stockage des produits à usage agricole; les locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation;
- dans les centres équestres de loisir, les bâtiments affectés aux activités équestres.

8.1.1. Bénéficiaires

→ Article L. 331-1 du code de l'urbanisme.

Les bénéficiaires de cette taxe sont :

- les communes ou les EPCI;
- les départements;
- la région Île-de-France.

(71) Il convient de distinguer l'aménagement de zones par un aménageur (par ex. lotissements) qui édifie des constructions soumises à délivrance d'un permis, et les « aménagements », actuellement passibles de la TDENS, mais qui ne sont soumis qu'à une déclaration préalable: aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares; aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares, etc.

(72) C'est-à-dire l'autorisation de construire ou d'aménager proprement dite ou celle de délivrance du permis modificatif, celle de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, celle de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

L'article L. 331-1 précité dispose que cette taxe est perçue «en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1» du code de l'urbanisme, c'est-à-dire contribuer au financement des équipements publics.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI et de la région Île-de-France. Il est affecté en section de fonctionnement des départements.

8.1.2. Modalités d'institution

Les délibérations d'institution (ou de renonciation [voir ci-dessous]) des différentes parts de la taxe d'aménagement doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elles doivent être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (ou la région Île-de-France) au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

8.1.2.1. Institution de la part communale ou intercommunale

→ Articles L. 331-2, R. 331-1 et R. 331-2 du code de l'urbanisme.

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines. Les collectivités doivent prendre une délibération pour renoncer au bénéfice de la taxe.
- par délibération dans les autres communes et EPCI : les communes peuvent déléguer leur compétence à un EPCI compétent en matière de PLU, par des délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation sont obligatoirement valables pour une période minimum de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue par une communauté urbaine ou un EPCI compétent en matière de PLU, une délibération prévoit, le cas échéant, les conditions du reversement aux communes d'une partie du produit de la taxe afin de tenir compte des charges d'équipements publics qui demeurent de la compétence des communes.

Dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) à la date du 30 novembre de l'année $n-1$, mais qui approuvent, à compter de cette date, un plan local d'urbanisme et procèdent aux formalités de publicité prévues à l'article R.*123-25 du code de l'urbanisme avant le 1^{er} janvier de l'année n , la taxe d'aménagement est instituée à compter du 1^{er} janvier de l'année $n + 1$.

Attention, les communes qui ne disposent que d'un plan d'occupation des sols partiel ne sont pas considérées comme dotées d'un plan d'occupation des sols au sens du 1^o de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, la taxe d'aménagement est n'est donc pas perçue de plein droit sur leur territoire.

8.1.2.2. Institution de la part départementale

→ Article L. 331-3 du code de l'urbanisme.

La part départementale de la taxe d'aménagement finance d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement en application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Elle s'applique à toutes les communes du département.

La délibération d'instauration peut fixer une clé de répartition du produit de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

8.1.2.3. Institution de la part régionale en Île-de-France

→ Article L. 331-4 du code de l'urbanisme.

La part régionale de la taxe d'aménagement, qui est levée exclusivement par le conseil régional d'Île-de-France, finance les équipements collectifs, notamment les infrastructures de transports, rendus nécessaires par l'urbanisation.

La délibération d'instauration est valable un an et est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle décision n'a pas été adoptée à la date limite mentionnée ci-dessus.

La part régionale ainsi instituée s'applique à toutes les communes de la région.

8.1.3. Modalités de versement

→ Articles L. 331-33, L. 331-34, R. 331-15 et R. 331-16 du code de l'urbanisme.

Les sommes recouvrées au titre de la taxe d'aménagement sont reversées mensuellement aux collectivités territoriales bénéficiaires.

Avant le 1^{er} mars de chaque année, les services d'État compétents fourniront à chaque collectivité territoriale et EPCI bénéficiaire de la taxe d'aménagement les éléments suivants déterminés au titre de l'année civile précédente :

- les surfaces totales imposables telles que définies à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme;
- les surfaces imposables ayant fait l'objet de l'abattement prévu à l'article L. 331-12;
- les montants imposables des installations et aménagements mentionnés à l'article L. 331-13 pour chacun des installations et aménagements mentionnés à cet article;
- le montant des taxes liquidées au titre de la taxe d'aménagement pour les constructions et les aménagements.

C'est le ministre chargé de l'urbanisme qui devra fournir les mêmes renseignements et dans les mêmes conditions à la région d'Île-de-France.

8.2. Assiette

→ Articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme.

L'assiette de la taxe d'aménagement est simplifiée par rapport à celle des anciennes taxes d'urbanisme. La valeur de la surface hors œuvre nette de la construction est abandonnée.

Désormais, l'assiette a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

8.2.1. La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction

→ Article L. 331-11 du code de l'urbanisme.

→ Arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs (...) pour le mètre carré de taxe d'aménagement (NOR : ETL1240794A)

La valeur par mètre carré de la surface de construction (73) est fixée, au 1^{er} janvier 2011, par l'article L. 331-11 à 660 € pour l'ensemble du territoire et à 748 € pour les communes d'Île-de-France. Les valeurs forfaitaires applicables aux constructions sont revalorisées chaque année, au 1^{er} janvier, par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, en fonction en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Elles sont arrondies à l'euro inférieur.

Pour 2013, ces montants ont été définis par l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif à l'actualisation annuelle des tarifs (...) pour le mètre carré de taxe d'aménagement. Ils s'élèvent à 724 € pour l'ensemble du territoire et à 821 € pour les communes d'Île-de-France.

8.2.2. La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement

→ Article L. 331-13 du code de l'urbanisme.

Pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs, 3 000 € par emplacement.

Pour les emplacements des habitations légères de loisirs, 10 000 € par emplacement.

Pour les piscines, 200 € par mètre carré.

Pour les éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres, 3 000 € par éolienne.

Pour les panneaux photovoltaïques au sol, 10 € par mètre carré.

Pour les aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10, 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols. La valeur forfaitaire ainsi déterminée sert également d'assiette départementale et à la part versée à la région d'Île-de-France.

8.2.3. Abattements

→ Article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- certains logements sociaux (74);
- les cent premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent;

(73) Selon l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, la surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

(74) Les locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter*.

- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

8.2.4. Définition de la surface de plancher

→ Article R. 331-7 du code de l'urbanisme.

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre.

8.3. Taux

Les collectivités et intercommunalités bénéficiaires fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-5 du code d'urbanisme, qui varient en fonction de la nature du bénéficiaire et, pour les communes, selon l'aménagement à réaliser. Dans tous les cas, la délibération est valable un an et reconduite de plein droit l'année suivante si aucune nouvelle délibération n'a été adoptée avant le 30 novembre.

8.3.1. Fixation du taux dans les communes et les intercommunalités

→ Articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme.

En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %.

Sous peine d'inapplicabilité, les secteurs déterminés sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan d'occupation des sols (POS). En l'absence de ces documents d'urbanisme, la délibération fixant les taux et le plan sont affichés en mairie(75).

Une commune ne peut se soustraire à cette recette fiscale dans les cas où la taxe est instituée de plein droit en adoptant un taux nul car, en l'absence de toute délibération fixant le taux de la taxe, ce dernier est fixé à 1 %.

En outre, aux termes de l'article L. 331-15 du code d'urbanisme, le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les participations suivantes ne sont plus applicables dans le(s) secteur(s) considéré(s) : participation destinée à la réalisation de parcs publics de stationnement (PNRAS), participation pour voirie et réseaux (PVR), participation des riverains pour création de voies en Alsace et Moselle(76).

Enfin, conformément à l'article L. 331-16 du code de l'urbanisme, lorsqu'une zone d'aménagement concerté est supprimée, la taxe d'aménagement est rétablie de plein droit pour la part communale ou intercommunale. Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale fixe le taux de la taxe pour cette zone dans les conditions de droit commun susmentionnées.

Si le projet de construction ou d'aménagement est réalisé dans des secteurs comportant des taux différents en application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme, il est fait application du taux le moins élevé.

8.3.2. Fixation du taux dans les départements

→ Article L. 331-17 du code de l'urbanisme.

(75) L'affichage en mairie est effectué conformément aux dispositions des articles L. 2121-24 et L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

(76) *b* et *d* du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Dans les départements, le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. La délibération déterminant ce taux peut également fixer les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement entre la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

8.3.3. Fixation du taux en région Île-de-France

→ Article L. 331-18 du code de l'urbanisme.

Cette taxe est obligatoirement instituée dans toutes les communes de la région. Le taux ne peut excéder 1 % mais peut être différent selon les départements.

8.4. Exonérations

8.4.1. Exonérations de droit de la part communale ou intercommunale

→ Article L. 331-7 du code de l'urbanisme.

Sont exonérés de plein droit de la part communale ou intercommunale de la taxe :

1. Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique;
2. Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale(77), et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code;
3. Certains locaux compris dans les exploitations et coopératives agricoles(78);
4. Certaines constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national(79);
5. Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans;
6. Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial, dans les limites de durée prévues par cette convention(80);
7. Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques (qu'ils soient technologiques, miniers ou naturels) sur des biens construits ou aménagés avant l'approbation de ces plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens;
8. La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans(81);
9. Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés. Cette dernière exonération a été ajoutée dans un souci de simplification et d'allègement des coûts de gestion de la taxe d'aménagement.

Liste des constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique

→ Article R.* 331-4 du code de l'urbanisme.

Pour l'application du 1° de l'article L. 331-7, sont exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement les constructions définies ci-après :

1. Les constructions édifiées par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du CGI;
2. Les constructions édifiées pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en vertu d'un contrat de partenariat, d'un bail emphytéotique administratif prévu à l'article 1311-2 du CGCT, à

(77) Constructions mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts.

(78) Il s'agit des surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole, celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres.

(79) Constructions prévues à l'article L. 121-9-1 du code d'urbanisme lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs.

(80) Cette convention est prévue par l'article L. 332-11-3.

(81) Reconstruction effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions.

l'article L. 6148-2 du code de la santé publique ou à l'article L. 2341-1 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un bail prévu à l'article L. 2122-15 du code général de la propriété des personnes publiques, d'un contrat mentionné à l'article 2 de la loi n° 87-432 du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire ou à l'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, ou d'une autorisation d'occupation du domaine public assortie de droits réels, qui sont incorporées au domaine de la personne publique conformément aux clauses du contrat, au plus tard à l'expiration de ce contrat, et exemptées de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application du 1° de l'article 1382 du CGI(82);

3. Les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive et édifiées par, ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés précédemment, pour le compte :

- des établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;
- des groupements d'intérêt public exerçant une activité à caractère administratif, des fondations de coopération scientifique et des fondations partenariales ;
- des associations, des unions d'associations ou des fondations reconnues d'utilité publique ;
- des établissements congréganistes légalement reconnus ou autorisés ;
- des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou dont l'objet et la gestion présentent un caractère désintéressé au sens du premier alinéa du 1 bis de l'article 206 du CGI ;
- des caisses primaires, régionales et nationales d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, des caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer, des caisses d'allocations familiales, des unions ou fédérations de caisses, des caisses départementales de mutualité sociale agricole, des caisses centrales de secours mutuels agricoles et d'allocations familiales mutuelles agricoles, de la Caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole, des services et organismes gérant des régimes spéciaux prévus à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale, des institutions de retraite ou de prévoyance complémentaires mentionnées respectivement aux articles L. 922-1 et L. 861-4 du même code, des caisses constituées pour l'application des titres II, III, IV du livre VI du même code, concernant le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés et de l'article L. 611-1 du même code, relatif à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
- des mutuelles, des unions de mutuelles ou des fédérations d'union de mutuelles, dont les statuts sont établis conformément aux articles L. 114-4 et suivants du code de la mutualité.

4. Les constructions édifiées par les associations culturelles ou unions d'associations culturelles et, en Guyane et à Mayotte, par les missions religieuses ou, pour le compte de ces associations, unions ou missions dans un cadre contractuel particulier (contrats mentionnés au 2 du 1.4.1 ;

5. Les constructions édifiées par des groupements autres que des associations culturelles et des missions religieuses mentionnées au 4 ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2, pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte ;

6. Les constructions édifiées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle par les établissements publics du culte et par les associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2, pour le compte de ces établissements et associations ;

7. Les constructions édifiées soit par les États étrangers ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2, pour leur compte, à usage de locaux diplomatiques ou consulaires ou pour la résidence d'un chef de poste consulaire de carrière, soit par les organisations internationales intergouvernementales ou, dans le cadre d'un des mêmes contrats, pour leur compte, pour la réalisation de leur objet sous réserve des accords passés entre la France et ces organisations.

Lorsque le constructeur est une société immobilière de copropriété (83), il n'est pas tenu compte, pour la détermination de l'imposition à la taxe d'aménagement, des locaux destinés à être attribués aux organismes mentionnés au présent paragraphe et qui reçoivent l'une des affectations prévues à ce même paragraphe.

Le bénéfice des exonérations prévues par le présent paragraphe est subordonné à la condition que l'organisme constructeur s'engage, pour lui et ses ayants cause, à conserver à la construction la même affectation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de l'achèvement de cette construction.

Toutefois, pour qu'ils puissent bénéficier des dispositions du présent article, les organismes constructeurs doivent avoir une activité strictement conforme à leur objet légal ou statutaire.

(82) La condition relative à l'absence de production de revenus prévue au 1° de l'article 1382 du CGI doit être appréciée au regard de la personne publique au domaine de laquelle l'immeuble doit être incorporé.

(83) Article 1655 *ter* du CGI.

Précisions relatives à l'exonération des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national

→ Article R.* 331-5 du code de l'urbanisme.

À l'intérieur des opérations d'intérêt national, l'exonération des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national s'applique lorsque les équipements suivants ont été réalisés ou seront pris en charge par l'aménageur ou le constructeur, autre qu'une collectivité territoriale :

Les voies publiques intérieures à la ou les zones concernées et les réseaux publics nécessités par la ou les opérations d'aménagement et de construction et desservant la ou les zones concernées ;

Les espaces verts et les aires de stationnement publics correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la ou les zones concernées.

Une attestation de l'aménageur remise à l'acquéreur lors de la cession du terrain à bâtir ou des droits à construire ou lors du dépôt de la demande d'autorisation de construire certifie qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés ci-dessus ou qu'ils seront, totalement ou partiellement, pris en charge par le constructeur.

Précisions relatives aux constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté

→ Article R.* 331-6 du code de l'urbanisme.

Dans les zones d'aménagement concerté (ZAC), l'exonération est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants :

Dans le cas de zones d'aménagement concerté de rénovation urbaine :

- a) Les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés ;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés.

Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

- a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;
- b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone.

8.4.2. Exonérations des parts départementales et/ou régionales

→ Article L. 331-8 du code de l'urbanisme.

Sont exonérés de la part départementale et régionale de la taxe d'aménagement les constructions exonérées des parts communales et intercommunales correspondant au 1 à 3 et au 7 à 9 du paragraphe 1.4.1.

8.4.3. Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement

→ Article 44 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

Les organes délibérants des communes ou EPCI, les conseils généraux et le conseil régional de la région Île-de-France peuvent, par délibérations prises avant le 30 novembre (pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante), exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de constructions ou aménagements suivantes :

1. Les logements sociaux (84) qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale et intercommunale ;
2. Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme (voir les abattements dans la partie relative à l'assiette) et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
3. Les locaux à usage industriel mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
4. Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
5. Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

(84) Locaux d'habitation et d'hébergement ainsi que leurs annexes mentionnés aux articles 278 *sexies* et 296 *ter* du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les mêmes locaux mentionnés aux mêmes articles 278 *sexies* et 296 *ter*.

6. Les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (mentionnés au 1^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale (actuellement, 40 % des départements et 87,40 % des communes n'ont pas délibéré pour l'exonération de ces locaux).

7. Les surfaces de stationnement annexes à tous les autres locaux, exception faite des habitations individuelles.

La délibération relative à l'exonération totale ou partielle s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune, de l'EPCL, du département ou de la région Île-de-France. Elle doit être de portée générale. Elle est modifiable tous les ans. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre. Elle doit être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Par dérogation à l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme, en 2013, les deux nouvelles délibérations peuvent être adoptées jusqu'au 28 février 2013 pour une entrée en vigueur au 1^{er} avril 2013 et doivent ensuite être transmises au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

8.5. *Établissement de la taxe*

→ Articles R. 331-9 et R. 331-10 du code de l'urbanisme.

Les agents d'État compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement sont :

- dans les départements métropolitains (à l'exception de l'Île-de-France), les agents des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer ;
- dans les départements d'outre-mer, les agents des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- dans la région d'Île-de-France, les agents des unités territoriales de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations d'urbanisme fournissent aux services de l'État mentionnés ci-dessus, dans le délai d'un mois à compter de la date soit de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager ou du permis modificatif, soit du transfert de ces autorisations, soit de la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, soit de la décision de non-opposition à une déclaration préalable, soit du procès-verbal constatant l'infraction :

- un exemplaire du formulaire de déclaration ou de demande d'autorisation ;
- le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévu par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, accompagné de ses pièces jointes ;
- selon les cas, une copie de la décision, la date à laquelle l'autorisation ou la décision de non-opposition à déclaration préalable est devenue tacite ou le procès-verbal constatant l'infraction ;
- le cas échéant, le certificat d'urbanisme applicable ;
- la référence du secteur de la taxe d'aménagement déterminé en application de l'article L. 331-14, dans lequel se situe le projet de construction ou d'aménagement ;
- la référence du secteur du seuil minimal de densité déterminé en application de l'article L. 331-36, dans lequel se situe le projet de construction.

Ces autorités devront également transférer dans un format électronique (fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme) dans le même délai les informations suivantes :

- le type et le numéro d'enregistrement du dossier ;
- la date du dépôt du dossier en mairie ;
- l'identité complète du ou des demandeurs ;
- les coordonnées du ou des demandeurs ;
- l'adresse du ou des terrains et ses références cadastrales.

8.6. *Redevables*

Les redevables sont les personnes bénéficiaires des autorisations accordées aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, les personnes responsables de la construction.

8.7. *Contrôle et recouvrement*

→ Articles L. 331-21 à L. 331-29 du code de l'urbanisme.

Les bénéficiaires d'autorisations acquittent la taxe auprès des comptables du Trésor de la direction des finances publiques dans le ressort desquelles l'immeuble doit être édifié. Deux titres sont émis.

Les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe sont les seuls compétents pour mettre en œuvre les procédures de contrôle et de sanction prévues aux articles L. 331-21 à L. 331-23, c'est-à-dire le droit de reprise de l'administration, la procédure de rectification contradictoire et la mise en place d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe.

Ils exercent les attributions que ces dispositions leur confèrent dans les mêmes conditions que pour la fixation des bases d'imposition.

Ils sont également compétents pour donner un avis concernant la remise gracieuse prévue à l'article L. 331-28.

8.8. *Contentieux*

→ Articles L. 331-30 à L. 331-32 du code de l'urbanisme.

Les réclamations contentieuses sont instruites par les agents d'État qui fixent les bases d'imposition de cette taxe.

Les responsables de ces services sont compétents, chacun en ce qui le concerne, pour statuer sur ces réclamations. Ils peuvent également prononcer l'annulation totale ou partielle des créances qui n'étaient pas dues, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle le délai de réclamation a pris fin, ou, en cas d'instance devant les tribunaux, celle au cours de laquelle la décision intervenue a été notifiée.

Des délégations de compétences peuvent être prises envers les agents placés sous leur autorité.

9. **Le versement pour sous-densité (VSD)**

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a également créé le versement pour sous-densité, dispositif facultatif destiné à lutter contre l'étalement urbain, entré en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Le VSD ne peut être institué que dans les zones U et AU des POS ou des PLU. Il peut être différencié par secteurs.

La validité d'un VSD, lorsqu'il est institué dans une collectivité, est de trois années, sauf s'il est modifié par une « nouvelle délibération motivée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière ».

L'article 2 du décret n° 2012-88 concerne le versement pour sous-densité (VSD). Il définit d'abord ses modalités de calcul et précise les modalités de contrôle de la valeur vénale du terrain pour son application. Enfin, il détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure de rescrit.

9.1. *Définition de l'unité foncière*

→ Articles L. 331-35 ainsi que R. 331-17 et R. 331-18 du code de l'urbanisme.

L'unité foncière d'un terrain prend en compte la densité de la construction. Elle est définie par le rapport entre la surface de plancher d'une construction déterminée conformément à l'article L. 112-1 du code de l'urbanisme et la surface du terrain de l'unité foncière sur laquelle cette construction est ou doit être implantée.

N'est pas retenue dans l'unité foncière la partie des terrains rendus inconstructibles pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou de servitudes administratives.

Lorsqu'une construction nouvelle est édifiée sur un terrain qui comprend un bâtiment qui n'est pas destiné à être démolé, la densité est calculée en ajoutant sa surface de plancher à celle de la construction nouvelle.

9.2. *Établissement du seuil minimal de densité et du versement pour sous-densité*

→ Articles L. 331-36 et L. 331-37 du code de l'urbanisme.

L'instauration du VSD nécessite une délibération fixant un seuil minimal de densité (SMD), par secteur, qui doit être adoptée par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols.

L'établissement du seuil est encadré: il ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la densité maximale autorisée par les règles définies dans le plan local d'urbanisme. Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable dans le cadre d'une opération de lotissement, le seuil minimal de densité ne peut être inférieur à la moitié ou supérieur aux trois quarts de la surface de plancher attribuée à chaque lot par le lotisseur.

La délibération fixant le seuil minimal de densité peut être prise à tout moment. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée. Sa durée de validité minimale est de trois ans.

Les secteurs affectés d'un seuil minimal de densité sont reportés sur un document graphique qui figure à titre d'information dans une annexe au PLU.

Dans le cas où une unité foncière sur laquelle une construction est ou doit être implantée est répartie sur le territoire de plusieurs communes ou établissements de coopération intercommunale ayant institué un seuil minimal de densité, le VSD est calculé en répartissant la surface de la construction au prorata de la surface de l'unité foncière comprise sur le territoire de chaque collectivité.

Si cette unité foncière est répartie sur le territoire d'une même collectivité entre plusieurs zones d'un PLU ou d'un POS, il est fait application du seuil minimal de densité le moins élevé pour le calcul du VSD.

9.3. Modalités de calcul du versement pour sous-densité

→ Articles R. 331-19 et R. 331-20 du code de l'urbanisme

Le montant du versement pour sous-densité est calculé selon les formules suivantes, qui ne sont pas adaptables par les collectivités :

HORS LOTISSEMENT	DANS LES LOTISSEMENTS
$Vsd = v/2 \times [K (Sd-Si)-Sa-Sb] / K (Sd-Si) \leq 0,25 v$	$Vsd=v/2 \times [KS-Sa-Sb] / KS \leq 0,25 v$

Dans lesquelles :

Vsd = le montant du versement pour sous-densité ;

v = la valeur vénale du terrain ;

K = le seuil minimal de densité ;

KS = la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité attribuée par le lotisseur, figurant dans le certificat mentionné à l'article R.* 442-11 ;

Sa = la surface de plancher de la construction projetée déterminée conformément à l'article L. 112-1 ;

Sb = la surface de plancher des constructions existantes non destinées à être démolies, déterminée conformément à l'article L. 112-1.

Sd = la surface du terrain de l'unité foncière ;

Si = la surface du terrain rendu inconstructible pour des raisons physiques ou du fait de prescriptions ou servitudes administratives.

Par ailleurs, le versement pour sous-densité ne pourra pas être supérieur à 25 % de la valeur du terrain.

Le produit du versement est attribué aux communes ou EPCI qui l'ont institué.

9.4. Valeur vénale du terrain pour l'application du VSD

→ Articles L. 331-39, R. 331-21 et R. 331-22 du code de l'urbanisme.

Aux termes de l'article L. 331-39 du code de l'urbanisme, lors du dépôt de la demande de permis de construire relatif à une construction d'une densité n'atteignant pas le seuil minimal de densité, le demandeur déclare la valeur du terrain sur lequel la construction doit être édifiée.

La valeur du terrain est la valeur vénale du terrain appréciée à la date du dépôt de la demande ou de la déclaration.

La valeur du terrain d'une construction projetée, située dans un secteur d'une commune où est instituée le versement pour sous-densité et n'atteignant pas le seuil minimal de densité défini pour la zone, déclarée en application de l'article L. 331-39, peut être contestée par les services du ministre de l'urbanisme.

Dans ce cas, les communes concernées devront :

- informer l'auteur de la demande ou de la déclaration et le mettre à même de présenter ses observations ;
- saisir pour avis, selon le cas, la direction départementale ou régionale des finances publiques, qui devra se prononcer dans un délai de trois mois. Au terme de ce délai, l'avis sera réputé rendu ;
- arrêter la valeur du terrain retenue, compte tenu de l'avis mentionné par les services des finances publiques.

9.5. Procédure de rescrit

→ Articles L. 331-40 et R. 331-23 du code de l'urbanisme.

Un rescrit peut être demandée à l'administration de l'État chargée de l'urbanisme dans le département.

Celui-ci doit préciser le nom ou la raison sociale de son auteur, son adresse ainsi que les références cadastrales du terrain faisant l'objet de la demande.

Les dispositions législatives dont le demandeur entend bénéficier doivent être indiquées. De plus la demande doit contenir une présentation précise et complète de la situation de fait ainsi que toutes les informations et pièces nécessaires à l'examen de la demande.

Cette demande doit être adressée par pli recommandé avec avis de réception au service de l'État compétent en matière d'urbanisme au niveau départemental. Elle peut également faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

Dans le cas où la demande est incomplète, le service invite son auteur, par lettre recommandée avec avis de réception postal, à fournir les éléments complémentaires nécessaires.

Un délai de trois mois court à compter de la date de réception de la demande de rescrit ou, si une invitation à fournir des éléments complémentaires a été notifiée, à compter de la réception des éléments demandés.

La décision sur la demande de rescrit est prise par les agents du service de l'État compétent en matière d'urbanisme au niveau départemental.

Cette demande fait partie du dossier de demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.

10. Suppression définitive de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) et création de la participation pour assainissement collectif (PAC) au 1^{er} juillet 2012

→ Article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012.

→ Article L. 1331-7 du code de la santé publique.

10.1. Présentation

L'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010, qui a institué la taxe d'aménagement, avait prévu la suppression de la PRE au 1^{er} janvier 2015 pour les collectivités n'ayant pas voté un taux majoré de taxe d'aménagement sur tout ou partie de leur territoire.

Cependant, les collectivités compétentes ayant constaté un risque de manque à gagner conséquent, l'État a souhaité rétablir une participation entièrement dédiée à la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau. Le III de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012 a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (PAC).

Cette dernière est distincte de la taxe d'aménagement. Elle est directement liée au raccordement au réseau d'assainissement collectif et doit être considérée comme une redevance pour service rendu et non comme une participation d'urbanisme.

La PAC se substitue, à compter du 1^{er} juillet 2012, à la PRE.

10.2. Instauration

Facultative, la PAC peut être instituée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière d'assainissement. Cette délibération peut être prise à tout moment de l'année, à la majorité simple.

10.3. Modalités de calcul et montant de la PAC

La délibération instituant la PAC devra déterminer le montant et les modalités de calcul de cette participation.

Le montant de la PAC pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant soit une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (constructions nouvelles), soit la mise aux normes d'une telle installation (constructions anciennes).

Il ne pourra dépasser 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, le coût de branchement en tant que tel étant déduit de cette somme. Il conviendra donc de préciser dans le corps de la délibération, à titre indicatif, le coût moyen de l'installation d'un assainissement individuel hors taxes.

10.4. Fait générateur

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires, que la taxe d'aménagement ait été ou non instituée.

La PAC ne peut être exigée en aucun cas dans les trois cas suivants :

- au titre des raccordements antérieurs au 1^{er} juillet 2012,
- pour les dossiers de demande d'autorisation qui ont été déposés avant le 1^{er} juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition a été assujéti à la PRE,
- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

10.5. *Redevables*

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble. En cas d'immeuble collectif, ce peut être le promoteur immobilier ou le syndic de copropriété.

10.6. *Articulation avec la taxe d'aménagement*

La PAC et la taxe d'aménagement au taux majoré pour des raisons d'assainissement ne peuvent se cumuler. La PAC peut donc être instituée sur le territoire de la commune (ou la partie de territoire en cas de sectorisation de la taxe d'aménagement) où le taux de la taxe d'aménagement n'excède pas 5 %.

ANNEXE IV

LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

1. Une révision rendue nécessaire par le caractère obsolète des valeurs locatives, et mise en œuvre par étapes

- 1.1. *L'obsolescence des valeurs locatives, qui constituent l'assiette des principaux impôts directs locaux, rend nécessaire leur réforme*
- 1.2. *Le choix d'une révision ciblée d'abord sur les locaux professionnels*

2. Un système d'évaluation simplifié

- 2.1. *Un découpage des départements en secteurs d'évaluation représentant un marché locatif homogène*
 - 2.1.1. Le rattachement du local à une catégorie de propriétés (identification de la nature et la destination du local)
 - 2.1.2. Le rattachement du local à un secteur d'évaluation
- 2.2. *La mise en place d'une grille tarifaire par catégorie de local*
- 2.3. *Le calcul de la valeur locative*
 - 2.3.1. L'évaluation de la surface pondérée du local
 - 2.3.2. L'appréciation directe: méthode d'évaluation subsidiaire

3. L'expérimentation

- 3.1. *Une expérimentation en grandeur réelle qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes*
- 3.2. *Le bilan de l'expérimentation menée en 2011 a permis d'apporter des ajustements au dispositif législatif*

4. La généralisation en 2013 en vue d'une traduction dans les bases d'imposition en 2015

- 4.1. *2013: collecte et traitement des informations et mise en place des commissions*
 - 4.1.1. Les modalités de collecte et de traitement des données (campagne déclarative) se déroulent en 3 phases
 - 4.1.2. La mise en place des commissions départementales fin 2013
- 4.2. *2014: fixation des secteurs et des tarifs*
- 4.3. *2015: intégration des valeurs locatives révisées dans les impôts directs locaux*
- 4.4. *Mise à jour permanente*

5. Perspectives sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

ANNEXE IV.1 – CALENDRIER GÉNÉRAL DES TRAVAUX RELATIFS À LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

La présente annexe a pour objet de faire un point d'étape sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'exposer le calendrier des travaux à venir, en 2013 et 2014. Cette réforme est pilotée par les services de la direction générale des finances publiques. Vous pouvez trouver des renseignements complémentaires sur le site <http://www.impôts.gouv.fr/portal/dgi/home>, rubrique « Actualités ».

11. Une révision rendue nécessaire par le caractère obsolète des valeurs locatives, et mise en œuvre par étapes

- 11.1. *L'obsolescence des valeurs locatives, qui constituent l'assiette des principaux impôts directs locaux, rend nécessaire leur réforme*

La valeur locative est l'assiette essentielle de la fiscalité directe locale pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (27,3 Md€ en 2012), la taxe d'habitation (19,4 Md€ en 2012), la cotisation foncière des entreprises (6,7 Md€ en

2012) ainsi que les taxes annexes et additionnelles telle que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (6,1 Md€ en 2012); elle sert aussi à la territorialisation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (15,2 Md€ en 2012) lorsqu'une entreprise possède plusieurs établissements dans différentes communes du territoire.

Les valeurs locatives sont actuellement calculées selon des modalités fixées par la loi n° 68-108 du 2 février 1968 relative aux évaluations servant de base à certains impôts directs locaux. La dernière révision générale des valeurs locatives a été mise en œuvre en 1970 pour les propriétés bâties. Ces bases ont fait l'objet d'une actualisation en 1980 pour les taxes foncières et la taxe d'habitation (article 1518 du code général des impôts [CGI]) et font désormais l'objet d'une revalorisation forfaitaire annuelle en application des dispositions de l'article 1518 bis du CGI.

Toutefois, elles sont aujourd'hui déconnectées de la réalité du marché des loyers. Cette obsolescence engendre des distorsions dans la répartition de l'impôt, participant ainsi directement au caractère régressif de l'imposition locale (85) et génère un contentieux important de la part des contribuables.

11.2. *Le choix d'une révision ciblée d'abord sur les locaux professionnels*

Annoncée en 2010, au cours du débat sur la taxe professionnelle, et prenant acte des propositions des associations représentant les élus locaux, cette révision est opérée par étapes dont la première a été initiée par l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, modifié par l'article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012.

Elle concerne les valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels et particulièrement, selon le I de l'article 34, les locaux commerciaux (mentionnés à l'article 1498 du CGI) et les locaux professionnels des professions libérales (86) (au sens de l'article 92 du CGI).

Trois raisons ont présidé au choix de commencer le chantier de la révision des valeurs locatives par ces deux types de locaux professionnels :

Ces locaux concentrent le plus de difficultés dans le système actuel puisque la méthode d'évaluation retenue en 1970 se heurte aujourd'hui à des difficultés pratiques : locaux-type non représentatifs, absence de local-type dans beaucoup de communes, type de locaux n'existant pas en 1970 (comme par exemple les complexes cinématographiques ou les parcs de loisirs).

La valeur locative des locaux commerciaux et des professions libérales concentre la plupart des contentieux, souvent couronnés de succès pour les demandeurs.

Cette révision ne porte que sur 3,3 millions de locaux alors qu'une révision générale des propriétés bâties et non bâties serait une opération « de masse » qui concernerait 33 millions de locaux (voire 44 millions si on compte les dépendances).

12. Un système d'évaluation simplifié

→ Article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010.

→ Article 37 de la loi n° 2012-958 de finances rectificative pour 2012.

→ Article 42 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012.

La notion de local-type est abandonnée. Les valeurs locatives seront assises dorénavant sur des valeurs calculées à partir des loyers réellement constatés. Ces loyers seront ensuite mis à jour automatiquement chaque année par l'administration fiscale à partir des nouvelles déclarations déposées par les redevables des impôts locaux.

12.1. *Un découpage des départements en secteurs d'évaluation représentant un marché locatif homogène*

Aux termes du B du IV de l'article 34 précité, les tarifs par mètre carré sont déterminés à partir des loyers constatés des « secteurs d'évaluation par catégorie de propriétés » au 1^{er} janvier 2013 (qui constitue la date de référence). Ces loyers seront ensuite mis à jour par l'administration fiscale à partir des informations transmises par les exploitants locataires sur les déclarations de résultats (un nouvel article 1498 *bis* est introduit à cet effet dans le CGI).

12.1.1. Le rattachement du local à une catégorie de propriétés (identification de la nature et la destination du local)

La notion de « local-type », figée dans le temps, est abandonnée au profit d'un classement des locaux professionnels dans des sous-groupes définis en fonction de leur nature et de leur destination. Au sein de chaque sous-groupe, les locaux sont classés par catégories en fonction de leur destination et de leurs caractéristiques physiques.

(85) Selon le rapport du Conseil des prélèvements obligatoires de mai 2010 consacré à la fiscalité locale.

(86) Par commodité de langage, ces deux types de locaux seront appelés « locaux professionnels » dans la présente annexe.

Les sous-groupes et leur classification par catégorie d'immeubles à usage commercial ou professionnel sont déterminés par le décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative.

Cet extrait du décret n° 2011-1267 du 10 octobre 2011 fixant les sous-groupes et catégories de locaux professionnels en vue de l'évaluation de leur valeur locative illustre deux sous-groupes :

Sous-groupe II: bureaux et locaux divers assimilables :

Catégorie 1: locaux à usage de bureaux d'agencement ancien.

Catégorie 2: locaux à usage de bureaux d'agencement récent.

Catégorie 3: locaux assimilables à des bureaux mais présentant des aménagements spécifiques.

Sous-groupe III: lieux de dépôt ou de stockage et parcs de stationnement :

Catégorie 1: lieux de dépôt à ciel ouvert et terrains à usage commercial ou industriel.

Catégorie 2: lieux de dépôt couverts.

Catégorie 3: parcs de stationnement à ciel ouvert.

Catégorie 4: parcs de stationnement couverts.

Catégorie 5: installations spécifiques de stockage.

12.1.2. Le rattachement du local à un secteur d'évaluation

Aux termes du A du IV de l'article 34, les secteurs sont déterminés au sein des départements, en fonction des loyers. Chaque secteur peut regrouper des communes ou des parties de communes, pourvu qu'il constitue un marché locatif homogène.

12.2. La mise en place d'une grille tarifaire par catégorie de local

Les tarifs au m², dans chaque secteur ainsi déterminé et pour chaque catégorie de locaux, seront établis en fonction des relevés des loyers pratiqués. Faute de loyers en nombre suffisamment représentatif, le tarif du secteur pour une catégorie donnée sera déterminé par comparaison avec les tarifs fixés pour les autres catégories du même sous-groupe dans le même secteur, ou à défaut par comparaison avec ceux appliqués dans la même catégorie ou le même sous-groupe dans un autre secteur du département, à la condition que les niveaux de loyer y soient comparables.

En outre, la réforme a maintenu la faculté d'attribuer, en sus de la valeur locative ainsi affectée, un coefficient de localisation. Ce coefficient peut majorer ou minorer la valeur locative de 10 % ou de 15 % (2^e alinéa du III de l'article 34 de la LFR). Cette modulation se révèle indispensable pour affiner les valeurs locatives au sein d'un même secteur. Ainsi, prenons l'exemple de deux boutiques situées dans un même marché locatif homogène ; elles auront une valeur locative différente si l'une d'elle est en zone commerçante ou zone touristique ou encore en bord de mer et pas l'autre. De telles circonstances pèsent assurément sur les conditions de fixation des baux des locaux. Ainsi, le coefficient de localisation permettra malgré tout de globaliser dans un secteur homogène des variations de loyers de plus ou moins 15 %, sans biaiser l'évaluation.

12.3. Le calcul de la valeur locative

Le III de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 de finances rectificative pour 2010 dispose que «la valeur locative des [locaux professionnels] est obtenue par application d'un tarif par mètre carré à la surface pondérée du local ou à défaut de tarif, par la voie d'appréciation directe».

12.3.1. L'évaluation de la surface pondérée du local

Aux termes du V de l'article 34, «la surface pondérée d'un local est obtenue à partir de la superficie de ses différentes parties, réduite, le cas échéant, au moyen de coefficients fixés par décret, pour tenir compte de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques respectives».

Autrement dit, la surface est d'abord obtenue par l'addition de la surface de toutes ses parties. La pondération consistera à distinguer au sein du local la partie dite principale et ses annexes, la superficie de ces dernières étant affectée d'un coefficient de minoration, fixé par décret simple.

Cette pondération a donc été simplifiée par rapport à l'ancien mécanisme. Elle est justifiée pour tenir compte, pour les locaux commerciaux par exemple, de la «surface de vente» de la «surface de stockage» ou de conception. À superficie identique, le bail d'un local qui dispose d'une surface de vente supérieure sera plus onéreux que celui où la surface de stockage est supérieure.

12.3.2. L'appréciation directe : méthode d'évaluation subsidiaire

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur locative par application d'un tarif à une surface pondérée, la valeur locative est déterminée par l'application d'un taux de 8 % à la valeur vénale de l'immeuble, si l'immeuble était libre de toute location ou toute occupation au 1^{er} janvier 2013. À défaut, la valeur vénale peut être reconstituée en additionnant, comme aujourd'hui, la valeur vénale du terrain et le coût de la reconstruction du local.

13. L'expérimentation

13.1. Une expérimentation en grandeur réelle qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes

Une expérimentation a été menée en 2011 sur un échantillon représentatif constitué de cinq départements (Hérault, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Paris et Haute-Vienne) et a fait l'objet d'un rapport qui a été remis aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale et présenté aux associations d'élus en janvier 2012.

Toutes les étapes de la révision ont été menées :

- collecte exhaustive et exploitation des données relatives à 400 000 locaux ;
- définition des nouveaux éléments d'évaluation : secteurs géographiques, grilles tarifaires ;
- calcul des cotisations « à blanc » avec les valeurs locatives révisées.

Ces différentes étapes ont fait l'objet d'un accompagnement des usagers et d'une communication.

13.2. Le bilan de l'expérimentation menée en 2011 a permis d'apporter des ajustements au dispositif législatif

Les résultats de cette expérimentation ont mis en évidence une hétérogénéité des résultats moyens constatés selon les départements et les catégories de locaux, ce qui est normal en matière de fiscalité directe locale puisqu'un local professionnel est évalué par rapport aux valeurs des autres locaux du département et non par rapport à une norme nationale ; par ailleurs les marchés locatifs locaux ont évolué différemment depuis 1970, date de la dernière révision.

Les enseignements tirés de cette expérimentation ont permis d'apporter au dispositif les adaptations nécessaires en vue de sa généralisation à l'ensemble des locaux professionnels du territoire (article 37 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012) :

- engagement des opérations de révision effective des valeurs locatives des locaux professionnels à compter de 2013 pour application aux impositions émises au titre de 2015 ;
- exclusion des locaux industriels du champ d'application du coefficient qui permet de garantir la neutralité de cette réforme par rapport aux valeurs des locaux d'habitation en maintenant le rapport entre le produit tiré des locaux professionnels et celui tiré des locaux d'habitation.
- extension du coefficient de neutralisation à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- institution d'un lissage des écarts, à la hausse comme à la baisse, de cotisations des impôts établis au titre des années 2015 à 2018 et résultant de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Etant entendu que les baisses de cotisations devraient être contrebalancées par les hausses individuelles équivalentes en volume, la révision devrait s'effectuer, au global, à produit quasi-constant pour les collectivités territoriales.

14. La généralisation en 2013 en vue d'une traduction dans les bases d'imposition en 2015

La loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012 a confirmé le principe de la généralisation à tous les départements de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, selon un calendrier décalé d'un an par rapport au calendrier initialement prévu. Les opérations de révision effective sont donc engagées à compter de 2013. Ainsi, à l'automne 2015 les feuilles d'imposition traduiront ces résultats puisque les bases prendront en compte les valeurs locatives révisées.

14.1. 2013 : collecte et traitement des informations et mise en place des commissions

14.1.1. Les modalités de collecte et de traitement des données (campagne déclarative) se déroulent en 3 phases

14.1.1.1. 1^{re} phase : octobre 2012 - début février 2013

Au cours de cette phase préparatoire à la campagne de collecte des données relatives aux loyers des locaux professionnels, les services locaux de la direction générale des finances publiques ont mis en place des dispositifs

d'information à destination des collectivités territoriales, des associations d'élus, des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des propriétaires de locaux professionnels(87). Des réunions d'information ont notamment pu être organisées à destination des élus locaux.

14.1.1.2. 2^e phase: début février 2013 - juin 2013

La collecte des informations nécessaires à l'établissement des nouvelles modalités d'évaluation, sera réalisée en demandant à tous les propriétaires de locaux professionnels de souscrire une déclaration ad-hoc.

Pour ce faire une déclaration papier pré-identifiée sera adressée à chaque propriétaire, qui devra renvoyer cette déclaration en y indiquant notamment les éléments de consistance du local, les informations nécessaires à la classification du local au sein des catégories retenues et le montant annuel du loyer pour les locaux loués. Par ailleurs, une phase de relance est prévue à partir de mai 2013 pour les propriétaires n'ayant pas déposé leur déclaration.

Une assistance aux usagers est mise en place par les services locaux de la direction générale des finances publiques.

Une télé procédure sera mise à disposition des propriétaires pour le renseignement des déclarations. Cette télé procédure offrira les fonctionnalités suivantes:

- accès depuis le portail fiscal pour les usagers professionnels et les particuliers, selon un accès dédié;
- prérenseignement des informations relatives aux locaux du propriétaire (informations équivalentes à celles prérenseignées sur la déclaration papier adressée à l'usager);
- renseignement en ligne du formulaire;
- possibilité de récupération/dépôt d'un fichier global des locaux;
- confection d'un accusé de dépôt;
- possibilité de déclaration rectificative;
- transmission des télé déclarations collectées à la base de données des locaux professionnels.

14.1.1.3. 3^e phase: fin du 1^{er} semestre 2013 - milieu du second semestre 2013

Cette phase consiste à exploiter les déclarations reçues. Pour ce faire, les services de la direction générale des finances publiques ont mis en place un traitement par lecture optique.

14.1.2. La mise en place des commissions départementales fin 2013

Le VIII et le IX de l'article 34 précité prévoient respectivement l'institution, dans chaque département, d'une commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels et d'une commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux.

14.1.2.1. La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

Elle comprend 21 membres:

- dix représentants des collectivités territoriales et des EPCI(88),
- neuf représentants des contribuables (des professionnels) désignés par le préfet,
- deux représentants de l'administration fiscale avec voix consultative.

Le président de cette commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Cette commission sera compétente notamment pour définir les secteurs d'évaluation ainsi que les tarifs par catégorie de locaux; ses décisions seront soumises à l'avis des commissions communales ou intercommunales des impôts directs.

À cet égard, l'article 42 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a simplifié la création des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) en rendant obligatoire la constitution d'une CIID en cas de formation d'un EPCI à FPU et en faisant disparaître des textes le recours à une délibération.

14.1.2.2. La commission départementale des valeurs locatives des impôts directs locaux

Elle comprend 15 membres:

- le président du tribunal administratif territorialement compétent (ou un de ses délégués), qui préside la commission;

(87) Les services préfectoraux en ont normalement été informés.

(88) À Paris, les dix membres sont issus du conseil de Paris. En province, ils sont ainsi répartis: deux conseillers généraux, quatre maires et quatre délégués communautaires.

- six représentants des collectivités territoriales et des EPCI(89);
- cinq représentants des contribuables (des professionnels) désignés par le préfet;
- trois représentants de l'administration fiscale avec voix consultative unique.

Cette commission interviendra en cas de désaccords entre les commissions communales et intercommunales des impôts locaux et la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels.

Les modalités de mise en œuvre de ces deux commissions seront précisées prochainement par décret.

14.2. 2014: fixation des secteurs et des tarifs

Suite à la collecte des informations auprès des propriétaires, les informations relatives aux locaux seront mises à disposition des directions régionales/départementales des finances publiques pour conduire les opérations de détermination des bases révisées. Ces travaux s'appuieront sur des outils informatiques qui permettront aux représentants départementaux de la DGFIP de présenter les travaux en commissions départementales (voir *supra*).

Ces commissions détermineront alors les nouvelles modalités d'évaluation, en découpant les secteurs d'évaluation et en déterminant les tarifs de chaque catégorie au sein de chaque secteur, ainsi que d'éventuels coefficients de localisation. Des fonctionnalités de sélection des différents critères (seuil de tarifs, etc.) devront permettre de réaliser des simulations afin d'aider la décision des commissions.

14.3. 2015: intégration des valeurs locatives révisées dans les impôts directs locaux

La mise en œuvre en 2015 des valeurs locatives issues de la révision foncière suppose la mise en place d'une politique de communication vis-à-vis des collectivités territoriales et des EPCI afin de leur permettre de mesurer les effets de cette réforme d'une part, sur leurs contribuables et, d'autre part, sur leurs bases. Des travaux sont actuellement en cours pour préparer cette échéance. Toutes informations utiles vous seront données ultérieurement.

14.4. Mise à jour permanente

La mise à jour permanente des éléments d'évaluation rend nécessaire la collecte régulière des éléments relatifs aux loyers. Cette collecte d'information sera réalisée auprès des locataires, *via* la déclaration de résultats déposée annuellement par les exploitants.

15. Perspectives sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation

La volonté du Gouvernement de conduire cette réforme a été réaffirmée dans le cadre des débats parlementaires de la dernière loi de finances rectificative pour 2012. Bien qu'aucun amendement n'ait finalement été adopté, le ministre délégué chargé du budget, s'est engagé à conduire également la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Dès 2013, il engagera la procédure de concertation avec les associations représentatives des élus locaux, d'une part, et de propriétaires et de locataires, d'autre part, qui devrait permettre, avant la fin 2013, de définir les principes de la révision des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation, qui devront ensuite être traduits dans une loi de finances.

Des travaux d'une telle ampleur devront vraisemblablement être étalés sur plusieurs années (expérimentation, généralisation et enfin traduction dans l'établissement des impositions).

Toutes précisions utiles vous seront données lorsqu'un calendrier aura été établi.

(89) À Paris, les six membres sont issus du conseil de Paris. En province, ils sont ainsi répartis: un conseiller général, trois maires et deux délégués communautaires.

ANNEXE V

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

À communiquer à la DGCL

Comme l'année dernière, les annexes statistiques de la circulaire relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013, vous seront adressées sous forme dématérialisée.

Ces fichiers seront communiqués à l'occasion de l'envoi d'un flash finances locales (FFL).

Ils devront être retournés à la DGCL par les services préfectoraux, uniquement de manière dématérialisée, pour le 1^{er} juillet 2013 au secrétariat du bureau de la fiscalité locale à l'adresse suivante : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.frp